



Third Session
Fortieth Parliament, 2010

SENATE OF CANADA

*Proceedings of the Standing
Senate Committee on*

Social Affairs, Science and Technology

Chair:

The Honourable ART EGGLETON, P.C.

Wednesday, May 26, 2010
Thursday, May 27, 2010

Issue No. 7

First and second meetings on:

Bill C-268, An Act to amend the Criminal Code
(minimum sentence for offences involving trafficking
of persons under the age of eighteen years)

WITNESSES:
(See back cover)

Troisième session de la
quarantième législature, 2010

SÉNAT DU CANADA

*Délibérations du Comité
sénatorial permanent des*

Affaires sociales, des sciences et de la technologie

Président :

L'honorable ART EGGLETON, C.P.

Le mercredi 26 mai 2010
Le jeudi 27 mai 2010

Fascicule n° 7

Première et deuxième réunions concernant :

Le projet de loi C-268, Loi modifiant le Code criminel
(peine minimale pour les infractions de traite
de personnes âgées de moins de dix-huit ans)

TÉMOINS :
(Voir à l'endos)

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON
SOCIAL AFFAIRS, SCIENCE
AND TECHNOLOGY

The Honourable Art Eggleton, P.C., *Chair*

The Honourable Kelvin Kenneth Ogilvie, *Deputy Chair*
and

The Honourable Senators:

Callbeck Champagne, P.C.	Hubley * LeBreton, P.C. (or Comeau)
* Cowan (or Tardif)	Martin
Demers	Merchant
Dyck	Plett
Eaton	Seidman

* Ex officio members

(Quorum 4)

Changes in membership of the committee:

Pursuant to rule 85(4), membership of the committee was amended as follows:

The Honourable Senator Hubley replaced the Honourable Senator Dawson (*May 27, 2010*).

The Honourable Senator Plett replaced the Honourable Senator Keon (*May 25, 2010*).

The Honourable Senator Dawson replaced the Honourable Senator Cordy (*May 25, 2010*).

The Honourable Senator Callbeck replaced the Honourable Senator Mahovlich (*May 13, 2010*).

The Honourable Senator Demers replaced the Honourable Senator Greene (*May 13, 2010*).

The Honourable Senator Martin replaced the Honourable Senator Plett (*May 13, 2010*).

The Honourable Senator Keon replaced the Honourable Senator Raine (*May 13, 2010*).

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES SOCIALES, DES SCIENCES
ET DE LA TECHNOLOGIE

Président : L'honorable Art Eggleton, C.P.

Vice-président : L'honorable Kelvin Kenneth Ogilvie
et

Les honorables sénateurs :

Callbeck Champagne, C.P.	Hubley * LeBreton, C.P. (ou Comeau)
* Cowan (ou Tardif)	Martin
Demers	Merchant
Dyck	Plett
Eaton	Seidman

* Membres d'office

(Quorum 4)

Modifications de la composition du comité :

Conformément à l'article 85(4) du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit :

L'honorable sénateur Hubley a remplacé l'honorable sénateur Dawson (*le 27 mai 2010*).

L'honorable sénateur Plett a remplacé l'honorable sénateur Keon (*le 25 mai 2010*).

L'honorable sénateur Dawson a remplacé l'honorable sénateur Cordy (*le 25 mai 2010*).

L'honorable sénateur Callbeck a remplacé l'honorable sénateur Mahovlich (*le 13 mai 2010*).

L'honorable sénateur Demers a remplacé l'honorable sénateur Greene (*le 13 mai 2010*).

L'honorable sénateur Martin a remplacé l'honorable sénateur Plett (*le 13 mai 2010*).

L'honorable sénateur Keon a remplacé l'honorable sénateur Raine (*le 13 mai 2010*).

ORDER OF REFERENCE

Extract from the *Journals of the Senate*, Wednesday, April 21, 2010:

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Martin, seconded by the Honourable Senator Lang, for the second reading of Bill C-268, An Act to amend the Criminal Code (minimum sentence for offences involving trafficking of persons under the age of eighteen years).

After debate,

The question being put on the motion, it was adopted.

The bill was then read the second time.

The Honourable Senator Martin moved, seconded by the Honourable Senator Neufeld, that the bill be referred to the Standing Senate Committee on Human Rights.

The question being put on the motion, it was negated on division.

The Honourable Senator Carstairs, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Hervieux-Payette, P.C., that the bill be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

The question being put on the motion, it was negated on the following vote:

YEAS

The Honourable Senators

Baker, Banks, Callbeck, Campbell, Carstairs, Cools, Cordy, Cowan, Dawson, Day, De Bané, Downe, Dyck, Eggleton, Fairbairn, Furey, Harb, Hubley, Jaffer, Joyal, Lovelace, Nicholas, McCoy, Mercer, Merchant, Mitchell, Moore, Munson, Murray, Pèpin, Poy, Ringuette, Robichaud, Smith, Tardif, Watt, Zimmer—36

NAYS

The Honourable Senators

Andreychuk, Angus, Boisvenu, Brazeau, Brown, Carignan, Champagne, Cochrane, Comeau, Di Nino, Dickson, Duffy, Eaton, Finley, Frum, Gerstein, Greene, Housakos, Keon, Kochhar, LeBreton, MacDonald, Manning, Marshall, Martin, Meighen, Mockler, Nancy Ruth, Neufeld, Ogilvie, Plett, Poirier, Raine, Rivard, Rivest, Runciman, Seidman, St. Germain, Stewart Olsen, Tkachuk, Wallace, Wallin—42

ABSTENTIONS

The Honourable Senators

Nil

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Journaux du Sénat* du mercredi 21 avril 2010 :

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Martin, appuyée par l'honorable sénateur Lang, tendant à la deuxième lecture du projet de loi C-268, Loi modifiant le Code criminel (peine minimale pour les infractions de traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans).

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Martin propose, appuyée par l'honorable sénateur Neufeld, que le projet de loi soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des droits de la personne.

La motion, mise aux voix, est rejetée à la majorité.

L'honorable sénateur Carstairs, C.P., propose, appuyée par l'honorable sénateur Hervieux-Payette, C.P., que le projet de loi soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est rejetée par le vote suivant :

POUR

Les honorables sénateurs

Baker, Banks, Callbeck, Campbell, Carstairs, Cools, Cordy, Cowan, Dawson, Day, De Bané, Downe, Dyck, Eggleton, Fairbairn, Furey, Harb, Hubley, Jaffer, Joyal, Lovelace, Nicholas, McCoy, Mercer, Merchant, Mitchell, Moore, Munson, Murray, Pèpin, Poy, Ringuette, Robichaud, Smith, Tardif, Watt, Zimmer—36

CONTRE

Les honorables sénateurs

Andreychuk, Angus, Boisvenu, Brazeau, Brown, Carignan, Champagne, Cochrane, Comeau, Di Nino, Dickson, Duffy, Eaton, Finley, Frum, Gerstein, Greene, Housakos, Keon, Kochhar, LeBreton, MacDonald, Manning, Marshall, Martin, Meighen, Mockler, Nancy Ruth, Neufeld, Ogilvie, Plett, Poirier, Raine, Rivard, Rivest, Runciman, Seidman, St. Germain, Stewart Olsen, Tkachuk, Wallace, Wallin—42

ABSTENTIONS

Les honorables sénateurs

Aucun

The Honourable Senator Comeau moved, seconded by the Honourable Senator Meighen, that the bill be referred to the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology.

The question being put on the motion, it was adopted on division.

L'honorable sénateur Comeau, propose, appuyée par l'honorable sénateur Meighen, que le projet de loi soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie.

La motion, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le greffier du Sénat,

Gary W. O'Brien

Clerk of the Senate

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, May 26, 2010
(15)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology met this day at 4:19 p.m., in room 2, Victoria Building, the Chair, the Honourable Art Eggleton, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Callbeck, Champagne, P.C., Dawson, Demers, Dyck, Eaton, Eggleton, P.C., Martin, Ogilvie, Plett and Seidman (11).

In attendance: Havi Echenberg and Dominique Valiquet, Analysts, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Wednesday, April 21, 2010, the committee began its study on Bill C-268, An Act to amend the Criminal Code (minimum sentence for offences involving trafficking of persons under the age of eighteen years).

WITNESSES:

Joy Smith, Member of Parliament for Kildonan—St. Paul;

Office of Joy Smith, M.P.:

Joel Oosterman, Chief of Staff.

Department of Justice Canada:

Nathalie Levman, Counsel, Criminal Law Policy Section.

Statistics Canada:

Julie McAuley, Director, Canadian Centre for Justice Statistics;

Craig Grimes, Senior Analyst, Canadian Centre for Justice Statistics;

Mia Dauvergne, Senior Analyst, Policing Services Program, Canadian Centre for Justice Statistics.

Royal Canadian Mounted Police:

Superintendent Shirley Cuillierrier, Director of Immigration and Passport Branch;

Sergeant Marie-Claude Arsenault, Non-commissioned Officer, Human Trafficking National Coordination Centre.

Public Safety Canada:

Barry Mackillop, Director General, Law Enforcement and Border Services Directorate.

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le mercredi 26 mai 2010
(15)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie se réunit aujourd'hui, à 16 h 19, dans la pièce 2 de l'édifice Victoria, sous la présidence de l'honorable Art Eggleton, C.P. (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Callbeck, Champagne, C.P., Dawson, Demers, Dyck, Eaton, Eggleton, C.P., Martin, Ogilvie, Plett et Seidman (11).

Également présents : Havi Echenberg et Dominique Valiquet, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mercredi 21 avril 2010, le comité entreprend l'étude du projet de loi C-268, Loi modifiant le Code criminel (peine minimale pour les infractions de traite de personnes âgées de moins de 18 ans).

TÉMOINS :

Joy Smith, députée, Kildonan—St. Paul;

Bureau de Joy Smith, députée :

Joel Oosterman, chef de cabinet.

Ministère de la Justice Canada :

Nathalie Levman, avocate, Section de la politique en matière de droit pénal.

Statistique Canada :

Julie McAuley, directrice, Centre canadien de la statistique juridique;

Craig Grimes, analyste principal, Centre canadien de la statistique juridique;

Mia Dauvergne, analyste principale, Programme des services policiers, Centre canadien de la statistique juridique.

Gendarmerie royale du Canada :

Surintendante Shirley Cuillierrier, directrice, Sous-direction des questions d'immigration et de passeport;

Sergente Marie-Claude Arsenault, sous-officière, Centre national de coordination contre la traite de personnes.

Sécurité publique Canada :

Barry Mackillop, directeur général, Direction générale de l'application de la loi et des stratégies frontalières.

The chair made a statement.

Ms. Smith made a statement and, together with Mr. Oosterman, answered questions.

At 4:54 p.m., the committee suspended.

At 4:57 p.m., the committee resumed.

Mr. Mackillop, Ms. Levman, Supt. Cuillierier and Ms. McAuley each made a statement and, together with Mr. Grimes, Ms. Dauvergne and Sgt. Arsenault, answered questions.

At 6:11 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

ATTEST:

OTTAWA, Thursday, May 27, 2010
(16)

[English]

The Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology met this day at 10:30 a.m., in room 2, Victoria Building, the Chair, the Honourable Art Eggleton, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Callbeck, Champagne, P.C., Demers, Dyck, Eaton, Eggleton, P.C., Hubley, Martin, Ogilvie, Plett and Seidman (11).

In attendance: Havi Echenberg and Dominique Valiquet, Analysts, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Wednesday, April 21, 2010, the committee continued its study on Bill C-268, An Act to amend the Criminal Code (minimum sentence for offences involving trafficking of persons under the age of eighteen years).

WITNESSES:

Criminal Lawyers' Association:

Michael Spratt, Director.

Canadian Association of Crown Counsel:

Jamie Chaffe, President.

The chair made a statement.

Mr. Spratt made a statement and answered questions.

At 11:32 a.m., the committee suspended.

At 11:34 a.m., the committee resumed.

Le président ouvre la séance.

Mme Smith fait une déclaration, puis avec l'aide de M. Oosterman, répond aux questions.

À 16 h 54, la séance est suspendue.

À 16 h 57, la séance reprend.

M. Mackillop, Mme Levman, Mme Cuillierier et Mme McAuley font une déclaration, puis avec l'aide de M. Grimes, de Mme Dauvergne et de Mme Arsenault, répondent aux questions.

À 18 h 11, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le jeudi 27 mai 2010
(16)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie se réunit aujourd'hui, à 10 h 30, dans la pièce 2 de l'édifice Victoria, sous la présidence de l'honorable Art Eggleton, C.P. (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Callbeck, Champagne, C.P., Demers, Dyck, Eaton, Eggleton, C.P., Hubley, Martin, Ogilvie, Plett et Seidman (11).

Également présents : Havi Echenberg et Dominique Valiquet, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mercredi 21 avril 2010, le comité poursuit son étude sur le projet de loi C-268, Loi modifiant le Code criminel (peine minimale pour les infractions de traite de personnes âgées de moins de 18 ans).

TÉMOINS :

Criminal Lawyers' Association :

Michael Spratt, directeur.

Association canadienne des juristes de l'État :

Jamie Chaffe, président.

Le président ouvre la séance.

M. Spratt fait une déclaration, puis répond aux questions.

À 11 h 32, la séance est suspendue.

À 11 h 34, la séance reprend.

Mr. Chaffe made a statement and answered questions.

M. Chaffe fait une déclaration, puis répond aux questions.

At 12:28 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

À 12 h 28, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTEST:

ATTESTÉ :

La greffière du comité,

Jessica Richardson

Clerk of the Committee

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, May 26, 2010

The Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology, to which was referred Bill C-268, An Act to amend the Criminal Code (minimum sentence for offences involving trafficking of persons under the age of eighteen years), met this day at 4:19 p.m. to give consideration to the bill.

Senator Art Eggleton (*Chair*) in the chair.

[*English*]

The Chair: Welcome to the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology. Today we deal with the topic of Bill C-268, a private member's bill.

Our first witness is the sponsor of the bill, Joy Smith. Joy Smith is the Member of Parliament for Kildonan—St. Paul in the province of Manitoba. She has devoted much of her life to educating high school students. She is also a bestselling author and recipient of the Hedley Award for Excellence in Research.

Before becoming the Member of Parliament for Kildonan—St. Paul, she was an MLA for Fort Garry in the Manitoba Legislature. She served as the critic for justice, education and governmental urban affairs, and she has also worked on the Manitoba task force for building sustainable communities. Welcome to Joy Smith and also Joel Oosterman, the chief of staff for the MP.

We have half an hour, unfortunately shorter than usual, and then we will have a second session with people from various government departments.

If you could make your introductory remarks in about seven minutes, that would be great, and then I will go to my colleagues for questions.

Joy Smith, Member of Parliament for Kildonan—St. Paul: I thank the chair and honourable senators on this committee for inviting me to speak to you on my private member's bill, Bill C-268.

The trafficking of a person is a horrific abuse of human rights. The trafficking of a child is even more severe. Canadian law in this area lags behind that of other developed countries. Canada does not have enhanced penalties for the trafficking of children.

Bill C-268 was drafted with two primary goals. First, it serves as a strong forum of denunciation. Bill C-268 will ensure the sentences of the traffickers of children reflect the gravity of the crime as called for under international treaties that Canada has already ratified. The first two sentences involving child trafficking in Canada resulted in approximately one in two years served after accredited pretrial time served is factored in. As such, traffickers are currently able to continue making hundreds of thousands of

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 26 mai 2010

Le Comité permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie, auquel a été déféré le projet de loi C-268, Loi modifiant le Code criminel (peine minimale pour les infractions de traite de personnes âgées de moins de 18 ans), se réunit aujourd'hui à 16 h 19 pour étudier le projet de loi.

Le sénateur Art Eggleton (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président : Bienvenue au Comité permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie. Aujourd'hui, nous allons étudier le projet de loi C-268, un projet de loi d'initiative parlementaire.

Notre premier témoin est la marraine du projet de loi, Joy Smith. Elle représente la circonscription de Kildonan—St. Paul, au Manitoba. Elle a consacré une bonne partie de sa vie à enseigner aux élèves du niveau secondaire. Elle est aussi une auteure à succès et a mérité le prix Hedley pour l'excellence de ses recherches.

Avant d'être élue députée de la circonscription de Kildonan—St. Paul, elle était députée de la circonscription de Fort Garry à l'Assemblée législative du Manitoba. Elle était porte-parole en matière de justice, d'éducation et d'affaires urbaines gouvernementales et elle a également fait partie du groupe de travail de la province sur la création de collectivités durables. Je souhaite la bienvenue à Joy Smith ainsi qu'à Joel Oosterman, son chef de cabinet.

Nous avons une demi-heure, ce qui est malheureusement plus court que normalement. Ensuite, nous entendrons, dans la deuxième partie, des gens provenant de divers organismes.

Je vous prierais de vous en tenir à environ sept minutes pour votre déclaration préliminaire; ce serait l'idéal, puis nous poursuivrons avec la période de questions.

Joy Smith, députée de Kildonan—St. Paul : Je remercie le président et les membres du comité de m'avoir invitée à venir parler du projet de loi C-268 que j'ai présenté.

La traite d'une personne constitue une violation horrible des droits de la personne. La traite d'un enfant est encore plus grave. La législation canadienne dans ce domaine accuse un retard comparativement aux autres pays développés. Le Canada n'impose pas des peines accrues pour la traite d'enfants.

Le projet de loi C-268 a été rédigé avec deux buts principaux en tête. Premièrement, il sert de mécanisme puissant de dénonciation. Le projet C-268 permettra de s'assurer que les peines imposées aux trafiquants d'enfants correspondent à la gravité du crime comme le prévoient les traités internationaux que le Canada a déjà ratifiés. Les deux premières peines imposées pour la traite d'enfants au Canada se sont traduites par des périodes de détention d'environ la moitié de la peine, une fois soustrait le

dollars from the exploitation and rape of children without much threat of serious sanction.

Second, Bill C-268 serves to provide an effective term of specific deterrence and protection of the public. The separation between the offender and the victim is critical to a victim's recovery.

I have commended the previous Liberal government for bringing in the initial human trafficking legislation under sections 279.01 to 279.04 of the Criminal Code. This legislation was well drafted and has provided important tools for all police officers, prosecutors and judges, as well as a means for compensation for victims.

Yet, since this legislation was given Royal Assent, we have witnessed subsequent cases involving the trafficking of minors resulting in very little jail time. One can assume that with the egregious nature of the offence of human trafficking, lenient sentences would not be an issue. However, Imani Nakpangi, the first person in Canada convicted of human trafficking involving a minor, received a three-year sentence for the trafficking of a 15-year-old girl, but was he credited 13 months for pretrial custody. He made over \$350,000 sexually exploiting her over two years before she was able to escape. Essentially, he will spend less time in jail for this offence than he did exploiting her.

Last year, Montreal resident Michael Lennox Mark received a two-year sentence. With a two-for-one credit of the year served before his trial, the man who horrifically victimized a 17-year-old girl spent only a week in jail after his conviction. With precedent-setting, lenient convictions like this, victims remain susceptible to their traffickers and are left to live in constant fear.

In the first case I referred to, Eve, the victim of Imani Nakpangi, reflected this ongoing trauma and fear in her victim impact statement. She said:

I am constantly looking over my shoulder afraid either Imani or his friends are going to come after me for putting him in jail. I don't feel safe at home. He knows where I live and what my family looks like, and where they live. . . . I have nightmares about him. I have low self esteem. Feel like I'm only good for one thing, sex.

Honourable senators, I had coffee with her on Sunday, and she still has the same nightmares.

The courageous officers in the Peel Regional Police have taken human trafficking head on since the implementation of Canada's human trafficking legislation. They are responsible for Canada's first trafficking conviction and are currently investigating almost a dozen cases, most involving minors.

crédit accordé pour la détention avant le procès. Ainsi, les personnes qui s'adonnent à la traite d'enfants peuvent continuer de tirer des centaines de milliers de dollars de l'exploitation et du viol d'enfants sans risquer de peine sévère.

Deuxièmement, le projet de loi C-268 sert de force de dissuasion et protège la population. Il est crucial pour la guérison de la victime qu'elle soit séparée du trafiquant.

J'ai félicité le gouvernement libéral précédent pour avoir intégré les mesures législatives initiales visant la traite de personnes dans les articles 279.01 à 279.04 du Code criminel. Ces mesures législatives ont été bien rédigées et ont fourni à nos agents de police, nos procureurs et nos juges des outils importants, ainsi qu'un moyen de verser des compensations aux victimes.

Néanmoins, depuis que ces mesures ont reçu la sanction royale, nous avons été témoins de cas impliquant des trafiquants de mineurs qui ont reçu des peines de prison très clémentes. On serait porté à croire qu'étant donné la nature horrible de ce crime que des peines clémentes ne soient pas une option. Cependant, Imani Nakpangi, la première personne au Canada à avoir été trouvée coupable de traite d'une personne mineure, a reçu une peine de trois ans pour la traite d'une fille de 15 ans, mais a bénéficié d'un crédit de 13 mois pour sa détention avant le procès. Il a fait plus de 350 000 \$ en l'exploitant sexuellement pendant deux ans, avant qu'elle réussisse à s'échapper. En gros, il passera moins de temps en prison pour ce crime qu'il n'en a passé à exploiter la jeune fille.

L'année passée, le Montréalais Michael Lennox Mark a reçu une peine de deux ans. Grâce à un crédit de deux jours pour chaque jour passé en détention avant le procès, cet homme qui a horriblement maltraité une fille de 17 ans n'a passé qu'une semaine en prison après avoir été trouvé coupable. Avec de tels précédents de peines clémentes, les victimes demeurent à la merci de leurs trafiquants et continuent de vivre dans une peur constante.

Dans le premier cas que j'ai mentionné, Eve, la victime d'Imani Nakpangi, a parlé dans sa déclaration de ces séquelles permanentes et de cette peur constante. Elle a dit :

Je regarde constamment par-dessus mon épaule, parce que j'ai peur qu'Imani ou ses amis me cherchent pour l'avoir envoyé en prison. Je ne me sens pas en sécurité à la maison. Il connaît mon adresse. Il connaît ma famille et sait où elle vit [...] Je fais des cauchemars à son sujet. J'ai une piètre estime de moi-même. J'ai l'impression que je ne suis bonne qu'à une chose, le sexe.

Honorables membres du comité, j'ai pris un café avec elle dimanche, et elle fait toujours les mêmes cauchemars.

Les courageux agents de la police régionale de Peel ont attaqué de front la traite de personnes depuis l'entrée en vigueur des mesures législatives canadiennes à ce sujet. Ils sont à l'origine de la première condamnation pour traite de personnes au Canada, et ils enquêtent actuellement sur près d'une dizaine de cas touchant, pour la plupart, des personnes d'âge mineur.

The Chief of the Peel Regional Police has said:

Efforts by police officers across Canada to enforce this law are impressive, yet they are overshadowed by the disturbing number of occurrences that involve victims under the age of 18.

Establishing minimum sentences, as proposed by Bill C-268, would raise the law's deterrent goal, and highlight society's abhorrence of crimes that involve child victims.

This sentiment has also been expressed by other national and international bodies. In April 2009, the citizens' summit on human trafficking at the 2010 Olympics produced a declaration, including that Canada's Criminal Code reflect the fact that the crime of human trafficking should carry meaningful penalties. Senator Jaffer and MPs from all sides of the house signed that declaration.

In October 2008, the report of the Canada-United States Consultation in Preparation for World Congress III Against Sexual Exploitation of Children and Adolescents recommended that Canada enact a mandatory minimum penalty for child trafficking. At that particular convention, in that report, Canada was admonished for not having mandatory minimums for trafficking children.

I will take a few moments to address points raised by honourable senators during the second reading of Bill C-268 in the Senate. First, the five-year minimum was specifically chosen as it is proportionate to similar offences under the Criminal Code. Section 212(2) contains a minimum of two years for living off the avails of underage prostitution. Section 212(2.1) has a minimum of five years for living off the avails of underage prostitution and using coercion or violence to incite someone to enter prostitution. Bill C-268 is similar to section 212(2.1) as it addresses the exploitation aspect but does not require proof of financial transactions. This is important because it is often difficult to track the financial aspects of such a clandestine crime. Therefore, Bill C-268 will provide an additional tool for prosecutors.

I want to note that higher minimums, as has been suggested by Senator Dyck, would create a law that is disproportionate to similar offences in the Criminal Code and open it to the susceptibility of a Charter challenge. It has also been proposed that Bill C-268 be narrowed to apply to cases involving child victims of sex trafficking and not to other forms of child slavery and exploitation. Certainly, forced sexual exploitation is truly the most heinous form of trafficking, especially when it involves minors. However, all forms of trafficking in minors must be considered very grievous to the life of a child. The United Nations Convention on the Rights of the Child, a legally binding international instrument ratified by Canada in 1991, requires these parties to take all appropriate national, bilateral and

Le chef de la police régionale de Peel a dit :

Les efforts déployés par les agents de police partout au Canada pour appliquer cette loi sont impressionnants, mais ils sont occultés par le nombre effarant de cas impliquant des victimes de moins de 18 ans.

L'imposition de peines minimales, comme le prévoit le projet de loi C-268, pourrait rendre la loi plus dissuasive et faire ressortir à quel point les crimes dont les victimes sont des enfants répugnent à la société.

Ce sentiment a également été exprimé par d'autres organismes nationaux et internationaux. En avril 2009, le Sommet citoyen sur la traite de personnes aux Jeux olympiques de 2010 a publié une déclaration disant, entre autres, que le Code criminel canadien devrait prévoir de lourdes peines pour la traite de personnes. Le sénateur Jaffer et tous les députés de la Chambre des communes ont signé cette déclaration.

Dans le rapport de consultation canado-américaine en vue du troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents publié en octobre 2008, on recommande que le Canada adopte une peine minimale obligatoire pour la traite d'enfants. Lors de ce congrès, et dans ce rapport, le Canada a été rappelé à l'ordre à ce sujet.

Je vais prendre quelques instants pour discuter des points soulevés par les sénateurs lors de la deuxième lecture du projet de loi C-268 au Sénat. Premièrement, la peine minimale de cinq ans a été expressément choisie parce qu'elle est proportionnelle aux infractions semblables du Code criminel. L'article 212(2) prévoit une peine minimale de deux ans pour avoir vécu des produits de la prostitution juvénile. L'article 212(2.1) prévoit une peine minimale de cinq ans pour avoir vécu des produits de la prostitution juvénile et pour avoir utilisé la contrainte ou la violence pour inciter quelqu'un à la prostitution. Le projet de loi C-268 ressemble à l'article 212(2.1) en ce sens qu'il traite de l'exploitation, mais qu'il n'exige pas de preuves de transactions financières. Il s'agit d'un point important, parce qu'il est souvent difficile de prouver l'aspect financier de ce type d'actes criminels. Par conséquent, le projet de loi C-268 servira d'outil supplémentaire aux procureurs.

Je tiens à souligner que des peines minimales plus élevées, comme l'a suggéré le sénateur Dyck, auraient pour effet de créer une loi qui serait disproportionnée par rapport aux infractions semblables du Code criminel et permettraient de possibles contestations fondées sur la Charte. Il a également été proposé que le projet de loi C-268 ne touche que les cas impliquant des enfants victimes de traite à des fins sexuelles et à aucune autre forme d'esclavage ou d'exploitation d'enfants. Il est certain que l'exploitation sexuelle forcée est la forme de traite de personnes la plus monstrueuse qui soit, surtout lorsque cela implique des personnes d'âge mineur. Toutefois, toutes les formes de traite de personnes d'âge mineur doivent être considérées comme très lourdes de conséquences pour la vie d'un enfant. La Convention

multilateral measures to prevent the abduction of, the sale or the traffic in children of any purpose or form.

Further, other international conventions have recognized child prostitution as a form of child labour and not separate from it. For example, the International Labour Organization's Convention concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour called on state parties to take measures to eliminate the worst forms of child labour, including the use, procurement and offering of children for prostitution. Canada also ratified this convention in June 2000. Forced-labour trafficking cases have been observed in Canada, but there have not yet been any convictions.

Fifty Honduran children were trafficked to Vancouver and used as drug dealers, and the law was unable to press charges because we did not have the mandatory minimums.

Bill C-268 is prepared for the prospect that cases will occur involving minors and ensures serious penalties to all child traffickers, consistent with international law and the protocols and conventions we have signed as a country.

On a similar note, it has been suggested that the definition of exploitation is too broad and should be changed. As honourable senators know, this definition has been adopted from the current human trafficking offence in section 279.04 of the Criminal Code and models the internationally accepted UN definition of exploitation for human trafficking.

The former Minister of Justice, the Honourable Irwin Cotler, recognized the underlying value of an inclusive definition of exploitation, consistent with international standards, when drafting the definition of exploitation in Bill C-49 — the government legislation that introduced sections 279.01 to 279.04 of the Criminal Code. It was intended by the government of the day to be broad, so as to apply to the many forms of human trafficking, and was drafted by experts after months of national and international consultation. Changing the definition of exploitation in Bill C-268 would result in an untested and unknown definition of exploitation for child trafficking existing alongside a tested definition of exploitation for adult victims of trafficking.

It is important to note that the definition of exploitation is not the issue at which Bill C-268 is directed. Bill C-268 is directed at enacting meaningful penalties for traffickers of minors in Canada.

Thank you again for inviting me to speak about Bill C-268. I do appreciate the strong support I have received across party lines for the bill in the House of Commons.

Human trafficking must remain a non-partisan issue. As you know, Bill C-268 is jointly seconded by MPs from the Conservative, Liberal and New Democratic parties. When it comes to the protection of our children, there is nothing that

des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, un instrument international juridiquement contraignant signé par le Canada en 1991, exige des signataires qu'ils prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour prévenir l'enlèvement d'enfants, la vente d'enfants ou la traite d'enfants, peu importe son but ou sa forme.

De plus, d'autres conventions internationales ont reconnu que la prostitution enfantine était une forme de travail des enfants, et non deux choses distinctes. Par exemple, la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination exhorte les États partie à prendre des mesures pour éliminer les pires formes de travail des enfants, notamment l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfant à des fins de prostitution. Le Canada a également signé cette convention en juin 2000. Des cas de traite à des fins de travail forcé ont été observés au Canada, mais personne n'a encore été condamné.

Cinquante enfants du Honduras ont été victimes de la traite et envoyés à Vancouver pour en faire des trafiquants de drogue. Il était impossible d'intenter des poursuites judiciaires parce que nous n'avions pas de peines minimales obligatoires.

Le projet de loi C-268 tient compte de l'éventualité qu'il y ait des cas impliquant des mineurs et il garantit des peines sévères pour tous les trafiquants d'enfants, ce qui rejoint le droit international ainsi que les protocoles et les conventions auxquels le Canada souscrit.

Dans le même ordre d'idées, on a laissé entendre que la définition de l'exploitation est trop large et qu'il faut la changer. Comme vous le savez, cette définition est tirée de l'article 279.04 du Code criminel, qui porte sur la traite des personnes, et elle reprend la définition reconnue internationalement de l'ONU de ce qu'est l'exploitation quant à la traite des personnes.

Lors de la rédaction du projet de loi C-49 — le texte de loi du gouvernement qui a ajouté les articles 279.01 à 279.04 au Code criminel —, l'ancien ministre de la Justice, l'honorable Irwin Cotler, a reconnu la valeur sous-jacente d'une définition inclusive de l'exploitation, ce qui rejoint les normes internationales. C'était l'intention du gouvernement de l'époque de fournir une définition large pour qu'elle s'applique aux nombreuses formes de la traite des personnes. Des spécialistes l'ont rédigée après des mois de consultations nationales et internationales. Si l'on modifiait la définition de l'exploitation dans le projet de loi C-268, la définition de l'exploitation relativement à la traite des enfants serait non testée et inconnue en plus de coexister avec une définition éprouvée de l'exploitation concernant les adultes victimes de la traite.

Il est important de noter que le projet de loi C-268 n'est pas axé sur la définition de l'exploitation. Il vise plutôt l'adoption de sanctions concrètes pour les trafiquants de mineurs au Canada.

De nouveau, je tiens à vous remercier de m'avoir invitée à parler du projet de loi C-268. Je suis vraiment reconnaissante à tous les partis pour leur solide appui à la Chambre des communes.

La traite des personnes doit rester une question non partisane. Comme vous le savez, le projet de loi C-268 est appuyé conjointement par des députés conservateurs, libéraux et néodémocrates. Quand il s'agit de protéger nos enfants, rien ne

should unite us more. It is my hope that senators on both sides of this committee will support this important legislation, as it was passed by the House of Commons, and soundly denounce the trafficking of our children.

The Chair: Thank you very much. We have some time for questions. As is usual, the chair will start off with the first one.

We all agree how abhorrent this crime, the trafficking of children, is, and we are all shocked by some of the sentencing; it certainly does not appear to fit the crime. I think we would all agree there needs to be appropriate punishment.

However, what about crime prevention? One of the problems with dealing with just punishment is that we are dealing with the crime after it has happened, after it has created the trauma and the difficulty in the lives of these young people. What more can we do to prevent it? What more can the Government of Canada do to try to cut down on the number of these incidents?

Ms. Smith: That is a very good question. The bill is directed at one thing: stiffer penalties for traffickers of children. That is what Bill C-268 addresses.

In addition to that, I have been working on a Canada-wide national strategy that incorporates care, support, safe houses, counselling and job finding. For instance, Imani Nakpangi's victim — we will call her Eve, although that is not her real name — just got a job this morning. However, in talking with her, her experience has such far-reaching ramifications. She was going to write everyone a letter, but it just overwhelmed her to do it. She needs a week or so to do it. Her concern is the nightmares that she still has because there are no mandatory minimums. When you see the historical sentences that have been put down, as you say, they appall us all.

For the other aspect, we will need for all of us to address that and to work as well, because that is an important aspect. In working with the victims, I can see that, and I have worked on it myself. I am proposing a national strategy that I have been working on, and I hope that all sides of the house will contribute to that.

The Chair: That is good. I look forward to seeing that proposal of a national strategy.

Because of the time frame, we have time for only one quick question each — two to three minutes. Please try to keep the preambles to an absolute minimum, because I have six senators on my list.

Senator Eaton: Representatives of the Criminal Lawyers' Association have appeared as witnesses on Bill C-268. Have you had a chance to read their brief, or can you tell us whether they are supporting the bill?

Ms. Smith: No. I read their brief and I was disappointed by the absence of any attempt to address the issue of human trafficking, much less child trafficking. Understandably, the Criminal

devrait nous unir davantage. J'espère que les sénateurs de votre comité, quelle que soit leur allégeance, vont appuyer cet important projet de loi, car il a été adopté par la Chambre des communes et il dénonce fermement la traite de nos enfants.

Le président : Merci beaucoup. Nous avons un peu de temps pour les questions. Comme d'habitude, le président va commencer par poser la première.

Nous convenons tous de l'odieux du crime qu'est la traite des enfants et certaines peines infligées nous consternent tous, car elles ne semblent pas du tout proportionnelles à la gravité du crime. Il doit y avoir des sanctions appropriées; je crois que nous sommes tous d'accord.

Cependant, qu'en est-il de la prévention du crime? L'un des problèmes, quand on aborde seulement les sanctions, c'est que nous luttons contre le crime après qu'il s'est produit, qu'il a créé un traumatisme chez ces jeunes et qu'il a amené des difficultés dans leur vie. Que pouvons-nous faire pour prévenir ces crimes? Qu'est-ce que le gouvernement du Canada peut faire de plus pour réduire le nombre de ces incidents?

Mme Smith : C'est une excellente question. Le projet de loi vise une chose : des sanctions plus sévères pour les trafiquants d'enfants. C'est la raison d'être du projet de loi C-268.

Qui plus est, je travaille sur une stratégie nationale pancanadienne qui intègre les soins, le soutien, les foyers d'hébergement, les services de consultation et la recherche d'emploi. Par exemple, la victime d'Imani Nakpangi — que l'on appelle Eve, même si ce n'est pas son vrai nom — vient tout juste de décrocher un emploi ce matin. Cependant, en parlant avec elle, on découvre que son expérience a des ramifications profondes. Elle allait écrire une lettre à chacun, mais cette tâche l'a tout simplement accablée. Elle a besoin d'une semaine pour le faire. Elle est préoccupée par les cauchemars qu'elle fait encore parce qu'il n'y a pas de peines minimales obligatoires. Comme vous le dites, les peines qui ont déjà été infligées nous donnent tous froid dans le dos.

Quant à l'autre aspect, il faudra tous s'y attaquer et y contribuer, car il s'agit d'un élément important. C'est ce que je constate en travaillant auprès des victimes, et je m'y suis moi-même affairée. Je propose une stratégie nationale sur laquelle je travaille et j'espère que tous les partis de la Chambre y mettront du leur.

Le président : C'est bien. J'ai hâte de voir la stratégie nationale que vous proposez.

En raison des contraintes de temps, nous pourrions entendre une question brève par sénateur — de deux à trois minutes. Je vous saurais gré de garder vos introductions les plus courtes possible, car j'ai six sénateurs sur ma liste.

Le sénateur Eaton : Des représentants de la Criminal Lawyers' Association ont témoigné au sujet du projet de loi C-268. Avez-vous pu prendre connaissance du mémoire de l'association, ou pouvez-vous nous dire si elle soutient le projet de loi?

Mme Smith : Non. J'ai lu le mémoire et j'ai été déçue par l'absence de toute tentative d'aborder la question de la traite des personnes, encore moins la traite des enfants. Naturellement, la

Lawyers' Association's bread and butter is keeping offenders out of jail, and mandatory minimums make it difficult for them to accomplish this.

I read the brief cover to cover four times, and in almost 20 pages, human trafficking is referenced only once, in the opening paragraph of the introduction. There is no attempt to understand the depth of the issue and the broad spectrum of backgrounds that victims come from — such as First Nations communities, group homes or even middle-class families.

In the introduction, the Criminal Lawyers' Association argued that mandatory minimum sentences are not necessary because crime rates are down. This may be true for some crimes, but not for all. In fact, our own Criminal Intelligence Service Canada's, CISC, strategic intelligence brief entitled "Organized Crime and Domestic Trafficking in Persons in Canada," which I have here because it contains some useful information, found that organized crime networks all across this country are actively trafficking Canadian-born girls as young as 12 years. CISC sounded the alarm. It said we have to do something about this. The CISC brief found this type of exploitation has evolved over the past 20 years. I would invite all of you to read this brief. It is very interesting.

Yes, I did read the brief by the Criminal Lawyers' Association. It was what I expected it to be, because they defend the bad guys.

Senator Plett: As you know, I have spoken in favour of the bill in the Senate and I am supportive of it. Also, I concur, to a large extent, with Senator Dyck that we should increase this. You have explained the constitutional issues involved in increasing it, so I support the bill.

We read so often that minimums are not deterrents. In your opinion, is a five-year minimum a deterrent to future actions by these people or others, or is this more about simply incarcerating the individual for a longer period of time so that the individual is off the street for longer?

Ms. Smith: It is important. The five years gets the perpetrator away from the victim. It is a mandatory minimum, and it is very meaningful. In our Criminal Code now, in sections 212(2) and 212(2.1), we have living off the avails of prostitution. That is what that entails. We have a penalty of five years in that if it is aggravated assault and the offender coerces the child into prostitution.

In actual fact, however, we have many problems around that because you have to prove the financial end of it. In the case of Eve, for instance, this dear girl, she thought if she kept a tally in a book and if she serviced 20 or 30 men a night and put down exactly what she earned, the trafficker told her she would be able to be free. Therefore, she worked harder and harder and got thinner and thinner and more scared, but she had the tally. Fortunately, the police were able to use that.

Criminal Lawyers' Association gagne sa vie à garder les délinquants en dehors des prisons, et les peines minimales obligatoires lui rendent la tâche difficile.

J'ai lu le mémoire d'un bout à l'autre quatre fois. Dans près de 20 pages, on ne fait allusion à la traite des personnes qu'une seule fois, dans le premier paragraphe de l'introduction. On ne tente aucunement de comprendre l'ampleur de la question et la vaste gamme de milieux d'où sont issues les victimes, dont les collectivités des Premières nations, les foyers de groupe ou même les familles de classe moyenne.

Dans l'introduction, la Criminal Lawyers' Association soutient que les peines minimales obligatoires ne sont pas nécessaires parce que les taux de criminalité sont en baisse. Certes, c'est le cas pour certains crimes, mais pas pour tous. En fait, notre Service canadien de renseignements criminels, le SCRC, a publié un mémoire sur le renseignement stratégique intitulé « Le crime organisé et la traite intérieure des personnes au Canada ». Je l'ai avec moi, car il contient des renseignements utiles. Le SCRC constate que les réseaux du crime organisé partout au pays font activement la traite des filles nées au Canada dès qu'elles atteignent l'âge de 12 ans. Le SCRC a sonné l'alarme. Il a dit que nous devons intervenir, car ce type d'exploitation a évolué au cours des 20 dernières années. Je vous invite tous à prendre connaissance de ce mémoire. C'est très intéressant.

J'ai bel et bien pris connaissance du mémoire de la Criminal Lawyers' Association. C'est ce à quoi je m'attendais, puisqu'elle défend les criminels.

Le sénateur Plett : Comme vous le savez, j'ai parlé en faveur du projet de loi au Sénat; je le soutiens. Par ailleurs, je suis d'accord avec le sénateur Dyck, dans une large mesure; il faut accroître les sanctions. Vous avez expliqué les questions constitutionnelles dont il faut tenir compte à cet égard, et je soutiens donc le projet de loi.

Nous avons lu à de nombreuses reprises que les peines minimales n'ont pas d'effet dissuasif. À votre avis, une peine minimale de cinq ans est-elle un moyen de dissuasion quant aux activités futures de ces criminels ou d'autres personnes, ou s'agit-il plutôt d'incarcérer simplement ces criminels plus longtemps pour qu'ils soient dans la rue moins longtemps?

Mme Smith : C'est important. Les cinq années permettent d'éloigner l'auteur de la traite de la victime. Il s'agit d'une peine minimale obligatoire, et c'est très important. Dans notre Code criminel actuel, les paragraphes 212(2) et 212(2.1) portent sur le proxénétisme. C'est ce dont il est question. Nous avons une peine de cinq ans à cet égard s'il s'agit de voies de fait graves et que le délinquant contraint l'enfant à la prostitution.

En réalité, cependant, cette question pose beaucoup de problèmes parce qu'il faut en prouver l'aspect financier. Dans le cas d'Eve, par exemple, le trafiquant lui avait dit qu'elle serait libre si elle rencontrait 20 ou 30 hommes par nuit. Ainsi, cette chère fille a songé à tenir le compte des rencontres dans un livre, ainsi que les montants reçus exacts. Par conséquent, elle a travaillé de plus en plus fort, est devenue de plus en plus mince et a eu de plus en plus peur, mais elle avait fait le décompte. Heureusement, la police a pu utiliser ce document.

That almost never happens. Proving that a pimp or a trafficker is living off the avails of prostitution is difficult. The strength in Bill C-268 is that you do not have that burden of proof. You do not need to have that financial burden. It is a different thing.

Human trafficking is a complex crime that involves organized crime, individuals and targeted girls. The five-year penalty is very important because right now, when you look at living off the avails of prostitution, there are two years, if you can prove it, or five years if it is aggravated. If you can prove that they trafficked, you get five years and that gives the Crown prosecutors another tool to work with.

[Translation]

Senator Champagne: Thank you, Ms. Smith, for coming to speak to us today. One of the questions I had was already asked by Senator Plett. I share your concerns regarding young offenders. For instance, there are street gangs of 16, 17 year olds, who seek out 12-, 13-year-old girls, who then must prove they are worthy of becoming members in good standing of that particular gang. I wanted to know if this also applies to young offenders. If they are very young, perhaps we can set them straight more easily and protect these young girls before they become full-fledged members of the street gangs.

[English]

Ms. Smith: This is a huge problem. They become full-fledged members of street gangs because they do not have much choice. They will die on the streets if they are not told what to do, if they do not listen to what they are supposed to be doing.

I put trafficking in children in my bill because it encompasses forced labour, taking of organs or forced sexual exploitation. The citizens' summit on human trafficking at the 2010 Olympics said we must have meaningful penalties. We do not have meaningful penalties, and this is 2010, and that includes penalties that encompass all kinds of trafficking.

In October of 2008, the Canada-United States Consultation in Preparation for World Congress III Against Sexual Exploitation of Children and Adolescents also demanded that we enact minimum penalties for all forms of child trafficking. Dr. Mohamed Mattar, who was in the Protection Project at Johns Hopkins University, said all legislation should have all forms of trafficking. When you are talking about kids going into gangs, they use them for drugs. It is not all sexual exploitation. They use them for drugs, prostitution and many things.

Senator Champagne: I know we are talking about the victims being 18 and under, but the gang leader might be under 18 as well, and he or she is really the gang leader.

Cela n'arrive presque jamais. Il est difficile de prouver qu'un proxénète ou un trafiquant vit des produits de la prostitution. La force du projet de loi C-268, c'est qu'il n'y a pas ce fardeau de la preuve. Il n'est pas nécessaire d'avoir cet aspect financier. C'est différent.

La traite des personnes est un crime complexe où sont mêlés le crime organisé, des individus et les filles ciblées. La peine de cinq ans est très importante parce qu'actuellement, la peine est de deux ans dans le cas du proxénétisme — encore faut-il le prouver — ou de cinq ans s'il y a des voies de fait graves. Si l'on réussit à prouver qu'une personne est l'auteur de la traite, elle se voit infliger une peine de cinq ans, ce qui donne aux procureurs de la Couronne un autre outil avec lequel travailler.

[Français]

Le sénateur Champagne : Merci madame Smith d'être venue nous parler aujourd'hui. Une des questions que je voulais poser a été posée par le sénateur Plett. Je voudrais m'inquiéter avec vous des jeunes contrevenants; on voit, par exemple, des gangs de rue avec des jeunes de 16, 17 ans, qui vont chercher des petites filles de 12 et 13 ans qui doivent prouver qu'elles méritent de devenir membres en bonne et due forme de leur gang. Je me demandais si cela s'appliquerait aussi à ces jeunes contrevenants; s'ils sont très jeunes peut-être qu'on pourra dissuader davantage et protéger ces jeunes filles avant qu'elles deviennent des membres en règle de ces gangs de rue.

[Traduction]

Mme Smith : Il s'agit d'un problème énorme. Ces jeunes deviennent des membres à part entière des gangs de rue parce qu'ils n'ont pas beaucoup de choix. Ils vont mourir dans la rue si l'on ne leur dit pas quoi faire, s'ils ne font pas ce qu'ils sont censés faire.

J'ai inclus la traite des enfants dans mon projet de loi parce qu'elle englobe le travail forcé, la prise d'organes et l'exploitation sexuelle forcée. Au sommet sur la traite des personnes, qui a eu lieu lors des Jeux olympiques de 2010, on a conclu que nous devons avoir des sanctions significatives. Or, nous n'en avons pas actuellement, et nous sommes en 2010, et je parle de sanctions qui englobent toutes les sortes de traite.

En octobre 2008, à l'issue des consultations tenues entre le Canada et les États-Unis en prévision du troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, on a également exigé que nous adoptions des peines minimales pour toutes les formes de la traite des enfants. M. Mohamed Mattar, qui a participé au projet de protection de la Johns Hopkins University, a déclaré que tous les textes de loi devraient inclure toutes les formes de la traite. Quand on parle de jeunes qui s'enrôlent dans des gangs, ceux-ci sont utilisés pour le trafic de drogues. Il n'est pas uniquement question de l'exploitation sexuelle. Les gangs les utilisent pour le trafic de drogues, la prostitution et beaucoup d'autres activités.

Le sénateur Champagne : Je sais que nous parlons des victimes âgées de moins de 18 ans, mais il se peut que le chef du gang soit également mineur.

[Translation]

That is why I asked the question.

[English]

The Chair: I am sorry; I can take only one question.

Senator Champagne: It is the same question.

The Chair: All right. Please continue. I am running out of time.

Ms. Smith: They can be trafficked as well, senator. If they are doing work for the gangs, they can be trafficked.

[Translation]

Senator Champagne: But if the traffickers are young offenders who are not yet of legal age, are they also liable to a minimum sentence of five years?

[English]

Ms. Smith: I have faith in the judicial system if the laws are in place, and that would come out in a court of law. Any police officer you might talk to knows these kids are used and are victims, not criminals. I have worked and met with many kids who were used in gangs, and it is deplorable what they do to these kids. These kids do not have any choice. Mandatory minimums would serve as a deterrent to the leaders in those gangs, the adults in those gangs who dare to take these children. Even if they force the kids to do something they do not want to do, that is another definition, absolutely. That is a very good question. Thank you.

Senator Martin: Thank you, Ms. Smith, for the work you have done on this. I know the human trafficking provisions came into effect in 2005, which is only five years ago, and so these are the early cases. Could you elaborate more on the current situation in Canada, the growing concerns and how this added provision that Bill C-268 would bring is so important to what is happening to address the situation in Canada?

Ms. Smith: As I said in my presentation, Bill C-49 was a well-drafted piece of legislation, and I have spoken with Irwin Cotler, the former Justice Minister. He did a good job.

In reality, when you look at the cases that have been tried, 10 minutes from Parliament Hill there is a Gatineau woman who trafficked three kids, 15 years old and under. She tethered them to a cage; she had them raped; she beat them. This happened just this past year, and there was nothing to really go after her. Fortunately, the judge in that case gave her seven years, which is unprecedented. Judges are starting to pay close attention to human trafficking. Unfortunately, it is not consistent. We need consistent laws. The five years was recommended because it is parity with the Criminal Code as well.

You will be hearing from Ms. Levman from the Department of Justice. When she was doing a review on my bill roughly a year ago in June, she said that mandatory minimums have a danger of

[Français]

C'est pour cela que je posais la question.

[Traduction]

Le président : Je suis désolé; je n'accepte qu'une seule question.

Le sénateur Champagne : C'est la même question.

Le président : D'accord, poursuivez. Le temps file.

Mme Smith : Ces jeunes peuvent également faire l'objet de la traite, sénateur. S'ils travaillent pour les gangs, ils peuvent faire l'objet de la traite.

[Français]

Le sénateur Champagne : Celui qui fait le trafic, si c'est un jeune contrevenant, s'il n'a pas l'âge légal, est-ce qu'il sera aussi passible d'une sentence minimale de cinq ans?

[Traduction]

Mme Smith : J'ai confiance dans le système judiciaire, mais les textes de loi doivent être en place, et l'on pourrait régler la question dans un tribunal de droit. Interrogez les policiers; ils savent tous que l'on utilise ces enfants et qu'ils sont des victimes et non des criminels. J'ai travaillé auprès de nombreux enfants qui ont été manipulés par des gangs, et la manière dont ils sont traités est déplorable. Ils n'ont pas le choix. Les peines minimales obligatoires constitueraient un moyen de dissuasion pour les chefs adultes de ces gangs qui osent exploiter ces enfants. Même s'ils forcent les enfants à faire quelque chose qu'ils ne veulent pas faire, c'est une autre définition, tout à fait. C'est une excellente question. Merci.

Le sénateur Martin : Je vous remercie, madame Smith, du travail que vous avez fait à cet égard. Je sais que les dispositions sur la traite des personnes sont entrées en vigueur en 2005. Cela ne fait que cinq ans, et ce sont donc les premiers cas. Pourriez-vous nous en dire davantage sur la situation actuelle au Canada, les préoccupations croissantes et la raison pour laquelle l'ajout de cette disposition que prévoit le projet de loi C-268 est si important pour régler la situation actuelle au pays?

Mme Smith : Comme je l'ai dit dans mon exposé, le projet de loi C-49 était bien rédigé, et j'ai parlé avec Irwin Cotler, ancien ministre de la Justice. Il a fait du bon travail.

En réalité, quand on regarde les affaires qui ont été instruites, à 10 minutes de la Colline du Parlement, une Gatinoise a fait la traite de trois enfants de 15 ans et moins. Elle les a attachés à une cage et elle les a battus. Ils ont été violés. Cette histoire remonte seulement à l'année dernière, et il n'y avait pas de preuves pour l'inculper. Heureusement, le juge qui a instruit cette affaire lui a imposé une peine de sept ans, ce qui est sans précédent. Les juges commencent à accorder une attention particulière à la traite des personnes. Malheureusement, c'est incohérent. Nous avons besoin de lois uniformes. On a recommandé la peine de cinq ans parce qu'elle est également la parité avec le Code criminel.

Vous entendrez le témoignage de Mme Levman du ministère de la Justice. Il y a un an environ, lorsqu'elle examinait mon projet de loi, elle a déclaré que les peines minimales obligatoires risquent de

constitutional challenge. There was a test in the Supreme Court in *R. v. Ferguson*. That was a four-year minimum for aggravated assault for murder with a deadly weapon. That minimum was upheld. The Supreme Court has already heard challenges on mandatory minimums, so her advice was to ensure that the five years was consistent with our current laws. I hope I have answered your question.

Senator Martin: Yes, thank you, but the gap that this bill will be filling?

Ms. Smith: It will fill an important gap.

Senator Callbeck: I commend you, Ms. Smith, for bringing forth this legislation that will result in stiffer penalties for trafficking of our youth.

Since we can ask only one question, I am curious as to why this is a private member's bill and not a government bill. I think that as a general rule amendments to the Criminal Code are brought in by the Minister of Justice. Why was this not brought in by the minister with the full support of the Department of Justice?

Ms. Smith: You are very wise, Senator Callbeck, and that is a very good question. Basically, I am grateful that it is a private's member's bill because it survived prorogation. Otherwise we would be starting from the bottom. I went to see the Minister of Justice, and he knows the passion I have for human trafficking, so he let me run with it. The Prime Minister and the Minister of Justice have been extremely supportive of it.

I know a lot about it. I guess maybe I saved some body hours because I have done so much research on it. I have been able to put my brand on it, and it has been my level of expertise. Your question is well founded, but I do have a lot of support from my government.

Senator Dyck: It is nice to see you again, Ms. Smith. Thank you for the great work you have done putting this bill together. You know the criticisms I have with this bill, and I will focus on one, my concern with regard to the lumping together of trafficking for the purposes of sexual exploitation in a commercial sex trade and trafficking for other forms of forced labour, such as farm work.

I will pose the question to you in this way: If this bill were passed and you were a member of a jury and you knew there would be a minimum five-year mandatory sentence involved with a guilty verdict, would you convict a person who had trafficked a minor to work on a farm picking cabbages? Would you give that trafficker a five-year minimum mandatory sentence?

Ms. Smith: Absolutely I would. The ILO, the International Labour Organization, put it clearly, and we ratified the statement they made. They said that all forms of human trafficking are very important. Any type of trafficking is egregious to the life of a child.

donner lieu à des contestations constitutionnelles. La question a été soumise à la Cour suprême dans l'affaire *R. c. Ferguson*, qui portait sur une peine minimale obligatoire de quatre ans pour voies de fait graves et meurtre avec usage d'une arme meurtrière. La peine minimale a été maintenue. Puisque la Cour suprême a déjà entendu des contestations liées à des peines minimales obligatoires, elle m'a conseillé de m'assurer que la période de cinq ans concordait avec les lois actuelles. J'espère avoir répondu à votre question.

Le sénateur Martin : Oui, merci, mais la lacune que le projet de loi comblera?

Mme Smith : Il comblera une lacune considérable.

Le sénateur Callbeck : Je vous félicite, madame Smith, d'avoir présenté cette mesure législative, qui conduira à des peines plus sévères pour la traite de nos jeunes gens.

Puisque nous avons droit à une seule question, j'aimerais savoir pourquoi ce projet de loi émane d'une députée, et non du gouvernement. En règle générale, je crois, c'est le ministre de la Justice qui propose les modifications à apporter au Code criminel. Pourquoi celle-ci n'a-t-elle pas été présentée par le ministre, avec l'appui entier du ministère de la Justice?

Mme Smith : Vous êtes très sage, sénateur Callbeck, et vous posez une très bonne question. Au fond, je suis heureuse qu'il s'agisse d'un projet de loi d'initiative parlementaire, car il a survécu à la prorogation. S'il en était autrement, nous repartirions à zéro. Je suis allée parler au ministre de la Justice, et puisqu'il sait que je me passionne pour la traite des personnes, il m'a permis de me lancer dans le dossier. Le premier ministre et le ministre de la Justice appuient fermement le projet de loi.

J'en sais beaucoup sur la question. Je leur ai peut-être épargné des heures-personnes, car j'ai mené tellement de recherches. J'ai été en mesure d'y mettre ma marque, et c'est le domaine dans lequel je m'y connais. Votre question est fondée, mais je reçois beaucoup d'appui de la part de mon gouvernement.

Le sénateur Dyck : Je suis heureuse de vous revoir, madame Smith. Merci de tout le travail que vous avez fait pour préparer ce projet de loi. Vous savez toutes les critiques que j'ai à son égard, mais je vais me concentrer sur l'une d'entre elles, à savoir la préoccupation liée au fait qu'on réunit la traite effectuée à des fins d'exploitation sexuelle dans le commerce du sexe et celle qui vise d'autres formes de travail forcé, par exemple, le travail agricole.

Je vais formuler ma question de la façon suivante : si le projet de loi était adopté, puis que vous étiez membre d'un jury et que vous saviez qu'un verdict de culpabilité mènerait à une peine minimale obligatoire de cinq ans, déclareriez-vous coupable une personne qui aurait usé de la traite pour faire travailler un mineur dans une ferme, disons à cueillir des choux? Infligeriez-vous une peine minimale obligatoire de cinq ans à cette personne?

Mme Smith : Oui, absolument. L'OIT, l'Organisation internationale du Travail, l'a exprimé clairement, et nous avons ratifié sa déclaration. Selon elle, toutes les formes de traite des personnes ont une grande importance. Tout type de traite nuit manifestement à la vie d'un enfant.

Initially I felt the same way as you do, Senator Dyck. However, over the years of study I have come to believe and to understand, since I have met some of these kids who have been forced into forced labour, that any kind of trafficking is very egregious; and it also has to be in line with what we do in Canada. Under the treaty of the Palermo Protocols, which Canada signed, the definition of exploitation covers both labour and sexual aspects. It would be inappropriate to separate these, as senators have suggested.

A definition of exploitation found in section 279.04 — Irwin Cotler introduced that in the Criminal Code — was introduced specifically for the offence of human trafficking. It is a sound definition because it is drafted to reflect the UN's definition of human trafficking, and it has been tested by Canadian courts. They say all forms of trafficking — so that is sexual exploitation, forced labour and organ removal.

The definition of exploitation for human trafficking is found in section 279.04 right now. It was vetted by Parliament in 2005 and supported by all members. Law enforcement and non-governmental organizations in Canada have been trained to use it and to identify cases of human trafficking based on the definition of exploitation found in section 279.04 of the Criminal Code.

It is important to note that there have been no convictions to date in Canada for trafficking of humans for forced labour because the definition of exploitation in section 279.04 sets a high standard. The current definition of exploitation in this section would never apply to simple labour infractions. For instance, if people were picking cabbages, they would not get a five-year minimum unless they had fear for their safety.

Senator Dyck: Right. That is why I am assuming that they would be coerced.

Ms. Smith: Sometimes they would; it just depends. I have faith in the courts. I have faith that the judges would see the difference.

There was a test in court. There were some Filipino men on a farm, and this particular exploitation definition was put to the test because the RCMP said that the situation was bad. The men were not paid; their documents were taken away. However, they did not fear for their lives, so they did not get that criminal conviction. It was called the Elmvalle 11. No charges for human trafficking were ever laid. The current definition of exploitation, section 279.04, would never apply to simple labour infractions.

The Chair: Thank you very much, Ms. Smith, for coming in. You obviously have strong feelings and passion about this. I wish you well in developing a broader national strategy to help deal with prevention as well.

Au départ, j'étais du même avis que vous, sénateur Dyck. Toutefois, au fil des années et de mes recherches, j'en suis venue à croire et à comprendre, après avoir rencontré des enfants qui ont dû faire du travail forcé, que toute forme de traite est manifestement mauvaise; en outre, la mesure prise doit concorder avec ce qui se fait au Canada. La définition de l'exploitation contenue dans le traité lié aux protocoles de Palerme, que le Canada a signé, englobe à la fois les aspects sexuels et ceux relatifs au travail. Il ne conviendrait pas de les séparer, comme certains sénateurs ont suggéré de le faire.

La définition de l'exploitation qui se trouve à l'article 279.04 du Code criminel — ajoutée par Irwin Cotler — a été introduite précisément pour l'infraction de traite des personnes. Elle est bien construite puisqu'elle a été rédigée de façon à refléter la définition de la traite des personnes établie par l'ONU, et elle a été soumise aux tribunaux canadiens. Elle englobe toutes les formes d'exploitation, c'est-à-dire l'exploitation sexuelle, le travail forcé et le prélèvement d'organes.

La définition de l'exploitation en ce qui concerne la traite des personnes se trouve actuellement à l'article 279.04. Elle a été approuvée par le Parlement en 2005, avec l'appui de tous les députés. Les organismes d'application de la loi ainsi que les organisations non gouvernementales du Canada ont été formés pour l'utiliser et pour identifier les cas de traite des personnes en vertu de la définition de l'exploitation qui se trouve à l'article 279.04 du Code criminel.

Il importe de noter que, jusqu'à maintenant, personne n'a été déclarée coupable de traite des personnes au Canada pour travail forcé, car la définition de l'exploitation prévue à l'article 279.04 fixe une norme élevée. Sous sa forme actuelle, elle ne s'appliquerait jamais à de simples infractions au chapitre du travail. Par exemple, on n'infligerait pas une peine minimale de cinq ans dans le cas de personnes qui cueillent des choux, à moins que leur sécurité soit menacée.

Le sénateur Dyck : Exactement. C'est pour cette raison que je présume qu'ils éprouveraient des contraintes.

Mme Smith : Parfois, oui; cela dépend tout simplement. J'ai confiance en les tribunaux. Je suis certaine que les juges sauraient faire la différence.

La question a été soumise à un tribunal. Des Philippins travaillaient dans une exploitation agricole, et la définition de l'exploitation dont nous parlons a été vérifiée parce que la GRC a déclaré que leur situation était bien mauvaise. Les hommes ne touchaient pas de salaire et on leur avait enlevé leurs documents. Toutefois, ils ne craignaient pas pour leur vie, et il n'y a donc pas eu de condamnation criminelle. L'affaire a été surnommée « Elmvalle 11 ». Aucune accusation de traite de personnes n'a été portée. La définition actuelle de l'exploitation — l'article 279.04 — ne s'appliquerait jamais à de simples infractions liées au travail.

Le président : Merci beaucoup de votre présence, madame Smith. C'est évident que la question vous passionne et suscite en vous de vives émotions. Je vous souhaite également bonne chance dans l'élaboration d'une vaste stratégie nationale qui engloberait aussi la prévention.

We will have three sessions on this before we get to clause-by-clause consideration of the bill.

Ms. Smith: Might I just say that I will be so rude as to leave in about 10 minutes because the bells are ringing and I have to go vote. The whip would not smile on me if I were late for a vote.

The Chair: We understand that. Thank you very much.

I want to welcome Senator Plett and Senator Dawson, who are here as guest senators today. I am also delighted to see Senator Demers here.

We now have a number of people appearing on Bill C-268. They are officials of the Government of Canada. From Justice Canada, we have Nathalie Levman, Counsel, Criminal Law Policy Section. From Statistics Canada, Canadian Centre for Justice Statistics, we have Julie McAuley, Director; Craig Grimes, Senior Analyst; and Mia Dauvergne, Senior Analyst, Policing Services Program. From the RCMP, we have Superintendent Shirley Cuillierier, Director of Immigration and Passport Branch, and Sergeant Marie-Claude Arseneault, Non-commissioned Officer, Human Trafficking National Coordination Centre. Appearing from Public Safety Canada is Barry Mackillop, Director General, Law Enforcement and Border Services Directorate.

[Translation]

Barry Mackillop, Director General, Law Enforcement and Border Services Directorate, Public Safety Canada: I am pleased to have the opportunity to come before the committee today to share information on government efforts to combat human trafficking.

Human trafficking is a horrific crime that we take very seriously. However, like in other countries, it is difficult to know the full magnitude or scope of human trafficking in Canada. Nevertheless, we do know that internationally, women and children are the primary victims — usually for the sex trade and forced labour.

Canada's response is guided by and consistent with the United Nations' Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, especially Women and Children and is based on the "4-Ps": preventing trafficking, protecting victims, prosecuting offenders and building partnerships both domestically and internationally.

[English]

Since 2004, federal efforts have been overseen by the Interdepartmental Working Group on Trafficking in Persons. This working group is co-chaired by the departments of Public Safety and Justice and is comprised of 17 federal departments and agencies. This working group serves as a federal repository of expertise on combatting all forms of human trafficking and to ensure that we have a coordinated and comprehensive approach to this complex issue.

Nous tiendrons trois séances sur la question avant de procéder à l'étude article par article du projet de loi.

Mme Smith : J'aimerais seulement noter que vais devoir être impolie et partir dans dix minutes environ, car les cloches sonnent et je dois aller voter. Le whip ne se réjouirait pas si j'arrivais en retard à un vote.

Le président : Nous comprenons. Merci beaucoup.

Je souhaite la bienvenue aux sénateurs Plett et Dawson, qui sont ici aujourd'hui à titre de sénateurs invités. Je suis aussi ravi de constater la présence du sénateur Demers.

Nombre de personnes sont ici aujourd'hui pour parler du projet de loi C-268. Il s'agit de fonctionnaires du gouvernement du Canada. Nous accueillons Nathalie Levman, avocate, Section de la politique en matière de droit pénal, Justice Canada. Nous comptons aussi parmi nous Julie McAuley, directrice; Craig Grimes, analyste principal; et Mia Dauvergne, analyste principale, Programme des services policiers; tous trois sont du Centre canadien de la statistique juridique de Statistique Canada. Nous accueillons également la surintendante Shirley Cuillierier, Sous-direction d'immigration et de passeport, et la sergente Marie-Claude Arseneault, sous-officière, Centre national de coordination contre la traite de personnes; elles sont toutes deux de la GRC. Finalement, nous avons Barry Mackillop, directeur général, Direction générale de l'application de la loi et des stratégies frontalières, Sécurité publique Canada.

[Français]

Barry Mackillop, directeur général, Direction générale de l'application de la loi et des stratégies frontalières, Sécurité publique Canada : Il me fait plaisir de comparaître aujourd'hui pour informer le comité sur les efforts déployés par le gouvernement afin de combattre la traite de personnes.

La traite de personnes est un crime abominable que nous prenons très au sérieux. Il est difficile, par contre, d'évaluer pleinement l'étendue du problème de la traite de personnes au Canada, comme c'est le cas dans bien d'autres pays. Cependant, nous savons qu'à l'échelle internationale, les femmes et les enfants sont les principales victimes et qu'elles sont habituellement destinées au commerce du sexe et au travail forcé.

Les mesures prises par le Canada sont conformes au protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite de personnes, en particulier des femmes et des enfants. Elles sont fondées sur les quatre « P » : prévenir la traite, protéger les victimes, poursuivre les coupables et établir des partenariats à l'échelle nationale et internationale.

[Traduction]

Depuis 2004, le Groupe de travail interministériel sur la traite des personnes dirige les efforts déployés par le gouvernement fédéral. Le groupe de travail, qui est coprésidé par les ministères de la Sécurité publique et de la Justice, compte des représentants de 17 ministères et organismes fédéraux. Il sert en sorte de centre d'expertise sur la lutte contre toutes les formes de traite des personnes et veille à ce que le Canada applique une approche coordonnée et exhaustive à l'égard de ce problème complexe.

Through this group, the federal government also works closely with its provincial and territorial partners through a variety of existing fora to strengthen national efforts to respond to human trafficking. In Canada, the protection of victims of crime is a shared responsibility between these levels of government, with the provinces and territories also administering programs focused on protection and the provision of services to victims of human trafficking.

I will highlight a few projects and collaborative efforts led by the working group to address human trafficking. On January 15, 2009, Public Safety Canada, the RCMP and the Canadian Crime Stoppers Association announced a partnership to develop a national awareness campaign, available through the media, and to use the Crime Stoppers' 1-800 national anonymous tip line. Crime Stoppers has recently completed a television re-enactment video and newspaper print and radio spots, which form part of the national awareness campaign, called Blue Blindfold, that will be officially launched in the near future. This campaign will serve to raise awareness of human trafficking among the general Canadian population.

The RCMP Human Trafficking National Coordination Centre, established in 2005, provides a focal point for law enforcement in their efforts to combat human trafficking activities. The centre has developed tools and protocols to facilitate human trafficking investigations and raise awareness among law enforcement and non-governmental organizations nationally. My colleague Superintendent Shirley Cuillierier will be speaking to you this afternoon about the centre and RCMP efforts to combat trafficking in persons.

In addition to providing enforcement at ports of entry, the Canada Border Services Agency, CBSA, gathers intelligence on human trafficking and performs a number of functions to stop the flow of victims of human trafficking by preventing their transport to Canada, as well as to deter trafficking organizations from using Canada as a destination or transit country. CBSA officers are provided with tools designed to assist in the detection and interception of human trafficking victims, including proper referral protocols.

With respect to victim services, Citizenship and Immigration Canada can issue a temporary resident permit to victims of human trafficking for a period of 180 days, which includes access to the Interim Federal Health Program and the opportunity to apply for a fee-exempt work permit.

Other efforts include collaboration between Public Safety Canada, the Department of Justice, and the British Columbia Office to Combat Trafficking in Persons for the development of a human trafficking training curriculum for first responders in B.C. Public Safety Canada has also supported the Metis Child and Family Services organization of Edmonton to conduct

Par l'entremise de ce groupe, le gouvernement fédéral collabore étroitement avec ses partenaires provinciaux et territoriaux en participant à divers forums visant à renforcer les mesures prises au pays pour combattre la traite des personnes. Au Canada, tous les ordres de gouvernement partagent la responsabilité de protéger les victimes d'actes criminels. Entre autres, les provinces et territoires administrent des programmes visant à protéger les victimes de la traite des personnes et à leur fournir des services.

Je vais vous présenter quelques projets et interventions concertées dirigés par le groupe de travail pour s'attaquer à la traite des personnes. Le 15 janvier 2009, Sécurité publique Canada, la GRC et l'Association canadienne d'échec au crime ont annoncé qu'ils avaient formé un partenariat afin d'élaborer une campagne nationale de sensibilisation, qui sera menée par l'intermédiaire des médias, et d'utiliser le service anonyme et sans frais de signalement de l'association. Échec au crime vient de terminer la production d'une bande vidéo reconstituant un incident et de préparer des publicités pour les journaux et la radio. Ces éléments feront partie de la campagne nationale de sensibilisation qui sera lancée sous peu sous le thème du bandeau bleu. Cette campagne contribuera à sensibiliser la population canadienne au problème de la traite des personnes.

Établi en 2005, le Centre national de coordination contre la traite de personnes de la GRC sert de point central et coordonne les activités dirigées par les organismes d'application de la loi pour combattre la traite des personnes. Le centre a mis au point des outils et des protocoles pour faciliter les enquêtes sur la traite des personnes et pour sensibiliser les organismes d'application de la loi et les organisations non gouvernementales partout au pays. Ma collègue la surintendante Shirley Cuillierier viendra vous parler cet après-midi du centre et des efforts que déploie la GRC pour lutter contre la traite des personnes.

Pour sa part, l'Agence des services frontaliers du Canada, l'ASFC, en plus d'assurer des services d'application de la loi à divers points d'entrée, recueille des renseignements sur la traite des personnes et s'acquitte d'un certain nombre de fonctions visant à freiner la traite des personnes en empêchant le transport des victimes au Canada, ainsi qu'à dissuader les organismes impliqués d'utiliser le Canada comme pays de destination ou de transit. Les agents de l'ASFC disposent d'outils pour les aider à découvrir et à intercepter les victimes de la traite des personnes, et ils ont reçu des protocoles afin d'aiguiller celles-ci vers les services dont elles ont besoin.

En ce qui concerne les services aux victimes, Citoyenneté et Immigration Canada peut délivrer un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite des personnes. Ce permis, valide pour une période de 180 jours, donne accès au Programme fédéral de santé intérimaire et permet à la personne de présenter sans frais une demande de permis de travail.

J'aimerais également mentionner que Sécurité publique Canada, le ministère de la Justice et le Bureau de lutte contre la traite de personnes de la Colombie-Britannique ont travaillé en collaboration afin d'élaborer un programme de formation sur la traite des personnes à l'intention des premiers intervenants de la Colombie-Britannique. Sécurité publique Canada a également

exploratory research into the experience of women, particularly Aboriginal women and girls, trafficked in and around the Edmonton area. The results of this research will provide additional insight into this issue from the victims' perspective.

In addition, as part of overall government efforts to address public concerns of a possible increase in human trafficking related to the 2010 Winter Games, Public Safety Canada held training sessions in January 2010 targeting Crown prosecutors in British Columbia on the issue of human trafficking. The department is also currently funding a research project to assess the impact, if any, of the 2010 Winter Games on the prevalence of human trafficking, which will in turn assist in the development of prevention strategies in relation to similar events hosted by Canada in the future. The final report is expected at the end of August 2010.

Finally, the Criminal Code of Canada provides the necessary legislative framework to ensure the effective prosecution of traffickers and to hold them accountable for their actions. My colleague from the Department of Justice will speak more directly to Canada's human trafficking legislative framework and the specific offences outlined in the Criminal Code.

[Translation]

Mr. Chair, I would like to assure the committee that the government is committed to protecting all Canadians, including our vulnerable children, from traffickers who may seek to exploit them. We will continue to build on our efforts in order to assure the safety and security of our citizens.

I would now ask my colleague Nathalie Levman, Counsel in the Criminal Law Policy Section at the Department of Justice, to speak more directly to Canada's human trafficking legislation, including Private Member's Bill C-268 and its potential impact on the human trafficking offences contained in the Criminal Code.

[English]

Nathalie Levman, Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice Canada: Thank you for this opportunity to provide the committee with some general information on the existing criminal law that addresses trafficking in persons, as well as the implications of Bill C-268, which proposes to impose mandatory minimum penalties for the offence of trafficking in children.

By way of background, trafficking in persons, or human trafficking, is often described as a modern-day form of slavery and involves the recruitment, transportation and/or harbouring of persons for the purpose of exploitation, typically sexual exploitation or forced labour.

In trafficking cases that involve either forced labour or sexual exploitation, traffickers use various methods to maintain control over their victims, including force, sexual assault and threats of

appuyé un organisme de services à l'enfance et aux familles métisses d'Edmonton afin d'effectuer une étude préliminaire sur l'expérience des femmes, plus particulièrement des femmes et des filles autochtones, qui sont victimes de la traite dans la région d'Edmonton. Cette recherche apportera d'autres renseignements sur la question en apportant le point de vue de la victime.

De plus, dans le cadre des efforts que déploie le gouvernement pour donner suite aux préoccupations du public à propos d'une augmentation possible de la traite des personnes liée aux Jeux olympiques d'hiver de 2010, Sécurité publique Canada a organisé, en janvier 2010, des séances de formation sur la traite des personnes à l'intention des procureurs de la Couronne de la Colombie-Britannique. Le ministère finance également un projet de recherche visant à évaluer les répercussions potentielles des Jeux olympiques d'hiver de 2010 sur la prévalence de la traite des personnes. Les résultats de ce projet pourront ensuite aider à élaborer des stratégies de prévention relativement à de futurs événements semblables prévus au Canada. Le rapport final devrait être soumis à la fin du mois d'août 2010.

Enfin, le Code criminel du Canada prévoit le cadre législatif nécessaire pour poursuivre les trafiquants et les tenir responsables de leurs actes. Ma collègue du ministère de la Justice vous expliquera plus en détail ce cadre législatif et les infractions prévues au Code criminel.

[Français]

Monsieur le président, je tiens à rassurer le comité que le gouvernement est déterminé à protéger l'ensemble des Canadiens et des Canadiennes, y compris les enfants vulnérables, contre les trafiquants qui pourraient vouloir les exploiter. Le gouvernement multiplie ses efforts pour assurer la sécurité des citoyens.

J'invite maintenant ma collègue, Nathalie Levman, avocate à la Section de la politique en matière de droit pénal du ministère de la Justice, à vous présenter les mesures législatives canadiennes visant à combattre la traite des personnes, y compris le projet de loi d'initiative parlementaire C-268, ainsi que les répercussions possibles des infractions liées à la traite prévues dans le Code criminel.

[Traduction]

Nathalie Levman, avocate, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice Canada : Merci de me donner l'occasion de fournir des renseignements généraux au comité sur le droit pénal actuel en ce qui concerne la traite des personnes, ainsi que sur les implications du projet de loi C-268, qui propose d'imposer une peine minimale obligatoire pour l'infraction de traite d'enfants.

À titre d'information, la traite des personnes, ou le trafic de personnes, est souvent décrite comme étant une forme moderne d'esclavage; elle comprend le recrutement, le transport ou l'hébergement de personnes à des fins d'exploitation, généralement d'exploitation sexuelle ou de travail forcé.

Dans les cas de traite de personnes qui comportent soit du travail forcé, soit de l'exploitation sexuelle, les auteurs du crime ont recours à des méthodes diverses pour contrôler leurs victimes,

violence. Victims are forced to provide their services or labour in circumstances where they believe that their safety, or the safety of a person known to them, would be threatened if they failed to provide that labour or service.

This conduct is distinguishable from human smuggling, which involves smugglers moving persons across international borders in exchange for a sum of money. Once the destination is reached and the fee is paid, the relationship ends. That is human smuggling. Trafficking, on the other hand, involves the ongoing exploitation of the victim, so there is a distinction.

Trafficking may also occur either across or within borders and often involves extensive organized crime networks. Women and children are particularly vulnerable to sex trafficking and are its primary victims. For example, in 2005, the International Labour Organization estimated that at least 2.45 million people across the world are in situations of forced labour as a result of human trafficking. Of these, it is estimated that 32 per cent are trafficked for economic exploitation, and 43 per cent are trafficked for the purpose of commercial sexual exploitation, with 98 per cent of this latter group being women and girls.

Also, a more recent study, a February 2009 United Nations report, indicates that over 24,000 victims of trafficking were identified by 111 countries in 2006; 79 per cent of these cases involved trafficking for sexual exploitation, and 18 per cent involved trafficking for forced labour. However, the actual number of forced-labour cases may be higher, as forced labour is less frequently detected and reported than is trafficking for sexual exploitation, as the sponsor of the bill has pointed out today.

Numerous Criminal Code offences have always applied to trafficking cases; these include extortion, assault, sexual assault, forcible confinement, kidnapping and prostitution-related offences, depending on the facts of a given case. To strengthen this approach, in 2005, three trafficking-specific indictable offences were added to the Criminal Code; these have already been mentioned today. Section 279.01 specifically prohibits trafficking in persons and imposes a maximum penalty of life imprisonment where kidnapping, aggravated assault, aggravated sexual assault or death to the victim is involved, and 14 years in all other cases, the most serious maximum penalties the code contains.

Section 279.02 prohibits receiving financial or other material benefit from the commission of the trafficking offence, and this offence imposes a maximum penalty of 10 years. The third offence is section 279.03, and that prohibits the withholding or destroying of identity documents for the purpose of committing or facilitating the trafficking of a person, and this offence imposes a maximum penalty of five years' imprisonment.

These offences apply to all trafficking cases, whether the traffickers are extracting sexual services or any other type of service from their victims. As the sponsor pointed out, this approach is in keeping with the United Nations trafficking

y compris la force, les agressions sexuelles et les menaces de violence. Les victimes sont forcées à fournir du travail ou des services dans un contexte qui les porte à croire qu'un refus de leur part mettrait en danger leur sécurité ou celle d'une personne qu'elles connaissent.

Ce crime diffère du passage de clandestins, dans le cadre duquel des passeurs font traverser des frontières à des gens en échange d'argent. La relation prend fin une fois que les personnes sont rendues à destination et qu'elles ont payé. Voilà, d'un côté, le passage de clandestins. De l'autre côté, la traite des personnes implique l'exploitation continue de la victime. Il y a donc une différence.

La traite de personnes s'effectue d'un pays à l'autre ou à l'intérieur même d'un État. Souvent, d'importants réseaux de crime organisé sont impliqués. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables à la traite sexuelle et elles en sont les premières victimes. Par exemple, en 2005, l'Organisation internationale du travail estimait qu'au moins 2,45 millions de personnes dans le monde subissent le travail forcé à cause de la traite de personnes. De ce nombre, 32 p. 100 seraient des victimes économiques et 43 p. 100 serviraient au commerce du sexe, un type d'exploitation qui concerne les femmes et les filles dans 98 p. 100 des cas.

Également, une étude plus récente, le rapport des Nations Unies de février 2009, indique que plus de 24 000 victimes de la traite de personnes ont été recensées dans 111 pays en 2006; 79 p. 100 étaient exploitées sexuellement et 18 p. 100 subissaient le travail forcé. Toutefois, comme l'auteur du projet de loi l'a indiqué aujourd'hui, il pourrait y avoir plus de victimes du travail forcé que ce chiffre l'indique, car ce crime est constaté et signalé moins souvent que la traite de personnes pour l'exploitation sexuelle.

Bien des infractions au Code criminel ont de tout temps été appliquées dans les affaires concernant la traite de personnes : notamment l'extorsion, les voies de fait, l'agression sexuelle, la séquestration, l'enlèvement et les infractions liées à la prostitution. Pour renforcer cette approche, trois actes criminels liés à la traite de personnes ont été ajoutés au Code criminel en 2005; ils ont déjà été mentionnés aujourd'hui. L'article 279.01 interdit la traite de personnes et prévoit une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité lorsqu'il y a enlèvement, voies de fait graves, agression sexuelle grave ou mort de la victime, et une peine maximale de 14 ans dans les autres cas. Ces peines maximales sont les plus sévères du code.

L'article 279.02 interdit de bénéficier d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, pour la traite de personnes, acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de 10 ans. Enfin, l'article 279.03 prévoit un emprisonnement maximal de cinq ans pour quiconque retient ou détruit des pièces d'identité en vue de faciliter ou de perpétrer la traite de personnes.

Ces infractions s'appliquent à toutes les affaires de traite de personnes, qu'il s'agisse de victimes sexuelles ou autres. Comme l'auteur du projet de loi l'a souligné, cette approche est conforme au protocole des Nations Unies contre la traite de personnes, que

protocol as well as other international instruments, and the trafficking protocol was ratified by Canada in May of 2002. It also represents the most comprehensive international attempt to define and address the problem. The Immigration and Refugee Protection Act also prohibits the trafficking of persons into Canada, which I neglected to mention.

As a result of all of these different offences, today police and Crown attorneys can choose from a wide range of offences as they deem appropriate in each case. That is, they may choose to charge or prosecute under the new trafficking-specific offences or they may choose to use other offences that I have already mentioned. In fact, in most of the recent cases, we are seeing charges under trafficking-specific offences and a variety of other related offences.

Specifically regarding Bill C-268, its proposed reforms would create a new offence of trafficking in children, which would mirror the existing main trafficking offence in the Code, section 279.01, with one exception. That is, where the victim is under the age of 18, the bill proposes a mandatory minimum penalty of six years for the aggravated branch of the offence, and five years for the branch of the offence that carries a maximum penalty of fourteen years. The bill also proposes consequential amendments to ensure that along with the main trafficking-in-persons offence, the proposed new offence of trafficking in children is referenced in the provisions that deal with interception of communications, exclusion of the public from court, publication bans, DNA, the sex offender registry and dangerous offenders.

The effect of these proposed reforms in Bill C-268 would include treating the trafficking of any person under 18 years distinctly from the trafficking of an adult, in that a mandatory minimum penalty would not apply to the trafficking of an adult, and treating the trafficking of all persons under the age of 18 years the same, regardless of whether sexual services or other types of services are extracted from them. Where the trafficking of the young person is for the purpose of sexual exploitation — for example, in the sex trade — the imposition of a mandatory minimum penalty would make the penalties for child trafficking more like the existing penalties that apply to the procurement of a person under the age of 18, which currently impose mandatory minimum penalties in three different circumstances. Some of them the sponsor has already mentioned today, but I will go over them, because they probably are relevant to your analysis of Charter issues.

The first is the offence of living on the avails of child prostitution, which imposes a mandatory minimum penalty of two years and a maximum penalty of 14 years — that is section 212(2). The second is the offence of living on the avails of child prostitution where aggravating factors are present, which is a mandatory minimum penalty of five years, section 212(2.1). As well, there is the offence of obtaining for consideration the sexual services of a child or communicating for that purpose, which imposes a mandatory minimum penalty of six months and a maximum penalty of five years, section 212(4).

le Canada a ratifié en mai 2002, et à d'autres instruments internationaux. Ce protocole représente l'effort le plus complet pour définir le problème et s'y attaquer partout dans le monde. J'ai oublié de mentionner que la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés interdit aussi au Canada la traite des personnes provenant de l'étranger.

La police et les procureurs de la Couronne peuvent maintenant choisir parmi une vaste gamme d'infractions, selon celles qu'ils estiment appropriées à chaque affaire. Ils peuvent ainsi poursuivre ou accuser une personne en vertu des nouvelles dispositions sur les infractions de traite de personnes ou de celles que j'ai mentionnées. En fait, dans la plupart des affaires récentes, on dépose des accusations aux termes des articles qui portent sur les infractions de traite de personnes et diverses autres infractions.

Les modifications proposées dans le projet de loi C-268 créaient une nouvelle infraction de traite d'enfants, qui reproduirait à une exception près la principale infraction de traite de personnes qui se trouve à l'article 279.01 du code. Si la victime a moins de 18 ans, le projet de loi prévoit une peine minimale obligatoire de six ans pour enlèvement, voies de faits graves, agression sexuelle grave ou mort; pour les autres infractions, la peine minimale est cinq ans et la peine maximale, 14 ans. La mesure législative prévoit également des modifications corrélatives pour que la nouvelle infraction proposée de traite d'enfants figure également dans les dispositions régissant l'interception de communications, l'exclusion du public de la salle d'audience, les ordonnances de non-publication, l'ADN, le registre des délinquants sexuels et les délinquants dangereux.

es modifications proposées dans le projet de loi C-268 auraient pour effet de considérer la traite de mineurs différemment de celle des adultes, qui n'entraîne pas de peine minimale obligatoire. On s'occuperait de manière identique de tous les cas de traite de mineurs, que ce soit pour des services sexuels ou autres. Concernant la traite d'enfants — par exemple, pour le commerce du sexe —, les peines minimales obligatoires ressembleraient plus à celles infligées pour l'exploitation d'un mineur, ce qui entraîne des peines minimales obligatoires dans trois types de circonstances. Même si l'auteur du projet de loi a déjà mentionné certaines situations aujourd'hui, je vais en parler parce qu'elles sont probablement pertinentes pour votre analyse des questions liées à la charte.

Premièrement, l'article 212(2) prévoit une peine minimale obligatoire de deux ans et une peine maximale de quatorze ans pour quiconque vit des produits de la prostitution juvénile. Deuxièmement, l'article 212(2.1) prévoit une peine minimale obligatoire de cinq ans pour quiconque vit des produits de la prostitution juvénile lorsque l'infraction commise est grave. Enfin, l'article 212(4) prévoit une peine minimale obligatoire de six mois et une peine maximale de cinq ans pour obtenir les services sexuels d'un enfant ou communiquer avec lui dans cet objectif.

Therefore, Bill C-268 provides police and Crown attorneys with another way to address cases involving child trafficking. They will still have the discretion to proceed under the trafficking-specific offence or another Criminal Code offence that may be more appropriate to the facts of a given case, or both.

Superintendent Shirley Cuillierrier, Director of Immigration and Passport Branch, Royal Canadian Mounted Police: Thank you for the opportunity to speak to you today. You will notice that I have a 10-minute presentation, but my comments will be confined to 6 minutes this afternoon, so that should put a smile on people's faces.

[Translation]

Joining me today is my colleague, Sgt. Marie-Claude Arsenault, who is in charge of the RCMP Human Trafficking National Coordination Centre.

[English]

It is our pleasure to talk to you today about the prevalence of human trafficking in Canada and to share with you the strides that law enforcement has made in combating this crime. I will gladly answer your questions following my remarks.

The RCMP established the Human Trafficking National Coordination Centre, HTNCC, in 2005. It provides a focal point for human trafficking law enforcement efforts and investigations across Canada. The centre develops tools, coordinates national awareness training and anti-trafficking initiatives, develops partnerships and coordinates intelligence for dissemination among law enforcement in Canada. The centre is guided by the pillars of preventing trafficking, protecting victims, prosecuting offenders and building partnerships with domestic and international agencies, NGOs and the community at large.

The RCMP has in place six regional Human Trafficking Awareness Coordinators, referred to as HTACs.

[Translation]

Their key responsibilities include raising awareness among and developing strong relationships with law enforcement, government agencies, NGOs and the public in all provinces and territories.

[English]

Part of preventing and protecting the public from human trafficking entails identifying those who are involved in the trafficking of persons. Human trafficking is all about traffickers making money without concern for their victims. This is a crime against people, not commodities. Traffickers maintain control of

En conclusion, le projet de loi C-268 donne à la police et aux procureurs de la Couronne un moyen supplémentaire de poursuivre les responsables de la traite d'enfants. On aurait la possibilité de déposer des accusations en vertu des articles du Code criminel qui portent sur les infractions de traite de personnes et/ou d'autres infractions qui pourraient être plus appropriées selon les faits de l'affaire.

Surintendante Shirley Cuillierrier, directrice de la Sous-direction d'immigration et de passeport, Gendarmerie royale du Canada : Je vous remercie de me donner l'occasion de comparaître cet après-midi. J'étais censée donner un exposé de 10 minutes, mais je vais le restreindre à six minutes, ce qui devrait en réjouir plus d'un.

[Français]

Je suis aujourd'hui accompagnée de ma collègue, la sergente Marie-Claude Arsenault, qui dirige le Centre national de coordination contre la traite des personnes de la GRC.

[Traduction]

Nous sommes heureuses de vous parler aujourd'hui de l'ampleur de la traite de personnes au Canada et de vous faire part des progrès qu'ont accomplis les services d'application de la loi dans la lutte contre ce crime. C'est avec plaisir que je répondrai à vos questions à la suite de mon exposé.

En 2005, la GRC a établi le Centre national de coordination contre la traite de personnes, le CNCTP. Cet organisme sert de point de convergence pour ce qui est des mesures d'application de la loi et des enquêtes qui se rapportent à la traite de personnes partout au Canada. Le centre crée des outils, coordonne les initiatives nationales de sensibilisation et de lutte contre la traite de personnes, établit des partenariats et coordonne les renseignements à diffuser entre les services d'application de la loi au pays. Dans sa mission, le centre est guidé par les quatre piliers que sont la prévention de la traite de personnes, la protection des victimes, la poursuite des délinquants et l'établissement de partenariats avec des organismes nationaux et internationaux, des ONG et la collectivité en général.

La GRC a nommé six coordonnateurs régionaux de la sensibilisation à la traite de personnes, les CSTP.

[Français]

Leur responsabilité principale consiste à sensibiliser les services d'application de la loi, les organismes gouvernementaux, les ONG et le grand public dans toutes les provinces et tous les territoires, ainsi qu'à nouer de solides relations avec tous ces intervenants.

[Traduction]

Un aspect de la prévention de la traite de personnes et de la protection du public contre ce crime consiste à trouver les trafiquants qui gagnent de l'argent sans se soucier de leurs victimes. C'est un crime qui concerne des victimes, et non des biens. Les trafiquants exercent une emprise sur leurs victimes et

people and may coerce them into the sex trade or forced labour. It can involve organized crime, but it also can be conducted by individuals or family networks.

Since 2007, there have been five cases involving five accused, where convictions under section 279.01 of the Criminal Code have been secured. In these cases, four victims were under the age of 18 at the time of the offence. The accused were charged with human trafficking and other related offences and received sentences for human trafficking varying between two and seven years. All of these cases involved trafficking within Canada for the purpose of sexual exploitation.

[Translation]

It is significant to note that as of February 2010, there were approximately 32 human trafficking cases before the courts that we have been made aware of, including at least 14 involving victims under the age of 18 years.

[English]

In keeping with the cycle of events when new legislation is adopted, it would appear that momentum is building around awareness, resulting in more charges being laid.

[Translation]

Partnerships are a key component to successfully tackling this problem. This is why the RCMP works with municipal, provincial, federal and international partners, government agencies, NGOs and the public to uncover and target human trafficking activities.

[English]

Law enforcement strives to identify and rescue victims while investigating suspected traffickers and the criminal organizations that lie behind these activities. In order to raise awareness of this issue among law enforcement in Canada, NGOs and the public, the RCMP, in collaboration with its partners, has developed a human trafficking awareness video to help identify potential victims as well as their traffickers. The video was included in a human trafficking awareness tool kit, which also contains victim assistance guidelines, posters, a police officer's handbook, pamphlets and a pocket card, as well as fact sheets and contact information.

In 2009, more than 4,000 human trafficking awareness tool kits, which include the Crime Stoppers' tip line phone number, were distributed to all law enforcement agencies in Canada, as well as another 500 tool kits to NGOs. Between 2008 and 2009, training and awareness sessions were delivered by the HTNCC and HTACs to more than 28,500 law enforcement members, prosecutors, government agencies, NGOs and members of the public across Canada.

peuvent les obliger à se prostituer ou à exécuter un travail forcé. La traite de personnes peut non seulement mettre en cause des criminels organisés, mais aussi des particuliers ou des familles.

Depuis 2007, cinq personnes ont été condamnées aux termes de l'article 279.01 du Code criminel. Dans ces affaires différentes, quatre victimes étaient mineures au moment de l'infraction. Les accusés ont été inculpés de traite de personnes et d'infractions connexes, et ont reçu des peines de prison allant de deux à sept ans. Tous les procès concernaient la traite de personnes au Canada à des fins d'exploitation sexuelle.

[Français]

Il est important de signaler qu'au mois de février 2010, à notre connaissance, on comptait environ 32 affaires de traite des personnes devant les tribunaux, qui mettaient en cause au moins 14 victimes âgées de moins de 18 ans.

[Traduction]

Comme c'est le cas à la suite de l'adoption d'une nouvelle mesure législative, il semble qu'on soit de plus en plus sensibilisé et qu'on dépose un plus grand nombre d'accusations.

[Français]

Les partenariats sont un moyen important de lutter avec succès contre ce problème. C'est la raison pour laquelle la GRC travaille avec des partenaires municipaux, provinciaux, fédéraux et internationaux, des organismes gouvernementaux, des ONG et le grand public en vue de mettre au jour et de cibler les activités liées à la traite de personnes.

[Traduction]

Les services d'application de la loi s'efforcent de trouver et de sauver les victimes tout en faisant enquête sur les trafiquants et les organisations criminelles qui mèneraient ces activités. Pour sensibiliser les services d'application de la loi au Canada, les ONG et le public à ce problème, la GRC, en collaboration avec ses partenaires, a créé une vidéo sur la traite de personnes de façon à aider à trouver les victimes potentielles ainsi que leurs trafiquants. Cet enregistrement fait partie d'une trousse d'information qui comprend des lignes directrices sur l'aide aux victimes, des affiches, un guide à l'intention des policiers, une brochure, une carte de poche, des feuillets d'information ainsi que les coordonnées de divers points de contact.

En 2009, plus de 4 000 trousse de sensibilisation ont été distribuées à tous les organismes d'application de la loi au Canada. On y trouve entre autres le numéro de téléphone de la ligne de dénonciation Échec au crime. De plus, 500 autres trousse ont été remises à des ONG. En 2008 et 2009, le CNCTP et les coordonnateurs régionaux ont offert des séances de formation et de sensibilisation partout au Canada à plus de 28 500 services d'application de la loi, procureurs, organismes gouvernementaux, ONG et citoyens.

The RCMP has conducted a national threat assessment to determine the degree of human trafficking in Canada. The goal of the threat assessment was to identify criminal organizations involved in human trafficking, as well as trends and intelligence gaps, as opposed to quantifying the number of victims. This will provide law enforcement with a guide to further direct its resources on this issue. The threat assessment will be made public in the very near future.

[Translation]

The RCMP supports any efforts to enhance the integrity of the judicial system and acknowledges that this is only one component to successfully combating this crime.

[English]

Looking forward, the RCMP, in collaboration with its partners, will maintain focus on continued awareness for all law enforcement, NGOs, youth and Aboriginal groups; coordinate intelligence, at both the domestic and the international levels, and keep abreast of new trends; develop an investigative tool to support law enforcement engaged in these investigations; and encourage partnerships between agencies to promote the most strategic and effective approaches to address this issue.

The Chair: Our final presenter is Julie McAuley, on behalf of Statistics Canada.

Julie McAuley, Director, Canadian Centre for Justice Statistics, Statistics Canada: We have tabled both a presentation and two issues of *Juristat* that we will be referring to. Thank you for the opportunity to present to the committee on the issue of sex offences against children. My colleagues, Mr. Craig Grimes and Ms. Mia Dauvergne, will assist me in answering any questions you may have.

Before proceeding, it is important to make two observations. In the request to appear before the committee, Statistics Canada was asked to provide information on how the 2005 Criminal Code amendments for human trafficking have been used. This request is one that we cannot fulfill as it is beyond the mandate of Statistics Canada.

The information we are presenting today speaks only to sex offences against children that have come to the attention of the police or the courts. We know, however, that many offences, particularly sex offences, are never reported to legal authorities. Findings from our latest victimization survey tell us that 8 in 10 sexual assaults against those aged 15 to 17 in 2004 were never reported to police. While this survey does not collect information about the experiences of those younger than 15, it is reasonable to expect that the reporting rates for these children would also be low. This means that the information we are about

La GRC a procédé à une évaluation nationale de la menace pour déterminer l'ampleur du problème de la traite de personnes au Canada. Au lieu de simplement dénombrer les victimes, l'objectif de l'évaluation était de cerner les organisations criminelles impliquées ainsi que les tendances et les lacunes sur le plan du renseignement. Grâce à cette initiative, les services d'application de la loi pourront mieux concentrer leurs ressources sur le problème. Les résultats de cette évaluation seront rendus publics sous peu.

[Français]

La GRC soutient tous les efforts qui sont déployés pour rehausser l'intégrité du système judiciaire, et elle reconnaît qu'il ne s'agit là que d'un élément parmi bien d'autres qui permettent de lutter avec succès contre ce crime.

[Traduction]

Pour ce qui est de l'avenir, la GRC, en collaboration avec ses partenaires, continuera à mettre l'accent sur les activités de sensibilisation destinées à tous les services d'application de la loi, aux ONG, aux jeunes et aux Autochtones, la coordination des renseignements, au pays et ailleurs dans le monde, ainsi que la mise à jour de l'information sur les nouvelles tendances. Également, la GRC continuera d'élaborer des outils pour soutenir les services d'application de la loi qui enquêtent et d'encourager les organismes à établir entre eux des partenariats afin de promouvoir les moyens les plus stratégiques et les plus efficaces de s'attaquer au problème.

Le président : Julie McAuley présentera le dernier exposé pour Statistique Canada.

Julie McAuley, directrice, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada : Nous avons déposé une présentation et deux numéros de *Juristat* auxquels nous nous reporterons. Je vous remercie de nous donner l'occasion de comparaître devant le comité pour discuter de la question des crimes sexuels contre des enfants. Mes collègues, M. Craig Grimes et Mme Mia Dauvergne, m'aideront à répondre aux questions.

Tout d'abord, il importe de faire deux observations. Dans l'invitation à comparaître, on a demandé à Statistique Canada de fournir de l'information sur les conséquences des modifications apportées au Code criminel en 2005 sur la traite de personnes. Nous ne pouvons pas répondre à cette demande, car elle dépasse le mandat de notre organisme.

Dans l'information que nous vous présentons aujourd'hui, nous ne tenons compte que des crimes sexuels contre des enfants dont se sont occupés la police ou les tribunaux. Nous savons toutefois que bien des infractions, en particulier les crimes sexuels, ne sont jamais signalées aux autorités judiciaires. Les conclusions de notre dernière enquête sur la victimisation révèlent qu'en 2004, huit agressions sexuelles sur dix commises contre des enfants âgés de 15 à 17 ans n'ont jamais été signalées à la police. Même si l'enquête ne portait pas sur les infractions contre les jeunes de moins de 15 ans, on peut s'attendre de manière raisonnable à ce

to present today very likely underestimates the actual prevalence of sex offences against children in Canada.

Slide 2 in the presentation is based upon 2008 data reported to Statistics Canada by police services. In that year, police identified about 14,000 children, 0 to 17 years of age, who had been the victim of a sex offence. The vast majority, about 8 in 10, were girls.

Female children of all ages are more likely than male children to be the victim of a sex offence. The gap in victimization rates between girls and boys is particularly evident during the teenage years, when girls appear to be most at risk. In particular, for girls aged 13 to 17 years of age, about 1 in 150 was the victim of a sex offence in 2008. This was about 8 to 10 times higher than the rate for boys of the same age.

The trend in police-reported sex offences against children, as well as the types of sex offences most often committed against children, has remained relatively stable over the past five years.

The next three slides show 2008 police-reported data on the relationship between victims and those accused of committing a sex offence against a child. As you will see, as children age, the accused-victim relationship shifts from parents and other family members to acquaintances.

Slide 3 focuses on children aged 0 to 5 years. Here we see that parents and other family members comprise the majority of accused persons. In 2008, almost 6 in 10 boys and 7 in 10 girls were victimized by a family member, often their parent.

On slide 4, we look at the accused-victim relationship for police-reported sex offences involving children 6 to 11 years old. As you can see, while boys and girls in this range were still most likely to be victimized by a parent or another family member, the proportions were less than those for younger children. In contrast, children 6 to 11 years old, particularly boys, were more likely than younger children to be victimized by an acquaintance. In other words, the relationship is beginning to shift from family members to acquaintances.

Slide 5 shows the accused-victim relationship for police-reported sex offences involving children 12 to 17 years old. Here we see an even greater drop in the proportion of children who were victimized by a family member and an increase in those victimized by acquaintances.

These data also show that teenage boys were about three times more likely than teenage girls to be victimized by an authority figure, such as a teacher or coach. During the teenage years, we also see a substantial increase in the proportion of sexual victimizations committed by strangers — about 14 per cent of boys and 15 per cent of girls.

To summarize, we have seen that the proportion of police-reported sex offences where the accused was a family member declines as the age of the victims increases.

qu'il y ait peu de signalements à ce sujet. Cela signifie que l'ampleur des crimes sexuels contre des enfants au Canada est fort probablement sous-estimée dans l'information que nous sommes sur le point de vous présenter.

La diapo 2 montre les données de 2008 que les services de police ont fournies à Statistique Canada. Durant cette année, la police a constaté qu'environ 14 000 enfants âgés de 0 à 17 ans ont été victimes d'infractions sexuelles. La grande majorité des victimes, environ 8 sur 10, sont des filles.

Peu importe l'âge, les filles sont plus susceptibles que les garçons d'être victimes d'infractions sexuelles. L'écart entre le nombre de filles et de garçons victimes d'un tel crime est particulièrement évident durant l'adolescence, où les filles semblent être plus à risque. Notamment, une fille âgée de 13 à 17 ans sur 150 a été victime d'infractions sexuelles en 2008, ce qui est environ 8 à 10 fois plus élevé que chez les garçons du même groupe d'âge.

Ces cinq dernières années, la tendance est demeurée relativement stable concernant les crimes sexuels contre des enfants, notamment pour ce qui est des plus fréquents.

Les trois prochaines diapositives montrent les données recueillies par la police en 2008 sur la relation entre les victimes et les accusés d'infractions sexuelles contre des enfants. Comme vous le verrez, plus les enfants sont âgés, plus les accusés sont des connaissances plutôt que les parents et les membres de la famille.

La diapo 3 est axée sur les enfants âgés de 0 à 5 ans. On voit ici que la majorité des accusés sont les parents et les membres de la famille des victimes. En 2008, près de 6 garçons sur 10 et 7 filles sur 10 ont subi une infraction sexuelle commise par un membre de leur famille, qui souvent est le parent.

À la diapo 4, on examine la relation accusé-victime pour les infractions sexuelles signalées par la police et commises contre des enfants âgés de 6 à 11 ans. Même si les garçons et filles de cette catégorie d'âge sont toujours plus susceptibles d'être victimes d'un parent ou d'un membre de la famille, ces cas sont moins fréquents que chez les jeunes enfants. En comparaison, les enfants de 6 à 11 ans, en particulier les garçons, sont plus susceptibles que les enfants plus jeunes d'être victimes d'une connaissance. Autrement dit, plus les victimes sont âgées, plus les accusés sont des connaissances au lieu des membres de la famille.

La diapo 5 montre la relation accusé-victime pour les infractions sexuelles signalées par la police et impliquant des enfants âgés de 12 à 17 ans. On voit ici une baisse encore plus importante du nombre d'enfants victimes d'un membre de la famille. De plus, on voit une augmentation du nombre de victimes de connaissances.

Les données montrent aussi que les adolescents sont trois fois plus susceptibles que les adolescentes d'être victimes d'un symbole d'autorité, comme un professeur ou un entraîneur. Durant l'adolescence, on voit aussi une augmentation sensible du nombre de crimes sexuels commis par des étrangers — environ 14 p. 100 de ces victimes sont des garçons et 15 p. 100, des filles.

En résumé, nous avons vu que le nombre d'infractions sexuelles signalées par la police et dont l'accusé était un membre de la famille décline plus les victimes sont âgées.

In 2006-07, there were about 6,500 child sex offence charges in Canada, which were contained in approximately 2,900 court cases.

Looking at the nature of these charges, we see that the most serious offence in almost half of these cases was sexual interference, followed by an invitation to sexual touching, child pornography and sexual exploitation. Together these four offences accounted for 91 per cent of all sex offence charges against children in cases completed in criminal courts in 2006-07.

On the next slide we see that in 2006-07, close to 1,300 of the 2,900 court cases included a guilty child sexual offence charge. For youth found guilty in such cases, probation was the sanction most often awarded, while for adults it was custody. Well over half of adult guilty cases resulted in a custody sentence. This is higher than what we typically see in adult courts. In 17 per cent of these cases, adults were sentenced to custody for two years or more — which is federal custody — compared with only 4 per cent of adult guilty cases in general. These longer custody lengths may indicate the seriousness with which the courts treat these cases.

On slide 8 we see that in almost half of cases involving a child sexual offence the accused was over 35 years old. We also see that in about 20 per cent of these cases a person 12 to 17 years old, or a young offender, was accused — approximately 6 per cent higher than for criminal cases generally.

It is also important to note that the accused was male in 97 per cent of cases involving child sexual offences. This proportion is 15 per cent higher than what we see overall in criminal courts.

Slide 9 specifically addresses violations of child luring through the Internet. This is a relatively new offence type, introduced in 2002. Between 2006 and 2008, police reported 800 violations of child luring through the Internet. However, to date, few of these cases have been processed by the courts. For those that did make their way through the court system, three quarters of cases involving child luring resulted in a guilty finding. For these cases, custody was the most commonly imposed sentence, with the length of custody averaging 374 days in length.

Turning now to slide 10, Statistics Canada has recently undertaken a feasibility study on trafficking in persons on behalf of Public Safety Canada. This report will be released in June of this year. The study's objective was to examine the feasibility of developing a national data collection framework to measure the nature and extent of human trafficking in Canada. Consultations were held with a wide variety of stakeholders.

The overriding theme throughout the consultations was the lack of comprehensive, reliable and comparable data on human trafficking. The underground nature of trafficking networks, victims' reluctance to report crimes to the authorities, difficulties in identifying victims and the sensitive nature of the data are all factors that present real challenges for reliable data collection.

En 2006-2007, il y a eu environ 6 500 accusations d'infraction sexuelle contre un enfant au Canada, déposées dans plus ou moins 2 900 affaires.

On constate que les contacts sexuels sont l'infraction la plus sérieuse dans près de la moitié des affaires, suivis par l'incitation à des contacts sexuels, la pornographie juvénile et l'exploitation sexuelle. Ces quatre infractions représentent 91 p. 100 de toutes les accusations d'infraction sexuelle contre des enfants dans les affaires où un verdict a été rendu par les tribunaux pénaux en 2006-2007.

On peut voir à la prochaine diapositive qu'en 2006-2007, une accusation d'infraction sexuelle contre un enfant a été retenue dans près de 1 300 des 2 900 affaires entendues. Dans la plupart des cas, les mineurs trouvés coupables ont reçu une probation, tandis que les adultes ont reçu une peine de prison. En fait, plus de la moitié des adultes déclarés coupables se sont vus infliger une peine de prison, un taux plus élevé que ce que l'on voit d'habitude dans les tribunaux pour adultes. Dans 17 p. 100 des affaires, les adultes ont reçu une peine de prison de deux ans ou plus — à purger dans un établissement fédéral — par rapport à seulement 4 p. 100 des adultes trouvés coupables en général. Ces peines de prison plus longues indiquent peut-être que les tribunaux concernés estiment qu'il s'agit de crimes graves.

À la diapo 8, on voit que les accusés d'infractions sexuelles ont plus de 35 ans dans près de la moitié des affaires où la victime est un enfant. On voit aussi que, dans environ 20 p. 100 des affaires — un taux environ 6 p. 100 plus élevé que dans l'ensemble des affaires pénales —, les accusés sont des délinquants juvéniles, car ils sont âgés de 12 à 17 ans.

Il importe également de remarquer que les accusés sont de sexe masculin dans 97 p. 100 des affaires où un enfant a été victime d'infractions sexuelles. Ce taux est 15 p. 100 plus élevé que ce que l'on voit dans les tribunaux pénaux en général.

La diapo 9 traite des infractions de leurre d'enfants par Internet. Il s'agit d'une infraction relativement nouvelle, car elle remonte à 2002. Entre 2006 et 2008, la police a signalé 800 infractions de leurre d'enfants par Internet. Toutefois, peu de procès ont eu lieu pour ces affaires, jusqu'à présent. Cependant, dans les trois quarts des affaires entendues concernant le leurre d'enfants, les juges ont donné un verdict de culpabilité. La prison a été la peine la plus souvent imposée. La durée moyenne de l'emprisonnement était 374 jours.

Concernant la diapo 10, Statistique Canada a récemment mené pour Sécurité publique Canada une étude de faisabilité sur la traite de personnes. Le rapport sera rendu public en juin. L'objectif de l'étude était d'examiner la faisabilité de l'élaboration d'un cadre national de collecte de données pour évaluer la nature et l'ampleur de la traite de personnes au Canada. Des consultations ont été tenues avec un grand nombre d'intervenants.

Ce qui ressort principalement des consultations, c'est le manque de données complètes, fiables et comparables sur la traite de personnes. Parmi les véritables problèmes de la collecte d'information fiable, il y a la clandestinité des réseaux de traite de personnes, la réticence des victimes à signaler les crimes aux autorités, les difficultés rencontrées pour trouver les victimes et le

Furthermore, any information that is available in Canada is dispersed across different government departments and agencies and other organizations.

In the absence of reliable, ongoing information to inform the issue, it is unknown whether incidents of human trafficking are increasing or decreasing.

Once again, thank you for the opportunity to present to this committee.

The Chair: Thank you very much. We always get efficient-looking charts from Statistics Canada.

Thank you to all of you for your initial presentations. We have more time for questions and comments from committee members this time around.

I will start off the questioning. As I indicated earlier when Joy Smith was here, we all abhor this kind of crime against children. We hear about these cases, which she and others have cited, where people seem to be getting off with light sentences. I think we are all puzzled and shocked by this. We think it is awful, but we do not necessarily know the whole story, because the media does not necessarily give it.

I would like you to try to tell us what usually goes on here. Is it a case of just not understanding all the details that a judge understands, or is it related to what I have seen referred to in some documents as the going rate for that kind of a crime? Why do you think there are these kinds of sentences, which appear so light and out of context with the seriousness of the crime? I am not looking for a specific sentence but just in general why you think that happens.

My second question is with regard to the deterrence factor. Here we are talking about stiffer penalties, more appropriate punishment. Is there some evidence to indicate there would be a deterrence factor with mandatory minimums? I do not think the people who are in the midst of committing this crime stop to think about mandatory minimums. They are trying to avoid getting caught. What is the deterrence factor, and what is the evidence to support it from other bills involving mandatory minimums? Ms. Levman, you mentioned some of the other bills.

Ms. Levman: With regard to your first question about sentencing, as my colleague from the RCMP indicated, we have five convictions under section 279.01, which is understandable given that it was enacted fairly recently. They were all as a result of guilty pleas. Unfortunately, we do not have the sentencing decisions because they are unreported. Without those decisions, it is hard to answer your question as to what a sentencing judge would take into consideration. There are always mitigating and aggravating circumstances that we know of generally, and presumably that would be taken into account when a judge makes that decision.

Certainly we have had other cases that have been decided not under the trafficking-specific offences but under other offences in trafficking cases, and sentences have been higher. The highest we

caractère délicat des données. En outre, l'information disponible au Canada est dispersée dans les ministères, les organismes gouvernementaux et d'autres organisations.

À cause du manque d'information fiable et à jour sur la question, on ignore si la traite de personnes est en progression ou en régression.

Je vous remercie encore de m'avoir donné l'occasion de présenter ces données devant le comité.

Le président : Je vous remercie beaucoup. Statistique Canada nous fournit toujours des graphiques faciles à consulter.

Merci à vous tous de vos exposés. Cette fois, les sénateurs disposent d'une plus longue période de questions et observations.

Je vais y aller en premier. Comme je l'ai indiqué plus tôt lorsque Joy Smith était ici, nous avons tous en horreur ce genre de crime contre des enfants. Mme Smith et d'autres ont mentionné des affaires où les accusés semblent s'en tirer avec une faible peine. Je pense que cela nous atterre et nous déconcerte. Nous croyons que ces crimes sont horribles, mais nous ne connaissons pas nécessairement toute l'histoire, parce que les médias ne la donnent pas toujours.

Je souhaiterais que vous essayiez de nous dire ce qui se passe habituellement. Le problème est-il simplement que nous ne comprenons pas tous les détails pris en compte par les juges ou est-il lié à ce qu'on a vu dans certains documents concernant le taux courant pour ce genre de crime? Pourquoi y a-t-il des peines de ce genre, qui semblent si faibles par rapport à la gravité des crimes? Je ne cherche pas à ce que vous me parliez d'une peine en particulier, mais simplement de la raison qui explique cette situation.

Ma deuxième question a trait à l'effet de dissuasion. Nous envisageons d'imposer des peines plus sévères. Y a-t-il des preuves qui indiquent que les peines minimales obligatoires ont un effet de dissuasion? Je ne crois pas que les gens qui sont en train de commettre ces crimes s'arrêtent soudain pour penser aux peines minimales obligatoires. Ils essaient simplement de ne pas se faire prendre. Y a-t-il un effet dissuasif? Les autres projets de loi imposant des peines minimales obligatoires prouvent-ils qu'il y a un effet dissuasif? Madame Levman, vous avez mentionné certains autres projets de loi.

Mme Levman : Pour ce qui est de votre première question sur les peines, comme ma consœur de la GRC l'a indiqué, il y a cinq condamnations à l'article 279.01, ce qui est compréhensible étant donné que cette disposition a été adoptée assez récemment. Ces modifications au code ont été apportées à cause des plaidoyers de culpabilité. Malheureusement, nous ignorons quelles ont été les peines imposées. Sans elles, il est difficile de répondre à votre question sur ce dont les juges tiennent compte pour imposer une peine. En général, il y a des circonstances atténuantes et aggravantes. Je présume que les juges prennent cela en considération dans leurs jugements.

Des peines plus sévères ont été infligées à des personnes déclarées coupables d'autres accusations que celles de traite de personnes à proprement parler. La peine la plus sévère infligée aux

have under section 279.01 is seven years, in the *Emerson* case, to which the sponsor referred. That was a particularly egregious case, and Laura Emerson received a lengthy sentence. There have been higher sentences with notes of any kind of coercive or violent behaviour, that being considered as an aggravating factor, which is in keeping with the principles of sentencing in criminal law.

With regard to your question about the deterrence factor in mandatory minimums, I am not a sentencing expert; I do other kinds of criminal law. If you want to know exactly what evidence is out there, I would suggest you ask my colleagues, or I can ask them for you. However, I do know that the research that is available on the Justice Canada website does not provide conclusive findings on the effectiveness of mandatory minimum penalties.

Academics have put forth criticisms of mandatory minimum penalties, which I am sure you have all heard, saying that they skew the front end of the process because they encourage plea bargaining for lesser charges and that often at the end of the criminal justice process, when a judge is deciding these cases, the mandatory minimum is used as a ceiling rather than a floor, so the offenders get the mandatory minimum rather than something more than that. You would expect five years to be the start and then aggravating factors to be factored in and the penalties to go up from there. Academics have criticized mandatory minimum penalties for failing to do that.

Also, there are criticisms that mandatory minimum penalties do not permit judges to take into account special circumstances that might suggest a different sentence and therefore can result in unduly harsh sentences, which implicates the section 12 cruel and unusual punishment analysis. That is where that comes from, when you have gross disproportion between the bad conduct being addressed and the penalty the judge has to impose.

However, mandatory minimum penalties, many have pointed out, are rationally connected to certain sentencing objectives, such as deterrence and denunciation, as specified in section 718 of the Criminal Code. Also, some maintain that mandatory minimum penalties send a strong message to both the criminal justice system and the public in general that the offences to which they apply should not and will not be tolerated. As I have pointed out, if we look at Bill C-268 and compare to other similar offences, I think the obvious comparison is sections 212(2) and 212(2.1). You see two and five years there, and we have five and six years here. Hopefully that information will help your analysis.

Ms. McAuley: From Statistics Canada's point of view, we do not have any sentencing data on human trafficking. However, in the presentation we provided you, on the last of the supplemental slides, which is the last page, you will see the length of custody in convicted cases, the sentence itself. We have put on the graph a comparator between the cases of child sex offences versus all criminal courts. As you go from shorter custody, starting with one month or less, and move to longer custody, including 24 months

termes de l'article 279.01 a été imposée il y a sept ans, dans l'affaire *Emerson*, dont l'auteur du projet de loi a parlé. Dans cette affaire particulièrement funeste, Laura Emerson a reçu une longue peine. On a donné des peines plus sévères dans des affaires où il y a eu un comportement violent, un facteur aggravant conformément aux principes de détermination de la peine en droit pénal.

À propos de votre question sur l'effet dissuasif des peines minimales obligatoires, je ne suis pas spécialiste de la détermination de la peine; je m'occupe d'autres aspects du droit pénal. Si vous voulez savoir exactement quelles sont les preuves dont nous disposons, je vous suggère de le demander à mes collègues, sinon je peux le faire pour vous. Cela dit, je sais que les recherches affichées sur le site Internet de Justice Canada font état de résultats concluants sur l'efficacité des peines minimales obligatoires.

Je suis certaine que vous avez tous entendu des universitaires émettre des critiques sur les peines minimales obligatoires. Ils disent que ces peines minent le processus initial, parce qu'elles encouragent la réduction de la gravité d'une accusation à la suite d'une négociation de plaidoyers. Ils ajoutent qu'au prononcé de la sentence, le juge décide souvent de voir la peine minimale obligatoire comme un plafond au lieu d'un plancher, et n'impose donc pas une peine plus sévère. On s'attend à ce que la peine soit d'au moins cinq ans et qu'elle soit plus longue en cas de circonstances aggravantes. Les universitaires ont affirmé que les peines minimales obligatoires n'ont pas donné ce résultat.

On dit aussi que les peines minimales obligatoires ne permettent pas au juge de prendre en compte les circonstances extraordinaires susceptibles d'entraîner une peine différente. On pourrait donc se retrouver avec une peine trop sévère par rapport au critère permettant de déterminer si elle est cruelle et inusitée en vertu de l'article 12 de la charte. Voilà ce qui amène certaines personnes à critiquer la disproportion manifeste entre la gravité des infractions et les peines que doivent imposer les juges.

Toutefois, beaucoup ont indiqué que les peines minimales découlent logiquement de certains objectifs du prononcé des peines de l'article 718 du Code criminel, notamment la dissuasion et la dénonciation. De plus, certains maintiennent que les peines minimales obligatoires précisent clairement au système de justice pénale et au public que les infractions en question ne doivent pas être tolérées et ne le seront pas. Comme je l'ai indiqué, si on veut comparer les infractions du projet de loi C-268 à des infractions semblables, on peut naturellement prendre les articles 212(2) et 212(2.1). D'un côté, il est question de deux et cinq ans et, de l'autre, cinq et six ans. J'espère que cette information vous sera utile dans votre analyse.

Mme McAuley : Statistique Canada n'a pas de données sur les peines imposées à l'égard de la traite de personnes. Toutefois, à la dernière diapositive de l'exposé, qui correspond à la dernière page, on peut voir la durée de l'emprisonnement. Dans le graphique, nous comparons les affaires d'infractions sexuelles contre des enfants et toutes les autres affaires pénales. On passe des peines d'un mois ou moins à celles de 24 mois ou plus purgées dans un établissement fédéral. On voit qu'un emprisonnement est

or more, which is federal custody, you see that more cases involving child sexual offences will receive a higher length of custody.

Senator Eaton: Mr. Mackillop, do you have an idea of what the percentages are of homegrown trafficking victims and ones that are brought across the border?

Mr. Mackillop: The short answer is no. I would have to defer to the RCMP on the operation side who may be conducting threat assessments. They may be able to find some of those numbers. However, as Statistics Canada pointed out, it is difficult to get accurate statistics on human trafficking, given the clandestine nature of the crime and the difficulty in laying charges. We are almost limited to the police laying the charge in order to identify it as a human trafficking case.

We suspect that Canada may be a transit country. We do not believe we are much of a destination country for international trafficking coming in. We may have more challenges on the domestic side, as people are making links towards prostitution and the moving of women and children to the prostitution angle of organized crime across Canada, which in some cases may be trafficking as well.

Senator Eaton: One of the witnesses was careful to explain the difference between smuggling and trafficking. We have all read about boatloads or truckloads of people being smuggled either to Canada or through Canada to go offshore. Are they followed in any way to ensure it is just smuggling and not a form of trafficking, that it does not become trafficking once they arrive here?

Sergeant Marie-Claude Arsenault, Non-commissioned Officer, Human Trafficking National Coordination Centre, Royal Canadian Mounted Police: You are right. It is difficult in smuggling cases, because there can be cases where the victims would not know they are being trafficked. They are thinking they are being smuggled. They would not know this at the border. They would not know until they arrive at the destination and the exploitation starts.

In terms of the transit, when they are smuggled into Canada in transit to the United States, for instance, for us to determine whether it is a trafficking case, we would need strong intelligence or a strong indication from our colleagues from the U.S. that there is some exploitation when they arrive at the destination in the U.S. It is difficult to determine at this point whether it is trafficking from Canada.

[Translation]

Senator Eaton: Do you follow them once they arrive in Canada and are allowed into the country? These are people who are brought to Canada under false pretences.

[English]

Do you follow them to ensure that they were smuggled in to become Canadian citizens as opposed to becoming trafficking victims?

imposé aux coupables d'infractions sexuelles contre des enfants.

Le sénateur Eaton : Monsieur Mackillop, connaissez-vous le pourcentage de victimes de traite de personnes au pays par rapport à celui de victimes provenant de l'étranger?

M. Mackillop : En un mot, non. Je devrai transmettre la question aux gens qui évaluent la menace à la GRC. Ces responsables pourraient trouver ce genre de chiffres. Par contre, comme Statistique Canada l'a mentionné, il est difficile d'obtenir des statistiques précises sur la traite de personnes, étant donné la nature clandestine du crime et la difficulté qu'il y a à déposer des accusations. Pour déterminer qu'il s'agit d'un cas de traite de personnes, il faut pratiquement que la police porte des accusations.

Nous soupçonnons que le pays sert de transit. Nous ne croyons pas que le Canada soit vraiment la destination des victimes de traite de personnes entre pays. Le problème pourrait empirer à l'intérieur des frontières au fur et à mesure qu'on établira un lien entre la prostitution et le recours aux femmes et aux enfants à cette fin par le crime organisé partout au Canada d'une part et la traite de personnes d'autre part.

Le sénateur Eaton : Un témoin a pris soin d'expliquer la différence entre le passage de clandestins et la traite de personnes. Nous avons tous lu sur le passage de clandestins par bateau ou camion à destination du Canada ou y transitant. Une fois les gens arrivés ici, faites-vous un suivi pour voir s'il s'agit bien de passage de clandestins et non de traite de personnes?

Sergente Marie-Claude Arsenault, sous-officière, Centre national de coordination contre la traite de personnes, Gendarmerie royale du Canada : Vous avez raison de dire qu'il est difficile de le déterminer parce que, dans certains cas, les clandestins ne savent pas qu'ils sont victimes de traite. Ces gens pensent qu'on les fait juste passer les frontières de façon clandestine. Ils le savent seulement une fois l'exploitation commencée à destination.

Concernant le transit de clandestins au Canada à destination des États-Unis, par exemple, notre service de renseignement a besoin de preuves solides pour déterminer s'il est question de traite. Sinon, nos confrères américains doivent être convaincus qu'on exploite les gens lorsqu'ils arrivent aux États-Unis. Durant le transit au Canada, il est difficile d'évaluer si nous avons affaire à un cas de traite de personnes.

[Français]

Le sénateur Eaton : Est-ce que vous les suivez, une fois qu'ils sont arrivés au Canada et que vous les acceptez? Ce sont des gens qui ont été introduits en fraude au Canada.

[Traduction]

Faites-vous un suivi pour confirmer qu'il s'agit vraiment de passage de clandestins afin qu'ils deviennent citoyens canadiens et qu'il ne s'agit pas de traite de personnes?

[Translation]

Ms. Arsenault: Each case is certainly unique. If information or indicators show that we could be dealing with victims of human trafficking, we can then track the movements of the potential victims or investigate a little to try to uncover elements of trafficking.

So, it is difficult to determine which cases to follow. It really depends on the information we receive, which helps us make decisions and determine what actions to take.

Senator Eaton: I have had a look at your book, which is very interesting. Do you work with schools to prevent the domestic abuse of children?

[English]

Ms. Cuillierrier: That is a good question, and Ms. Arsenault and I are in the process of strategizing how we will do that outreach. We would like to work with our colleagues in Public Safety Canada on getting the message out to schools. We feel that early intervention, which is prevention, is worthy, and it is part of our role and part of the four pillars of our HTNCC. It is ironic that you asked that, because within the last two weeks, I think, we have had that conversation regarding the early intervention that needs to happen and awareness.

Senator Eaton: I opened a women's shelter in Toronto for Minister Finley last year, and many of the women they are working with in that community in northern Toronto are new immigrant women who do not speak French or English. Will you work with women's shelters as well?

Ms. Arsenault: When we worked on the toolkit, we consulted with NGOs and shelters. I do not know whether you had time to read the letter, but some of the posters come in six languages for the victims who do not speak English or French.

Senator Plett: Many people believe we should call our jails "rehabilitation centres." I think that, first and foremost, they need to be places where we send people to punish them for a crime they have committed.

My question is to the RCMP in this case: Would your motive and that of other police in Canada for supporting minimum sentences be because you believe it would be a deterrent or simply because, as Ms. Smith said, it would get the perpetrator away from the victim for a longer period of time and prevent at least that person from committing this crime for a longer period?

Ms. Cuillierrier: With respect to the mandate of the RCMP, it is public safety. First and foremost, it is to ensure that people living in communities feel safe. When police officers go about doing an investigation of whatever crime, their intent is to gather as much evidence as possible to obtain a conviction. Once we have put our investigation together, we meet with the prosecutor, and we turn it over to the judicial system to administrate within the justice system. In answer to your question, our mandate is to ensure public safety; that is the goal of our investigation.

[Français]

Mme Arsenault : C'est certain que chaque cas présente une situation différente. Si on a des renseignements ou des indicateurs qui montrent qu'on a peut-être affaire à des victimes de traite de personnes, à ce moment-là, on peut les suivre ou enquêter un peu plus pour aller chercher des éléments de trafic.

Donc c'est difficile de déterminer qu'on suit tous les cas, c'est vraiment le renseignement qui va nous aider à prendre une décision et à déterminer quelles actions on prendra.

Le sénateur Eaton : J'ai feuilleté un peu votre livre, qui est fort intéressant. Est-ce que vous travaillez en collaboration avec les écoles afin éviter l'abus domestique des enfants?

[Traduction]

Mme Cuillierrier : C'est une bonne question. Mme Arsenault et moi sommes en train de planifier comment nous allons nous y prendre. Nous aimerions travailler avec nos confrères de Sécurité publique Canada pour faire passer le message dans les écoles. Nous estimons que l'intervention précoce, la prévention, est profitable. Cela fait partie de notre rôle et des quatre piliers du CNCTP. Il est amusant que vous en parliez, car, ces deux dernières semaines, nous avons justement discuté du besoin de faire de la prévention et de la sensibilisation.

Le sénateur Eaton : L'an dernier, j'ai inauguré un refuge pour femmes battues à Toronto au nom de la ministre Finley. Bien des femmes à qui on vient en aide dans cette collectivité du nord de Toronto sont de nouvelles immigrantes qui ne parlent ni français ni anglais. Aidez-vous également les femmes de ces maisons d'hébergement?

Mme Arsenault : Lorsque nous avons travaillé aux trousseaux d'outils, nous avons consulté les gens des ONG et des refuges pour femmes battues. J'ignore si vous avez eu le temps de lire la lettre, mais je sais que l'information de certaines affiches est présentée en six langues pour rejoindre les victimes qui ne parlent ni anglais ni français.

Le sénateur Plett : Bien des personnes croient qu'on devrait appeler les prisons des centres de réadaptation. Je pense que, d'abord et avant tout, ces établissements doivent servir à punir les gens qui ont commis un crime.

À cet égard, j'ai une question pour la GRC. Les services de police au Canada sont-ils en faveur des peines minimales parce qu'ils estiment qu'elles ont un effet dissuasif ou est-ce simplement parce que, comme Mme Smith l'a dit, ces peines empêcheraient plus longtemps les délinquants de s'approcher des victimes ou de commettre d'autres crimes?

Mme Cuillierrier : Le mandat de la GRC concerne la sécurité publique. Nous devons tout d'abord faire en sorte que les gens des collectivités se sentent en sécurité. L'objectif des policiers qui enquêtent sur un crime est de recueillir le plus d'éléments de preuve possible pour obtenir une condamnation. Une fois l'enquête terminée, nous rencontrons le procureur et laissons le système judiciaire suivre son cours. Pour répondre à votre question, le mandat et l'objectif des enquêtes de la GRC sont d'assurer la sécurité publique.

Ms. Arsenault: In cases that we have seen, the perpetrator will sometimes want to contact the victim afterwards, so by having the person in jail, safety for the victim is our goal.

Senator Plett: I appreciate that.

This may be more of a comment than a question. We all have friends in the forces, and we have all spoken to our friends, and, occasionally, we read in the newspaper where a police officer is quoted saying something along the lines of how he or she spends all this time doing the work, doing the investigation, bringing the person to justice, and then that person gets a slap on the wrist. Do you feel some of those frustrations as well?

Ms. Cuillierrier: Of course, I have personal opinions, but I try to conduct my investigations objectively. I build a case, collect the evidence and try to protect the rights of somebody who has been victimized, and I have faith in the judicial system in this country to exercise the justice that is required with respect to individuals who are charged before the court.

Senator Plett: Thank you, and keep up the wonderful work that you do.

This question is for the witnesses from Justice Canada. I am supportive of this bill, and I need everyone to know that. However, will minimum sentences also become maximum sentences? Will judges say: “Well, five years, minimum, so we will give everyone five years, no matter how heinous the crime is”?

Ms. Levman: One of the concerns raised amongst academics is that mandatory minimum penalties become a ceiling rather than a floor. The objective of the message of the mandatory minimum is to say to sentencing judges that if an accused is convicted of this offence, he or she gets X — five years, two years or whatever the case may be — and if there are aggravating factors, they can build on that.

The people who express concern about mandatory minimums in much of the literature do not feel that offenders should not be punished. I think we all feel that offenders should be punished, but the concern is that mandatory minimums might not achieve their goal if judges are not using the mandatory minimum as a floor, as they should be. I am not sure about the state of the studies because, as I said, this is not my area of specialty. Before I came here, I asked my colleagues, and they said that the research is not conclusive, which means, I guess, that we have evidence that goes both ways.

Senator Martin: In your presentations, including the statistics that you provided and some of the numbers in the cases that you are aware of, it is clear that as a nation we are dealing with an issue that seems to be growing. I have faith in our judiciary as well, but as with any system, sometimes we detect early on in the application of a law and its interpretation that perhaps there are gaps we need to re-examine. Ms. Smith talked about the good work that the former minister of justice has done, the definition of exploitation, the inclusive language used in our current law and the importance of what Bill C-268 will do to complement and strengthen what we already have.

Mme Arsenault : Nous avons constaté que certains délinquants essaient de prendre contact avec les victimes. Si les criminels sont en prison, nous atteignons notre objectif de protéger les victimes.

Le sénateur Plett : Je comprends.

C'est peut-être plus une observation qu'une question. Nous avons tous des amis dans les services de police. À l'occasion, nous lisons dans les journaux la citation d'un policier selon laquelle il passe beaucoup de temps à mener une enquête pour traduire une personne en justice, mais qu'elle reçoit une peine très faible. Éprouvez-vous les mêmes frustrations?

Mme Cuillierrier : J'ai bien sûr mes opinions, mais j'essaie de mener les enquêtes de façon objective. Je recueille des éléments de preuve pour protéger les droits de la victime. J'ai confiance que justice sera rendue concernant l'accusé grâce au système judiciaire du pays.

Le sénateur Plett : Je vous remercie. Continuez votre excellent travail.

Cette question s'adresse à la représentante de Justice Canada. Je veux que tout le monde sache que je suis en faveur de ce projet de loi. Toutefois, les peines minimales vont-elles devenir des peines maximales? Les juges vont-ils décider d'imposer les peines minimales à tous sans égard à la gravité des crimes?

Mme Levman : Une des préoccupations soulevées par les théoriciens, c'est que les peines minimales obligatoires deviennent un plafond plutôt qu'un plancher. L'objectif des peines minimales obligatoires, c'est que les juges imposent une peine de tant d'années pour une infraction donnée, une peine dont ils augmentent la durée s'il y a des facteurs aggravants.

Ceux qui expriment par écrit leurs préoccupations sur les peines minimales obligatoires estiment aussi que les délinquants doivent être punis. Je crois que nous pensons tous cela. Cependant, on craint que les peines minimales obligatoires n'atteignent pas l'objectif visé si les juges ne s'en servent pas comme ils le devraient, c'est-à-dire comme d'un plancher. J'ignore où en sont rendues les recherches parce que, comme je l'ai dit, je ne suis pas spécialiste de ce domaine. Avant de comparaître, j'ai posé la question à mes collègues. Ils ont répondu que les recherches ne sont pas concluantes. Cela signifie que nous avons des preuves qui soutiennent les deux thèses, je présume.

Le sénateur Martin : Selon les statistiques que vous avez présentées, le pays semble confronté à un problème croissant. J'ai aussi confiance dans le système judiciaire du Canada. N'empêche que, comme dans tout système, on découvre parfois des lacunes dans l'application et l'interprétation de la loi qui doivent faire l'objet d'un nouvel examen. Mme Smith a parlé du bon travail qu'a fait l'ancien ministre de la Justice, de la définition de l'exploitation, de l'inclusivité de la loi actuelle et de l'importance qu'a le projet de loi C-268, qui renforcera ce qui est déjà en place.

That was a bit of a preamble to express my concern and alarm. Even these numbers, which you say are conservative — in 2008, 14,000 victims under the age of 18 — are far too high, in my opinion. Also, you said one in 150 girls could become a victim to sexual offences, but the numbers could be higher; based on the figures you shared today, in 2010 it has almost tripled or quadrupled.

From your research and your work in your field, do you see human trafficking offences becoming a growing issue in Canada? You may respond in other ways as well, but it is a simple yes or no question. Based on what I heard today, the answer seems to be yes, but I would like to hear what you have to say.

Mr. Mackillop: As a policy wonk, I am not used to giving yes or no answers. There is always a grey area.

Absent a baseline, it is hard to tell whether human trafficking is increasing or whether it was always there and we did not know. That is the hard part about simply saying yes or no.

However, I do believe that the outreach campaigns and the public outreach that we have undertaken as a federal interdepartmental working group but also with our provincial colleagues and the profile that the issue has received over the last few years have led to a heightened level of awareness, and therefore hopefully a heightened level of reporting, which would suggest or lead one to believe that there are more crimes being committed. It may simply be that we are more aware of them now.

Senator Martin: Which is equally important.

Mr. Mackillop: It is equally important. Any time we introduce any new laws, there is a certain period of awareness, both on the application side — from the police, prosecutors and judges — and from the public in recognizing what the new crimes are. We move these forward because we believe it is an issue that needs to be addressed. If we are seeing the increased reporting, that is a good thing.

Ms. Cuillierrier: Building on what Mr. Mackillop said, the awareness part and the prevention we are doing with the Human Trafficking National Coordination Centre, after 29 years in policing, I have seen these waves. The best example is from back in the early 1980s in policing, when domestic violence amendments to the Criminal Code were made. All subjectivity was taken away from police officers, and if one found reasonable and probable grounds, someone usually got charged and help was given to people who were victimized and children if they were present in the home. It took a bit of time and awareness to start to

C'était une sorte d'introduction pour présenter ma vive préoccupation. Même s'ils sont sous-estimés selon vous — en 2008, il y a eu 14 000 victimes d'âge mineur —, ces chiffres m'apparaissent bien trop élevés. Vous avez aussi dit qu'une fille sur 150 est victime d'infractions sexuelles, mais que les chiffres pourraient être plus élevés; selon l'information que vous avez fournie aujourd'hui, le nombre de victimes a presque triplé ou quadruplé en 2010.

D'après vos recherches et le travail que vous effectuez, les infractions de traite de personnes sont-elles un problème croissant au Canada? Je sais que vous pouvez me donner une réponse détaillée, mais un oui ou un non suffira. Selon ce que j'ai appris aujourd'hui, c'est effectivement un problème croissant. J'aimerais tout de même vous entendre là-dessus.

M. Mackillop : Par déformation professionnelle, j'hésite toujours à répondre à une question par oui ou par non. Il y a toujours des nuances à faire.

Sans point de comparaison, il est difficile de dire si la traite des personnes est en augmentation ou si le problème a toujours été de cette ampleur. Nous n'en savons rien. Voilà pourquoi il m'est difficile de répondre par oui ou par non.

Cependant, je crois que, grâce aux campagnes d'information menées par le groupe de travail de notre ministère fédéral ainsi que par nos collègues des provinces et compte tenu du grand intérêt que suscite ce dossier depuis quelques années, les gens sont davantage sensibilisés, ce qui fait qu'un plus grand nombre de cas sont désormais signalés. On pourrait croire que c'est parce que davantage de crimes sont commis, mais c'est peut-être simplement parce que les gens sont aujourd'hui plus conscients du problème.

Le sénateur Martin : Ce qui est également important.

M. Mackillop : Ce qui est également important. Chaque fois que nous adoptons de nouvelles lois, une certaine période d'adaptation est nécessaire. Les responsables de l'application de la loi, c'est-à-dire la police, les procureurs et les juges, doivent assimiler les nouvelles dispositions, et le public doit apprendre à reconnaître les crimes définis par ces dispositions. Les changements dans la loi visent à lutter contre un problème que nous considérons comme important. Si les crimes en question sont davantage portés à la connaissance des autorités, c'est une bonne chose.

Mme Cuillierrier : Permettez-moi d'ajouter un mot à ce que vient de dire M. Mackillop. Au cours de mes 29 années d'expérience dans les services de police, j'ai vu des vagues semblables à celle que nous observons en réponse à la campagne d'information et de prévention que nous faisons au Centre national de coordination contre la traite des personnes. Le meilleur exemple qui me vienne à l'esprit est celui des modifications au Code criminel concernant la violence conjugale apportées au début des années 1980. Les agents de police ont appris à se défaire de toute subjectivité. Lorsque les autorités

incorporate that in their view of the world when officers answered calls.

I believe the same thing is happening in this case with human trafficking. We do not know what we do not know. It is difficult to know a baseline; but in our threat assessment, rather than trying to quantify the number of victims, we try to focus on the criminal organizations that are involved in this crime. We were not surprised, but we felt it is a great baseline to provide law enforcement in Canada with at least something to say it is happening and this is how it is happening. Here are some of the trends and gaps we need to work on. As you mentioned, the number of cases being reported has more than tripled.

The other thing about international trafficking is that it is really challenging for law enforcement to get people to come and disclose. The only way we accomplish that is by sensitizing new immigrants coming to Canada and letting them know that the police are people they can approach. Fortunately, in this country we have laws that protect them.

Senator Martin: Thank you for the work that you do.

Ms. McAuley: In slide 2, we showed the data from 2008. Those trends have been relatively stable in both the number and types of offences over the last five years. We will release 2009 data in July of this year. We are happy to come back and give you that information then.

Senator Dyck: From what you have said to the committee, it is clear that most women and children are trafficked for the purposes of commercial sexual exploitation or the sex trade. This bill is clearly intended to help prevent that and to deter traffickers from engaging in those activities.

My major concern is the lack of differentiation between trafficking for the purposes of putting minors into commercial sexual exploitation versus putting minors into other forced labour. They are being trafficked and subjected to that type of exploitation. They are fearful for their lives, yet the types of service they are put into are vastly different, in my opinion.

If you look at legislation in other countries, such as the U.S., Thailand and India, they have also imposed mandatory minimums, but in that case, they have imposed specific laws for putting minors into commercial sexual exploitation.

Do you think if this bill goes forward as is, including all forms of forced labour, that it could be subject to a court challenge because it does not differentiate between the two? Since the argument for the mandatory minimum is that it is similar to the

avaient des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction avait été commise, elles devaient d'ores et déjà porter des accusations contre le suspect et fournir de l'aide aux victimes et aux enfants, le cas échéant. Il a fallu un peu de temps pour conscientiser les agents de police et intégrer à leur vision des choses les nouvelles dispositions de la loi, de manière à ce qu'ils agissent en conséquence lors de leurs interventions.

Je crois que le même phénomène est en train de se produire dans le cas de la traite des personnes. Nous ne savons pas ce que nous ne savons pas. Il est difficile de définir un point de comparaison, mais dans notre évaluation des dangers, nous ne nous concentrons pas sur le nombre de victimes. Nous nous efforçons plutôt de traquer les organisations criminelles impliquées dans ces crimes. Nos observations ne nous ont pas étonnés. Nous croyons qu'elles seront utiles comme point de comparaison pour les responsables de l'application de la loi au Canada. Ils ont au moins des données en main qui décrivent ce qui se passe et comment ça se passe. Ces données nous indiquent les tendances et les lacunes auxquelles nous devons remédier. Comme vous l'avez mentionné, le nombre de cas signalés a plus que triplé.

Par ailleurs, la traite des personnes à l'échelle internationale présente des difficultés considérables pour les responsables de l'application de la loi, quand vient le temps de convaincre les gens de dénoncer leurs bourreaux. Pour y arriver, il n'y a pas trente-six solutions; il faut faire comprendre aux immigrants qui débarquent au Canada qu'ils peuvent faire confiance à la police. Heureusement, notre pays a des lois pour les protéger.

Le sénateur Martin : Merci pour le travail que vous faites.

Mme McAuley : Dans la deuxième diapositive, nous vous avons présenté les données de 2008. Les tendances qu'on y observe sont relativement stables depuis cinq ans quant au nombre d'infractions et à leur type. Nous publierons les données de 2009 en juillet prochain. Nous serons heureux de vous les fournir à ce moment.

Le sénateur Dyck : De ce que vous avez dit à notre comité, il se dégage que les femmes et les enfants qui sont victimes de la traite des personnes sont exploités sexuellement à des fins commerciales, par la prostitution ou autrement. Le projet de loi vise clairement à empêcher cette exploitation et à dissuader les trafiquants de se livrer à de telles activités.

Toutefois, je m'inquiète en particulier de l'absence de distinction entre la traite de mineurs en vue de les exploiter sexuellement et la traite pour les forcer à travailler. Lorsqu'on fait la traite des mineurs pour les exploiter sexuellement, ils craignent pour leur vie. Le genre de travail qu'on demande de faire aux mineurs victimes de la traite des personnes varie grandement, selon moi.

Dans d'autres pays, comme les États-Unis, la Thaïlande et l'Inde, la loi prévoit également des peines minimales obligatoires, mais l'exploitation des mineurs pour le commerce sexuel fait l'objet de dispositions juridiques particulières.

Pensez-vous que, si le projet de loi est adopté tel quel et qu'il englobe sans distinction toutes les formes de travail forcé, les nouvelles dispositions pourraient être contestées devant les tribunaux à cause de cette absence de distinction? Puisqu'on

sentencing provisions of, for example, living off the avails of prostitution, with the aggravated offence, do you think that if someone were charged for trafficking a minor for the purposes of forced labour, that might make Bill C-268 vulnerable to a court challenge? I am directing this specifically to Ms. Levman, but others may also wish to answer.

Ms. Levman: I cannot speculate as to what the potential outcome of a court challenge would be. All new offences are likely to be court challenged. Actually, we welcome that, because then we have a judicial statement on the constitutionality of our laws. I do not consider that to be a problem.

In this case, if the mandatory minimum penalty were challenged as a violation of section 12, the remedy would be to strike the mandatory minimum penalty. Therefore, the whole provision would not fall unless the provision itself was challenged under section 7 or another provision.

In relation to the forced labour issue, section 279.01 purposefully does not make a distinction between the types of labour or services that could be provided. This reflects the international consensus that any kind of exploitation — meaning somebody extracting labour or services from another person when they do not voluntarily give those services — is a huge human rights infringement and a serious problem of grave concern to free and democratic societies. Therefore, both are of significant concern to us.

The other issue is that it is not just the types of services that are extracted, but also we have to remember the means that are used to extract them. We do know that sexual assault is used frequently to keep victims in line, regardless of the kinds of labour services that they are being forced to provide. For example, in a domestic servitude case, you might find a woman who has been working from sun up to late at night and she is repeatedly sexually assaulted, as well as doing all the chores and taking care of children, et cetera. It is this idea that someone is forcing someone to do something and depriving them of their free will and autonomy that is of concern to us, and that is what section 279.01 addresses.

On the issue of forced labour, I think that the sponsor of the bill is right in stating that the criminal definition of exploitation in section 279.04 is a high bar. It is not meant to capture labour infractions. We have provincial laws and some federal laws, depending on which jurisdiction the employment lies in, that address people who treat their employees badly by not giving them proper breaks or minimum wage, and so on. It is not meant to replace that legislation. This is quite a high bar, and it was carefully drafted in keeping with existing Canadian criminal law to ensure that we have a bar that is provable in court — although we have yet to have judicial pronouncement on it; we look forward to that — as well as to carefully target what is considered to be harmful criminal conduct. There is exploitation that you can look

justifie la peine minimale obligatoire par le même argument que dans les dispositions sur la détermination de la peine pour avoir vécu des produits de la prostitution, avec circonstances aggravantes, pensez-vous que, lorsqu'une personne sera inculpée pour avoir fait la traite de mineurs dans le but de les soumettre au travail forcé, les dispositions issues du projet de loi C-268 risqueraient d'être contestées devant les tribunaux? Ma question s'adresse en particulier à Mme Levman, mais les autres sont invitées à y répondre également s'ils le souhaitent.

Mme Levman : Il m'est impossible de conjecturer sur l'issue d'une éventuelle contestation judiciaire. Toute disposition définissant une nouvelle infraction est susceptible d'être contestée devant les tribunaux. D'ailleurs, nous sommes heureux qu'il en soit ainsi, car cela nous permet d'obtenir une décision judiciaire sur la constitutionnalité de la loi. Je ne crois pas que ce soit un problème.

Dans ce cas, si la disposition sur la peine minimale obligatoire était jugée anticonstitutionnelle en vertu de l'article 12, le jugement aurait pour effet d'invalider uniquement cette disposition. Le reste des dispositions demeurerait valide à moins d'être contesté en vertu de l'article 7 ou d'un autre article.

En ce qui a trait au problème du travail forcé, c'est à dessein que l'article 279.01 évite de faire la distinction entre les types de travail ou de services fournis. C'est conforme au consensus à l'échelle internationale contre toute forme d'exploitation, c'est-à-dire contre le fait d'exiger d'une personne qu'elle travaille ou fournisse des services même si elle ne le veut pas, ce qui est une violation grave des droits de la personne et un problème qui inquiète grandement les sociétés libres et démocratiques. Par conséquent, nous voulons lutter également contre les deux manifestations du problème.

En outre, on ne doit pas seulement tenir compte des types de services que l'on contraint les victimes à fournir, mais également des moyens employés pour exercer la contrainte. Nous savons qu'on a souvent recours aux agressions sexuelles pour maintenir l'emprise sur les victimes, quel que soit le type de travail forcé. Par exemple, une femme qui est forcée de travailler de longues journées comme domestique peut être soumise à des agressions sexuelles à répétition alors même qu'elle s'acquitte de toutes les corvées et qu'elle s'occupe des enfants. Nous nous opposons globalement à l'idée de forcer une personne à faire un travail et de la priver de sa liberté et de son autonomie. C'est l'essence même de la modification de l'article 279.01 que nous proposons.

En ce qui concerne le travail forcé, je pense que le parrain du projet de loi a raison d'affirmer que, compte tenu de la définition du crime d'exploitation contenue dans l'article 279.04, il ne sera pas possible d'inculper les gens à la légère du crime d'exploitation. Cet article n'est pas conçu pour englober les infractions aux lois sur les relations de travail. Il existe des lois contre les employeurs qui traitent mal leurs employés, par exemple en leur refusant les pauses auxquelles ils ont droit ou en ne leur versant pas le salaire minimum. C'est tantôt la loi fédérale qui s'applique, tantôt la loi provinciale, selon l'entreprise où travaillent les employés. Les dispositions contenues dans le projet de loi ne visent pas à remplacer les lois sur les relations de travail. Les conditions à remplir pour qu'on puisse inculper quelqu'un du crime d'avoir

up in a dictionary, which basically means to take advantage of someone else, and then there is the criminal definition of exploitation for the purposes of the trafficking offence in section 279.04, which sets a higher bar than that.

Senator Dyck: Do you believe the current provisions under the Criminal Code are working effectively with the broad definition of exploitation, or is it too soon to be able to tell?

Ms. Levman: I think it is probably too soon. A lawyer always looks for a judge to interpret a law, to see how it is really being implemented. I am encouraged by how my colleagues in law enforcement are implementing this, because that is where it starts. We cannot get anything into the courts without them being aware and laying the charges, and that is what they are doing. We are working with them to help with the education of law enforcement prosecutors so that we all understand how this piece of legislation, these offences, are meant work and how we think they ought to be interpreted. Of course, we will not know how they will be interpreted until a court actually interprets them, so we look forward to that.

Senator Callbeck: Thank you all for coming. On the chart from Statistics Canada, you gave us three charges — sex offences against children 0 to 5, children 6 to 11, and children 12 to 17, each by gender and by the accused-victim relationship. Ms. McAuley, you mentioned that the trend has been the same, roughly, for the last five years. If you went back five years and looked at these charts, there would not be a huge difference in any of these categories?

Ms. McAuley: We do not have those data in front of us right now. We would be happy to go back and provide that information. I said the overall trend and overall types of sentences have been the same. We do not have the data in front of us to know whether, if we broke it down by each of these age groups and categories for the accused-victim relationship, it would remain the same.

Senator Callbeck: I just wondered if you are looking at it apples to apples whether there would be differences there.

In the presentation from the RCMP, you said that since 2007 there have been five cases where a conviction has been secured. How many cases have there been?

exploité des personnes ont été définies rigoureusement et ne pourront pas s'appliquer à n'importe quelle infraction. Les nouvelles dispositions seront conformes au droit criminel canadien. La preuve d'une conduite criminelle préjudiciable devra bel et bien être faite comme il se doit devant la justice, quoiqu'il nous reste encore à savoir si ces dispositions sont valides constitutionnellement. Nous avons hâte d'entendre un juge se prononcer là-dessus. Selon les dictionnaires, l'exploitation est le fait d'abuser d'une personne pour en tirer profit, mais la définition de l'infraction de traite de personnes contenue à l'article 279.04 est plus restrictive que cela.

Le sénateur Dyck : Croyez-vous que les dispositions actuelles du Code criminel reviennent dans les faits à appliquer la définition large de l'exploitation? Est-il trop tôt pour le savoir?

Mme Levman : Je crois qu'il est probablement trop tôt. Avant de savoir à quoi s'en tenir, les avocats doivent attendre qu'un juge interprète la loi et détermine comment elle sera appliquée. Je suis heureuse de voir les choix faits à cet égard par mes collègues responsables de l'application de la loi, car c'est là que tout commence. Il n'est pas possible d'amener les tribunaux à se prononcer sans que les responsables de l'application de la loi soient conscients des nouvelles dispositions et sans qu'ils portent des accusations. Or, c'est ce qu'ils font actuellement. Nous collaborons avec eux et nous contribuons à former les procureurs de manière à ce que nous comprenions tous comment interpréter ces dispositions juridiques et comment déterminer s'il y a eu crime ou non. Bien entendu, nous ne saurons exactement comment les interpréter que lorsqu'un juge se sera prononcé, alors nous avons hâte que cela se produise.

Le sénateur Callbeck : Je vous remercie tous d'être venus. Dans son tableau, Statistique Canada nous présente les données sur les infractions sexuelles commises contre des enfants selon leur âge, soit de 0 à 5 ans, de 6 à 11 ans et de 12 à 17 ans, selon leur sexe et selon leur relation avec l'accusé. Mme McAuley, vous nous avez indiqué que la tendance n'avait pas changé, en gros, au cours des cinq dernières années. Donc, il n'y a pas de grande différence dans aucune de ces catégories, par rapport aux données d'il y a cinq ans, n'est-ce pas?

Mme McAuley : Nous n'avons pas ces données sous les yeux actuellement. Nous serions heureux de vous les fournir. J'ai dit que les tendances et les types de peines étaient les mêmes, dans l'ensemble. Nous n'avons pas les données sous les yeux, alors nous ne savons pas si, pour chaque groupe d'âge et pour chaque catégorie de relation entre l'accusé et la victime, les données sont les mêmes.

Le sénateur Callbeck : Je me demandais simplement si, en comparant les données dans chaque catégorie, on observerait des différences.

Dans son exposé, la GRC nous a dit que, depuis 2007, cinq procès avaient entraîné une déclaration de culpabilité. Combien de procédures judiciaires y a-t-il eu en tout?

Ms. Arsenault: There have been five cases where convictions under section 279.01 have been secured. Thirty-two cases are before the courts as we speak now where charges of human trafficking and other charges have been laid, but no convictions are secured yet; they are still before the courts.

Senator Callbeck: Is that since 2007?

Ms. Arsenault: Since the law came into being in 2005, but the first charge was laid in 2007.

Senator Callbeck: There are 32 cases before the courts right now?

Ms. Arsenault: Yes.

Senator Callbeck: How many have been dismissed where there was not a conviction? Is it a huge number?

Ms. Levman: I believe what my colleague means by “before the courts” is that charges are being processed through the criminal justice system, so we do not have a final statement on whether there is a conviction. There are charges that have not been withdrawn or stayed or anything; they are being processed through the criminal justice system, and they involve charges under section 279.01 in addition to other related charges.

Senator Callbeck: There have been five convictions since 2007, right?

Ms. Levman: Yes, for section 279.01, but there have been other convictions in trafficking cases under other offences.

Senator Callbeck: How many cases have there been in total under that section? How many have been thrown out of the courts?

Ms. Levman: I see what you are saying. That we do not have with us today. I do not believe we have that information.

Ms. Arsenault: Would you like to know how many charges under section 279 have been thrown out?

Ms. Levman: You mean how many charges have been laid under section 279.01 and then withdrawn for whatever reason?

Senator Callbeck: Right.

Ms. Levman: I do not have that information.

Ms. Arsenault: I do not have the exact number. We are aware that for some cases the charge was withdrawn and the courts decided to go with other charges. I do not have the exact number.

Senator Callbeck: It is not a huge number?

Ms. Arsenault: No, not huge.

Ms. Levman: Not that we know of. You have to remember, there is a split jurisdiction. We are federal, and these offences are implemented by provinces. We rely on goodwill or good

Mme Arsenault : Cinq personnes ont été déclarées coupables d’une infraction prévue à l’article 279.01. Trente-deux causes où des personnes sont inculpées entre autres de traite de personnes sont devant les tribunaux à l’heure actuelle. Ce sont des causes où il n’y a encore eu aucune déclaration de culpabilité. Les décisions sont à venir.

Le sénateur Callbeck : Est-ce depuis 2007?

Mme Arsenault : Depuis que la loi est entrée en vigueur, en 2005, mais les premières accusations ont été portées en 2007.

Le sénateur Callbeck : Il y a 32 affaires devant les tribunaux actuellement, n’est-ce pas?

Mme Arsenault : Oui.

Le sénateur Callbeck : Combien de procédures ont été abandonnées avant qu’il puisse y avoir une déclaration de culpabilité? Y en a-t-il eu énormément?

Mme Levman : Je crois que, lorsque mes collègues parlent des affaires qui sont devant les tribunaux, ils veulent dire que ce sont des cas où des personnes ont été inculpées et où la procédure pénale est en cours. Donc, il n’y a pas encore eu de jugement ou de déclaration de culpabilité. Les accusations n’ont été retirées dans aucune de ces affaires. La procédure pénale est tout simplement en cours, et les personnes sont inculpées en vertu de l’article 279.01 en plus de faire l’objet d’autres accusations.

Le sénateur Callbeck : Il y a eu cinq déclarations de culpabilité depuis 2007, n’est-ce pas?

Mme Levman : Oui, pour ce qui est des infractions prévues à l’article 279.01, mais il y a eu des déclarations de culpabilité en vertu d’autres articles, dans des cas de traite de personnes.

Le sénateur Callbeck : Combien de procédures ont été entreprises au total en vertu de cet article? Combien ont été abandonnées par les tribunaux?

Mme Levman : Je vois ce que vous voulez dire. Nous n’avons pas ces données en main aujourd’hui. Je ne crois pas que nous les ayons.

Mme Arsenault : Voudriez-vous savoir combien d’accusations portées en vertu de l’article 279 ont été abandonnées?

Mme Levman : Vous voulez dire combien d’accusations ont été portées en vertu de l’article 279.01, puis abandonnées, quelle que soit la raison, n’est-ce pas?

Le sénateur Callbeck : Exactement.

Mme Levman : Je n’ai pas cette information en main.

Mme Arsenault : Je n’ai pas le nombre exact. Nous savons que, dans certaines affaires, le procureur a décidé de laisser tomber les accusations en vertu de cet article et a préféré d’autres accusations. Je ne sais pas exactement combien de fois cela s’est produit.

Le sénateur Callbeck : Il n’y en a pas énormément, n’est-ce pas?

Mme Arsenault : Non, pas énormément.

Mme Levman : Pas à ce que nous sachions. Vous ne devez pas oublier qu’il s’agit d’un champ de compétence partagé. Nous représentons l’État fédéral et ce sont les provinces qui appliquent

relationships with our colleagues in provinces to get some of this information. That is why my colleagues, when they present the numbers to you, say “at least” or “as far as we know,” because there may be other trafficking cases out there that we are not aware of.

Senator Callbeck: Are the minors who are victims of trafficking usually Canadian citizens or are they from other countries? What roughly would be the breakdown there, percentage-wise?

Ms. Arsenault: In all the cases where convictions were secured under section 279 and in the 32 cases before the courts, the minors were all Canadian citizens.

Ms. Cuillierrier: We are at bit of a disadvantage because we do not have baseline information on victimization rates. The other issue we need to be mindful of in law enforcement in these investigations on an international level is that very often there is mistrust, cultural issues, language barriers. Papers or documents are kept by the traffickers. Those minors are usually in a dependent and vulnerable position. As for numbers, again, we do not know the prevalence. I believe Public Safety Canada is working with Statistics Canada to address that, which is a big piece that is needed.

Senator Plett: Slide 12 of the Statistics Canada presentation shows sex offences against children aged 0 to 17 years by gender, province and territory. I am from Manitoba, but I am happy to see Ontario is leading there in being the lowest. Manitoba is somewhere in the middle.

What is the correlation? Why are some provinces higher than others? We have heard many times that we have issues that may be due to Aboriginal people, yet I have worked all over Northern Ontario and there are many Aboriginal people in Northern Ontario, as there are in Manitoba. Can you tell us some of the reasons why Manitoba and Saskatchewan would be higher than Ontario?

Ms. McAuley: We receive information directly from the police services. We have a count of the number of incidents. We do not have the contextual information around that. What you see here is the information we get from police services that are in each of these provinces or territories.

Senator Plett: You would not have information as to whether a certain percentage of these people are Aboriginal or some other ethnic group?

Ms. McAuley: I would have to get back to you about whether we would be able to create information for Aboriginals. My off-the-top answer would be no because there is an initiative working

la loi. Nous nous fions à la bonne volonté de nos collègues des provinces et à nos bonnes relations avec eux pour obtenir cette information. C'est pourquoi, lorsque mes collègues vous présentent des statistiques en vous disant « au moins » ou « pour autant que nous sachions », c'est que nous ne sommes pas au courant de toutes les affaires de traite de personnes.

Le sénateur Callbeck : Les mineurs qui sont victimes de traite de personnes sont-ils habituellement des citoyens canadiens ou des ressortissants d'autres pays? Quels sont en gros les pourcentages de Canadiens et d'étrangers?

Mme Arsenault : Dans tous les cas où les personnes inculpées ont été déclarées coupables d'une infraction prévue à l'article 279 et dans les 32 procédures en cours, les mineurs étaient tous des citoyens canadiens.

Mme Cuillierrier : Nous sommes mal placés pour nous prononcer parce que nous n'avons pas de point de comparaison pour ce qui est de la proportion de victimes de chaque provenance. En outre, il ne faut pas oublier que la méfiance, les problèmes culturels et les barrières linguistiques nuisent aux enquêtes policières à l'échelle internationale, dans de pareils dossiers. Les trafiquants s'emparent des papiers ou des documents. Les mineurs se trouvent habituellement dans une position de dépendance et de vulnérabilité. Quoi qu'il en soit, nous ne disposons pas des statistiques. Je crois que le ministère de la Sécurité publique collabore avec Statistique Canada pour essayer de remédier à cette lacune. Il s'agit effectivement d'un élément d'information important, dont nous avons besoin.

Le sénateur Plett : La diapositive 12 de Statistique Canada nous présente les statistiques sur les infractions sexuelles contre des enfants âgés de 0 à 17 ans, selon leur sexe et selon leur province ou territoire. Je suis du Manitoba, mais je suis heureux de constater que l'Ontario est la province où le taux est le plus bas. Le Manitoba est environ au milieu du peloton.

Où se situent les corrélations? Pourquoi certaines provinces affichent-elles un taux plus élevé que d'autres? Nous avons entendu dire à de nombreuses reprises que le problème était plus présent parmi les populations autochtones. Pourtant, j'ai travaillé dans le nord de l'Ontario, où vivent autant d'Autochtones qu'au Manitoba. Pourriez-vous nous dire pour quelles raisons les taux sont plus élevés au Manitoba et en Saskatchewan, par rapport à l'Ontario?

Mme McAuley : Nous recevons l'information directement des services de police. Nous obtenons un nombre total de cas, sans autre information permettant de connaître le contexte. Vous avez devant vous l'information que nous obtenons des services de police de chacune des provinces et de chacun des territoires.

Le sénateur Plett : Donc, vous n'avez pas de statistiques sur l'origine ethnique des personnes impliquées, n'est-ce pas? Vous ne savez pas quel pourcentage de ces personnes sont des Autochtones.

Mme McAuley : Il faudrait que j'examine la question pour pouvoir vous répondre. Je ne sais pas si nous serions en mesure de produire des statistiques sur les Autochtones. Je vous dirais a

now with police services to collect that identity information. I would say no at this point.

The Chair: If that or any other information will be provided by any of the witnesses, please send it to the clerk, and we will distribute it to all members of the committee.

That brings us to the end of our meeting today. Thank you to all who have appeared, made presentations, answered questions and helped to provide us the kind of information we need to further process Bill C-268. That completes this meeting, but we are back tomorrow morning at 10:30.

(The committee adjourned.)

OTTAWA, Thursday, May 27, 2010

The Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology met this day at 10:30 a.m. to study Bill C-268, an Act to amend the Criminal Code (minimum sentence for offences involving trafficking of persons under the age of eighteen years).

Senator Art Eggleton (*Chair*) in the chair.

[*Translation*]

The Chair: Good morning and welcome to the Standing Committee on Social Affairs, Science and Technology.

[*English*]

We continue this morning on the topic of Bill C-268. Today we will have two panels of witnesses who will give us two perspectives on mandatory minimum sentences.

We are starting with Michael Spratt, Director, Criminal Lawyers' Association, and he is no stranger to Senate committees. He has appeared on behalf of the association a number of times. He practices exclusively criminal defence law at Webber Schroeder Goldstein Abergel, here in the city of Ottawa.

Welcome, Mr. Spratt; if you could take seven minutes for some opening comments, and then we will have the committee engage in conversation with you.

Michael Spratt, Director, Criminal Lawyers' Association: Thank you very much. It is a pleasure to appear before this honourable committee. The Criminal Lawyers' Association, CLA, is a non-profit organization comprised of over 1,000 criminal lawyers both inside and outside Ontario. We practice mainly criminal defence work. We are routinely consulted by committees, such as this honourable committee and provincial committees dealing with topics of the administration of justice and the administration of legal aid, and we are heavily involved in access-to-justice issues.

priori que ce n'est pas possible pour l'instant puisqu'un projet est justement en cours, en collaboration avec les services de police, dans le but de recueillir cette information sur l'identité des personnes impliquées.

Le président : Si l'un ou l'autre de nos témoins tombe sur cette information ou sur d'autres informations pertinentes, je le prie de les transmettre à notre greffière, et nous les distribuerons à tous les membres du comité.

Voilà qui met fin à notre réunion d'aujourd'hui. Je remercie tous les témoins pour leurs exposés et leurs réponses à nos questions, dans le but de nous fournir l'information dont nous avons besoin pour l'étude du projet de loi C-268. La séance est levée, mais nous serons de retour demain matin à 10 h 30.

(Le séance est levée.)

OTTAWA, le jeudi 27 mai 2010

Le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie se réunit aujourd'hui à 10 h 30 pour étudier le projet de loi C-268, Loi modifiant le Code criminel (peine minimale pour les infractions de traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans).

Le sénateur Art Eggleton (*président*) occupe le fauteuil.

[*Français*]

Le président : Bonjour, bienvenue au Comité permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie.

[*Traduction*]

Nous poursuivons ce matin l'étude du projet de loi C-268. Deux groupes de témoins nous présenteront leur point de vue sur les peines minimales obligatoires.

Nous commencerons par M. Spratt, directeur de la Criminal Lawyers' Association. M. Spratt connaît bien les comités du Sénat, car il a comparu un certain nombre de fois au nom de l'association. Il s'occupe exclusivement de défendre les personnes accusées d'infractions criminelles chez Webber Schroeder Goldstein Abergel, à Ottawa.

Bienvenue, monsieur Spratt; vous avez environ sept minutes pour présenter votre exposé, qui sera suivi d'une discussion.

Michael Spratt, directeur, Criminal Lawyers' Association : Je vous remercie beaucoup. Je suis heureux de témoigner devant le comité. La Criminal Lawyers' Association, la CLA, est une organisation à but non lucratif qui comprend plus de 1 000 criminalistes de l'Ontario et d'ailleurs. Nous représentons surtout les accusés au pénal. Nous sommes régulièrement consultés par les comités des gouvernements fédéral et provinciaux qui s'occupent de questions relatives à l'administration de la justice et de l'aide juridique. Nous participons souvent aux discussions sur l'accès à la justice.

I will start by saying that the subject matter of the bill, protecting the vulnerable of society and especially society's most vulnerable, children, is a laudable goal. I have no quarrels with the purpose of the legislation.

Our main objection is to the use of mandatory minimum sentences. Of course, we deal with accused people, people presumed innocent but charged with a criminal offence. These are the people who are most directly affected by the imposition of mandatory minimum sentences.

From our perspective, the problems with mandatory minimum sentences are many and varied. I will start by listing a few categories.

The first main problem with mandatory minimum sentences is their utility. There appears to be little empirical data that shows they are effective at achieving Parliament's goal. There seems to be little evidence, or the evidence is equivocal, that they assist in specific deterrence and general deterrence.

The second problem with mandatory minimum sentences, from our perspective, is that they represent a one-size-fits-all solution that limits or removes discretion from judges, and judicial discretion is very important in our system. Limiting judicial discretion can result in unfair and unjust results.

The third problem with mandatory minimum sentences, from a practical point of view, is that they do two things very well, neither of which is advantageous. The first thing they do is have fewer cases resolve early. There is not much incentive to resolve for a mandatory minimum sentence if your culpability is at the lower end of the scale, you have no criminal record and you know that no matter what you do after trial or if you plead guilty before trial, you will probably be in the range of the minimum sentence.

At the same time, mandatory minimums are quite excellent for inducing pleas when a plea might not be appropriate, inducing a resolution. I will address that later.

The final major problem with mandatory minimum sentences is that they can disproportionately affect minority and other vulnerable groups.

Dealing with each of those topics on its own, I will limit my comments to the effectiveness of mandatory minimum sentences. You have my written submission, and it outlines some of the empirical data, and others can speak to the empirical data better than I can. That is covered in my material, and I will not belabour that point.

The most important point and problem with mandatory minimum sentences is that they limit judicial discretion. That is undesirable for a number of reasons. Judges hear the case; they hear the trial; they hear the plea. They are familiar with the specific facts of the case. More important, they are familiar with the personal circumstances of the offender, because of course sentencing is an individualized process. Judges look at the offence, the circumstances of the offence, the offender and the offender's personal information, and that allows them to craft a just

Avant tout, je dirais que l'objectif du projet de loi est louable. Je n'ai rien contre l'idée de protéger les plus vulnérables de la société, en particulier les enfants.

Notre principale objection concerne les peines minimales obligatoires, qui concernent bien sûr des personnes présumées innocentes, mais qui font néanmoins l'objet d'accusations au pénal. Ces gens sont les plus directement touchés par l'imposition de peines minimales obligatoires.

À notre avis, ces peines présentent de nombreux problèmes. Je vais en énumérer quelques-uns à l'instant.

Le premier grand problème à l'égard des peines minimales obligatoires, c'est l'utilité. Il semble y avoir peu de données empiriques qui montrent que ces peines sont efficaces pour atteindre l'objectif du Parlement. Il y a peu de données fiables selon lesquelles elles ont un effet dissuasif précis ou un effet dissuasif général.

Le deuxième problème, c'est que les peines minimales obligatoires représentent une solution unique qui limite ou annule le pouvoir discrétionnaire des juges, un aspect très important de notre système. La limitation de ce pouvoir peut mener à des peines inéquitables et injustes.

Le troisième problème, c'est que les peines minimales obligatoires entraînent deux désavantages. D'une part, elles réduisent le nombre d'affaires réglées en peu de temps. Il y a peu d'avantages à rechercher un règlement dans le cas d'une peine minimale obligatoire si votre degré de culpabilité est peu élevé, si vous n'avez pas de casier judiciaire et si vous savez que vous serez probablement condamné à la peine minimale, peu importe ce que vous ferez après le procès ou peu importe que vous plaidez coupable.

D'autre part, les peines minimales obligatoires conduisent très souvent à la négociation de plaidoyers, même quand ce n'est pas indiqué. J'en parlerai plus tard.

Enfin, le dernier grand problème, c'est que ces peines peuvent nuire de façon exagérée aux gens issus des minorités et aux personnes vulnérables.

Je vais parler de ces sujets un à un, mais je limiterai mes observations à l'efficacité des peines minimales obligatoires. Je vous ai remis un mémoire qui contient certaines données empiriques. Comme d'autres sont meilleurs que moi pour parler de chiffres, je ne vais pas m'attarder là-dessus.

Le plus grand problème, c'est que ces peines limitent le pouvoir judiciaire discrétionnaire, ce qui n'est pas souhaitable pour un certain nombre de raisons. Durant les procès, les juges entendent les plaidoiries des parties. Ils connaissent bien les faits particuliers aux affaires, mais plus important encore, la situation de chaque délinquant, car la détermination de la peine est un processus personnalisé. Les juges examinent l'infraction, les circonstances et la situation des délinquants. Ils peuvent ainsi imposer des peines justes qui permettent d'atteindre les objectifs du processus

sentence that will accomplish the goals that we all want to accomplish through sentencing: deterring the person specifically; deterring others; and, perhaps more important, rehabilitation.

Judges are not only in the best position to craft an appropriate, fair and just sentence, but also their decisions are reviewable. They have to provide reasons, and if the reasons are insufficient or if either party disagrees, there are appeal courts and a mechanism of review.

We place a great deal of trust in our judiciary. Maybe more important than the sentencing, they are the ones who will decide whether the Crown has met its onus — proof beyond a reasonable doubt. We place a great deal of trust in judges, and rightly so. They are appointed by the government; they are leaders in the legal field; and they are the cream of the crop. We are in one of the best positions in this country. We have Crowns who are honourable, bound by ethics; we have defence lawyers who are regulated and also have a code of conduct we must follow; and we have judges who are well trained and are incorruptible. In fact, as a country, often we are consulted by emerging democracies about how to structure their judiciary and legal systems. The reason we are consulted as a country is that our judges are incorruptible. They are intelligent, and they are in the best position to craft just and appropriate sentences.

When mandatory minimum sentences are in place, and the discretion is removed from the judge, there is still an exercise of discretion, but it shifts to a non-reviewable, non-transparent form of discretion. The discretion moves to police officers about what charge they will lay and in what circumstances they will lay that charge. You will hear from Mr. Chaffe on behalf of the Canadian Association of Crown Counsel, and I am sure he will tell you that a great deal of discretion rests with Crown attorneys about what charges they will proceed with and what plea negotiations they will enter into.

Quite often, when we are conducting plea negotiations with a Crown, it will be a judicial pretrial with a judge who will be there to facilitate a resolution or to narrow trial issues. That meeting is off the record, behind closed doors, not reviewable, and, quite often, when we look at mandatory minimum sentences, there is a great incentive for the charge that carries the mandatory minimum to be dropped or not proceeded on by the Crown and for the accused to plead guilty to some other charges. The accused may end up getting the same sentence, but there is discretion with the trial judge about what sentence to impose. That lacks the transparency and reviewability that are a hallmark of our system. Of course, countries around the world have been moving away from mandatory minimum sentences, and I feel it is unfortunate that we have become more dependent upon them in recent years.

I say that the judges are in the best position to review the facts and be acquainted with the unique circumstances of the offender. That is important because I could sit here all day and come up with circumstances of offence and offenders and levels of culpability. The permutations and combinations of such are endless and, of course, would result in different sentences.

judiciaire : dissuader l'intéressé et d'autres personnes et, ce qui est peut-être plus important encore, réadapter le délinquant.

Non seulement les juges sont les mieux placés pour déterminer les peines appropriées, justes et équitables, mais leurs décisions sont aussi révisables. Les juges doivent fournir leurs motifs, et si ces motifs sont insuffisants ou si une partie n'est pas d'accord, on peut s'adresser à des cours d'appel et se prévaloir du mécanisme de révision.

Nous avons une grande confiance dans le système judiciaire. Un aspect peut-être plus important que les peines elles-mêmes, c'est que les juges déterminent si les procureurs de la Couronne ont rempli leur obligation — prouver la culpabilité du prévenu hors de tout doute raisonnable. Nous avons raison de penser que les juges font du très bon travail. Ces personnes sont nommées par le gouvernement; elles représentent la crème du domaine juridique. Le système judiciaire du pays est l'un des meilleurs. Il y a les procureurs de la Couronne, régis par les règles d'éthique, les avocats de la défense, qui doivent respecter le code de déontologie, et les juges, qui connaissent à fond le domaine et qui sont incorruptibles. En fait, les démocraties émergentes consultent souvent le Canada sur la façon de structurer les systèmes judiciaire et juridique. On nous demande conseil parce que nos juges sont incorruptibles et intelligents, et qu'ils sont les mieux placés pour fixer des peines justes et appropriées.

Si on applique les peines minimales obligatoires, on retire le pouvoir discrétionnaire aux juges. Dans les faits, il reste toujours un certain pouvoir discrétionnaire, mais il change de mains et il n'est plus révisable ni transparent. Ce sont les policiers qui choisissent alors les accusations et les circonstances où ils vont porter des accusations. M. Chaffe, de l'Association canadienne des juristes de l'État, vous dira sûrement qu'une grande partie du pouvoir discrétionnaire revient également aux procureurs de la Couronne, qui choisissent aussi les accusations et les négociations de plaidoyers qu'ils vont engager.

Durant nos négociations de plaidoyers avec les procureurs de la Couronne, les juges sont très souvent disponibles pour faciliter le règlement ou réduire les points litigieux. Il s'agit de séances à huis clos, dont les décisions ne sont pas révisables. Bien souvent, il y a de fortes pressions pour que les procureurs abandonnent l'accusation qui entraîne une peine minimale obligatoire et que les accusés plaident coupables à d'autres accusations. Le résultat est peut-être le même pour le prévenu, mais au moins le juge d'instruction a le pouvoir discrétionnaire d'imposer la peine qu'il estime appropriée. Cette façon de faire n'est pas transparente ni révisable, deux qualités qui sont pourtant les marques distinctives de notre système. Les autres pays ont bien sûr écarté les peines minimales obligatoires. C'est malheureux que nous en soyons plus tributaires ces dernières années.

Je dis que les juges sont les mieux placés pour examiner les faits et connaître les circonstances particulières aux délinquants. C'est important de le mentionner, car je pourrais parler toute la journée des circonstances des infractions et des délinquants ainsi que des degrés de culpabilité. Les combinaisons sont infinies, ce qui donne bien sûr des peines différentes.

It is especially important in the context of this bill, because, perhaps quite rightly, the offence is defined broadly. The language in the bill applies to every person who recruits, transports, transfers, receives, holds, conceals or harbours a person under the age of 18 or exercises control, discretion or influence over the movement of that person for facilitating their exploitation or exploiting them directly. That broad language may be appropriate. I do not have any qualms with that.

However, when we look at the legal principles around being a party to an offence, who is liable? It is not only the main player who is liable, but those who assist him. When that is combined with the language in this bill, one can imagine very different categories of offenders and very different offences.

One can imagine the master mind that is profiting, organized, and uses violence and intimidation to brutalize victims. That person will receive a harsh sentence. Whether or not there is a mandatory minimum, the sentence will be greater than five years in all likelihood.

One can also imagine someone assisting that person. Perhaps that second person is looking to escape a situation. He or she gets involved in transporting or delivering the child, perhaps regrettably knowing with open eyes where the young child is going or perhaps wilfully blind to what will happen. There are reasons why that person is involved — not for financial gain but to escape a bad situation. One can imagine many different examples that would result in increased moral and legal culpability or that might perhaps mitigate someone's culpability.

Both of those people at the high end and low end of offence would be guilty. Both would be subject to a mandatory minimum sentence. The mandatory minimum might be a just sentence for one. Something greater than the mandatory minimum might be a just sentence for one of those people. However, the five-year mandatory minimum sentence might be unjust and unfair when we consider the specific circumstances of the second, perhaps less culpable, offender.

One can sit here and think of examples all day, but we do not need to do that. We have judges who do that. They are paid and trained to sit and hear those specific cases.

A one-size-fits-all solution does not advance the cause of justice and, I submit, is not a laudable goal. During the questioning period, we can speak about some of the practicalities of mandatory minimum sentences, the incentive to plead guilty if the charges are reduced to escape the mandatory minimum, and the lack of incentive to plead guilty or the incentive to follow through to have a trial if one is facing the mandatory minimum sentence. That is what we see with mandatory minimum sentences that are already on the books.

We should be looking at ways to facilitate resolution to streamline the process. As we all know, budgets are tight, the justice system is stretched, delays are long, and we do not want to encourage more trials when their utility might not be desirable.

C'est particulièrement important de comprendre cela dans le contexte du projet de loi, car l'infraction est, peut-être à juste titre, définie de manière générale. La mesure législative s'applique à quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne âgée de moins de 18 ans ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une telle personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation. Cette définition générale est peut-être appropriée et elle ne me pose aucun problème.

Néanmoins, qui a commis une infraction selon les principes juridiques? Ce n'est pas seulement le principal responsable, mais aussi ceux qui l'ont aidé. Lorsqu'on songe à cela et à la définition donnée dans le projet de loi, on constate qu'il y a des infractions et des catégories de délinquants très différentes.

Quand on pense à la tête dirigeante d'un réseau de traite, qui brutalise et intimide les victimes, on se dit que cette personne recevra une peine sévère. Qu'il y ait des peines minimales obligatoires ou non, la peine imposée à ce criminel sera fort probablement plus longue que cinq ans.

Si on songe à la personne qui participe à la traite, on se dit qu'elle essaie peut-être d'échapper à une situation. La personne qui transporte l'enfant ne se préoccupe peut-être pas de ce qui va lui arriver. Elle peut avoir différentes raisons — qui ne sont pas nécessairement économiques. Elle essaie peut-être de se sortir du pétrin. Quantité d'explications peuvent accroître ou atténuer la culpabilité de quelqu'un sur les plans moral et juridique.

Cependant, les peines minimales obligatoires s'appliqueraient autant au dirigeant qu'au simple participant. La peine minimale obligatoire prévue pourrait être adéquate pour l'un, tandis qu'une peine plus sévère pourrait être appropriée pour l'autre. N'empêche qu'une peine minimale obligatoire de cinq ans pourrait être injuste et inéquitable si on examine les circonstances particulières au délinquant coupable à un moindre degré.

On peut réfléchir aux possibilités toute la journée, mais ce n'est pas nécessaire. C'est le travail des juges, qui sont payés et ont les connaissances pour entendre les affaires.

Une solution unique ne profite pas à la justice et n'est pas un objectif louable. Durant la période de questions, nous pourrions parler de certaines considérations d'ordre pratique concernant les peines minimales obligatoires, de l'incitation à plaider coupable si les accusations sont réduites pour éviter que ces peines s'appliquent et de l'incitation à aller de l'avant avec le procès si on est susceptible d'être condamné à la peine minimale, comme ce qui se passe déjà dans le cas des peines minimales obligatoires en vigueur.

Nous devrions chercher à faciliter les règlements pour accélérer le processus. Comme nous le savons tous, les budgets sont serrés, le système judiciaire est débordé et il y a de longs délais. Nous ne voulons pas non plus qu'il y ait inutilement plus de procès.

During questioning, we can perhaps also talk about how mandatory minimum sentences may adversely or disproportionately affect minority and disadvantaged groups in our society. This is also in my paper.

The Chair: Thank you. We will get a chance to discuss more of those issues and flesh out some of the information you have given us in the question period.

You mentioned that other countries are moving away from mandatory minimum sentencing. Can you expand on that and give examples and tell us why countries are moving away from mandatory minimum sentences?

Mr. Spratt: Yes. The answer to this is in the written submissions and includes citations to some studies.

For example, let us look to our closest neighbour south of the border. We are all familiar with the three strikes law in the United States. We see Michigan moving away from mandatory minimum sentences toward conditional sentencing, house arrest and judicial discretion. One hopes it is being done purely for reasons of fairness and the facilitation of a just justice system.

However, speaking practically, as the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs heard during the truth-in-sentencing legislation committee hearings, mandatory minimum sentences and limiting pre-sentence custody serve to increase the jail population and put strain on an already strained system.

The Chair: Honourable senators, I will ask you to limit yourselves to seven minutes each, please.

Senator Ogilvie: I first want to make a couple of observations before I go to the specific issues with regard to your submission. From my perspective — and I will make that point clearly — I see you and your organization not as a disinterested party. Rather, it is in your interests, professionally and financially, to have the greatest flexibility possible with regard to sentencing to enhance your credibility with your client pool.

Regarding your comments about judges, I wish we lived in the ideal world you have painted. Throughout my life experience, regardless of the profession, no one set of human beings characterizes and embodies through its entire membership the characteristics you have assigned to judges this morning. I point out that judges are often politically appointed, which therefore adds to the dimension we are dealing with.

Coming directly to the nature of the bill, this case deals with a law relating to the wilful and deliberate destruction of young lives during their most vulnerable stages of development. These are individuals exploited through trafficking, whether it is for the purpose we can most quickly relate to in terms of its devastation — sexual exploitation — or to the equally long-term damaging exploitation of physical abuse, including the deliberate removal of organs from youth. These are acts that lead to the absolute destruction of lives. These are not criminal activities that have a short-term impact. They impact young people at the most critical stages of human development.

Durant la période de questions, nous pourrions aussi parler de l'effet négatif ou exagéré des peines minimales obligatoires sur les personnes issues des minorités et les défavorisés. Il en est aussi question dans le mémoire.

Le président : Je vous remercie. Au cours de la période de questions, nous aurons l'occasion de discuter davantage de ces sujets et de préciser certaines informations que vous avez fournies.

Vous avez mentionné que d'autres pays abandonnent les peines minimales obligatoires. Pouvez-vous donner des exemples et dire pourquoi?

M. Spratt : Bien sûr. La réponse se trouve dans le mémoire, où certaines études sont mentionnées.

Par exemple, examinons le cas des États-Unis. Nous connaissons tous la loi des trois fautes de cet État. Au Michigan, on écarte les peines minimales obligatoires pour se concentrer sur les peines d'emprisonnement avec sursis, la détention à domicile et le pouvoir judiciaire discrétionnaire. Reste à espérer que cela est fait précisément pour favoriser l'équité et l'impartialité du système de justice.

Cela dit, comme l'ont appris les membres du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles durant les témoignages sur les mesures législatives concernant l'adéquation de la peine et du crime, les peines minimales obligatoires et la limitation de la détention présentencielle ne servent qu'à augmenter la population carcérale et le fardeau du système déjà surchargé.

Le président : Honorables sénateurs, je vous demanderais s'il vous plaît de vous en tenir à sept minutes chacun.

Le sénateur Ogilvie : Je veux tout d'abord faire deux ou trois observations avant de passer aux questions particulières qui concernent votre exposé. Selon moi — je vais le dire sans détour —, votre organisation n'est pas désintéressée. En fait, il est dans votre intérêt professionnel et financier d'avoir une plus grande flexibilité pour ce qui est de la détermination de la peine, car cela rehausse votre crédibilité chez les clients.

Concernant vos commentaires sur les juges, j'aimerais vivre dans le monde idéal que vous avez évoqué. De toute ma vie, je n'ai jamais vu les membres d'une profession incarner dans leur ensemble les caractéristiques que vous avez attribuées aux juges ce matin. Je souligne que ces personnes sont souvent nommées à des fins politiques, ce qui complexifie la tâche qui nous incombe.

Revenons au projet de loi même, qui porte sur la destruction délibérée de la vie de jeunes, à la période de leur développement où ils sont les plus vulnérables. Ces personnes sont exploitées par le biais de la traite pour diverses raisons — qu'il s'agisse de l'exploitation sexuelle, dont nous connaissons tous les effets dévastateurs, ou de violence physique, dont l'ablation d'organes, tout aussi préjudiciable à long terme. Ces actes mènent à la destruction totale de la vie des victimes. Ils n'ont pas qu'un effet à court terme; ils minent les jeunes durant les étapes les plus décisives de leur développement.

With regard to utility in deterrence, which you mentioned about minimum sentencing, a minimum sentence keeps the perpetrator — the one now found guilty in a court of law — from harassing the victim during at least a certain period of time and allows some possibility of the victim being able to readjust without that additional impact. There are many other reasons I think a minimum sentence is valuable.

The idea of one-size-fits-all eliminates judicial discretion — exactly. It is my view that there should be an elimination of that judicial discretion in these cases for the reasons I indicated earlier.

Regarding fewer cases being resolved early, it is important to have cases resolved appropriately.

Regarding how mandatory minimums disproportionately affect minority and vulnerable groups, I am tired of hearing the idea that someone who has deliberately violated anyone — let alone someone as vulnerable as young people in our society — should be looked at from a different point of view based on the particular ethnicity or other characteristic of the perpetrator.

I do not have a question for you, although I am sure you will want to comment on the things that I have mentioned, but I find that the arguments you have presented are not substantial. Things like jamming the courts are not reasons to not provide a sentence for a crime that society feels is minimally acceptable under the circumstances.

Mr. Spratt: I will start by reiterating that we do not disagree with the goals and the purpose of this legislation. Simply, there are other, fairer ways to accomplish those goals than imposing mandatory minimum sentencing.

I can think of two off the top of my head. The first is making age an aggravating factor on sentencing. Second, if you feel that the mandatory minimum sentence should be legislated and that it will be, then there should be a permissible departure clause allowing for, under exceptional circumstances, a variation from that mandatory minimum. That would alleviate a great deal of my concerns because it would restore fairness.

The CLA is not a disinterested party — you are right. I do not stand to gain financially. I do not need enhanced credibility with my clients. I already have credibility with my clients for this reason: I am interested in fairness and I am interested in appropriateness.

The reason personal characteristics — not just ethnicity, but one's background, why one committed a crime, addiction issues, and so on — are important and need to be taken into account in sentencing is not only because it allows for an appropriate, fair sentence, but also because it is necessary for accomplishing the goal that we all seek, which is rehabilitation of the offender.

When a person is in prison for a period of time, five or six years, one thing is certain: That person will be released. If the sentence has not reflected the individual's personal circumstances

Concernant l'utilité de l'effet dissuasif, dont vous avez parlé, les peines minimales obligatoires empêchent au moins les criminels de harceler les victimes durant un certain temps et elles permettent, dans une certaine mesure, aux victimes de se réadapter sans subir d'autres conséquences. Bien des raisons me poussent à croire que les peines minimales obligatoires sont dignes d'intérêt.

Une solution unique élimine le pouvoir judiciaire discrétionnaire — c'est exact. Pour les raisons que j'ai indiquées plus tôt, j'estime qu'on devrait supprimer ce pouvoir dans les affaires qui nous intéressent.

Quand on dit que moins d'affaires sont réglées rapidement, je réponds qu'il importe surtout qu'elles le soient de manière appropriée.

Concernant le fait que les peines minimales obligatoires nuisent de façon exagérée aux gens issus des minorités et aux personnes vulnérables, je suis fatigué d'entendre dire que celui qui a violenté quelqu'un — d'aussi vulnérable qu'un jeune — devrait recevoir un traitement différent selon son origine ethnique ou d'autres particularités.

Je n'ai pas de question à vous poser, même si je suis sûr que vous voudrez commenter ce que je viens de dire. Mais je trouve que vos arguments ne sont pas valables. Des choses comme l'engorgement du système judiciaire ne justifient pas l'imposition d'une peine que la société estime peu acceptable selon les circonstances du crime.

M. Spratt : Je répète tout d'abord que nous ne sommes pas contre la raison d'être du projet de loi. Nous croyons simplement qu'il y a des moyens plus justes que les peines minimales obligatoires pour atteindre les objectifs.

Deux autres moyens me viennent en tête spontanément. Premièrement, on peut faire de l'âge un facteur aggravant. Deuxièmement, si on ajoute les peines minimales obligatoires à la loi, il devrait y avoir une disposition dérogatoire facultative pour modifier ces peines dans les circonstances exceptionnelles. Cela rétablirait l'équité et réduirait de beaucoup mes préoccupations.

Les membres de la CLA ne sont pas désintéressés — vous avez raison. Cependant, je ne cherche pas à obtenir un avantage financier ni à rehausser ma crédibilité chez mes clients, qui me font confiance parce que ce sont l'équité et les peines appropriées qui m'intéressent.

Les particularités d'une personne — pas seulement son origine ethnique, mais aussi ses antécédents, la raison qui l'a poussée à commettre un crime, ses problèmes de dépendance et ainsi de suite — importent et doivent être prises en compte dans la détermination de la peine. Non seulement cela permet d'imposer une peine appropriée, juste et équitable, mais c'est également nécessaire pour atteindre l'objectif que nous poursuivons tous, soit la réadaptation du délinquant.

Une chose est sûre concernant le détenu : il sera libéré. La société ne gagne rien si on impose une peine qui ne reflète pas la situation de l'individu et ne permet pas de s'occuper de lui

so that he or she can be adequately dealt with, society does not benefit. The CLA is indeed interested because we are interested in fairness and appropriateness.

Last, I will deal with your comments about judges. Yes, we do not live in an ideal world; there are judges who make mistakes. That is why there is a review mechanism. It is an adversarial system. That is why there is a Crown attorney there — a well-funded Crown attorney who is able, unlike the accused in many cases, to appeal a decision and have that decision reviewed, not just to the Court of Appeal but to the Supreme Court to judges who are appointed, especially at the Supreme Court now, in a more transparent way.

One cannot lose sight of the fact that these judges are at the pinnacle of their profession. There are guidelines set by the government for who can be a judge. They have practiced for 10 years. The process to become a judge is rigorous; there is a committee to vet judges. These are people that we place our trust in as a society, that I place my trust in as a criminal defence lawyer, and that my clients ultimately have to place their trust in as the arbiter of their guilt and innocence.

I appear before judges every day. I have appeared at the Ontario Court of Justice, in the Superior Court of Justice and at the Court of Appeal for Ontario. I have conducted murder trials before a jury. We cannot forget that juries are involved in determinations of guilt or innocence as well. I would place my faith and a determination of my guilt and innocence before a Canadian judge any day.

Senator Callbeck: Witnesses yesterday told us that sentences imposed on people involved in trafficking of our youth tend to be lenient. This legislation is trying to address that. You say that mandatory minimums do not work. I am not a fan of mandatory minimums in most situations, but if we do not have mandatory minimums, how will we ensure that these people who are involved with the trafficking of our youth get stiffer penalties?

Mr. Spratt: I do not know how five years was arrived at, but in the absence of imposing a minimum number such as that, there can be a statement of principle. The age of the person can be listed as an aggravating factor.

The problem with minimum sentences, and we see this in other offences, is that quite often the minimum becomes the new going rate. We see that for firearms offences all the time; people who may deserve stiffer penalties end up receiving only the minimum.

The other problem with imposing minimum sentences is that there is an enhanced motivation for resolution that involves something other than the offence that the person is charged with — trafficking. For example, if you have a client charged under this bill with trafficking in a child, and perhaps there are some personal circumstances or some explanation that would move him to a less serious category — because all offences have categories of culpability, moral and legal — there might be pressure to resolve not for the offence itself, for trafficking, but

adéquatement. Les membres de la CLA ont effectivement un intérêt là-dedans, parce qu'ils recherchent des peines appropriées, justes et équitables.

Enfin, je vais parler de vos commentaires sur les juges. C'est vrai, nous ne vivons pas dans un monde idéal; les juges commettent des erreurs. C'est pourquoi le système accusatoire comprend un mécanisme de révision. Contrairement à bien des accusés, les procureurs de la Couronne ont les moyens financiers d'interjeter appel pour qu'une décision soit révisée, non seulement par la Cour d'appel, mais aussi par la Cour suprême, où les juges, en particulier ceux de la Cour suprême, sont nommés de façon plus transparente.

On ne doit pas perdre de vue que les juges sont les meilleurs dans le domaine. Le gouvernement établit des directives pour déterminer qui peut devenir juge. Les gens doivent avoir pratiqué le droit pendant dix ans. Le processus pour obtenir un poste est rigoureux; un comité évalue les candidatures. La société, les criminalistes et leurs clients font confiance aux juges pour déterminer la culpabilité ou l'innocence des accusés.

Je plaide devant des juges tous les jours. J'ai plaidé à la Cour de justice, à la Cour supérieure et à la Cour d'appel de l'Ontario. J'ai participé à des procès pour meurtre devant jury. N'oublions pas que les jurés participent également au processus de détermination de culpabilité ou d'innocence. Je ferais confiance à n'importe quel juge canadien pour déterminer si je suis coupable ou innocent de quelque chose.

Le sénateur Callbeck : Hier, des témoins nous ont dit que les peines imposées aux coupables de traite de jeunes sont généralement clémentes. On essaie de corriger la situation par cette mesure législative. Vous affirmez que les peines minimales obligatoires ne fonctionnent pas. Je ne suis pas non plus en faveur de ces peines dans la plupart des cas. Toutefois, si on n'applique pas de telles mesures, comment peut-on faire en sorte que les gens qui participent à la traite de jeunes reçoivent des peines plus sévères?

M. Spratt : Je ne sais pas comment on a conclu que cinq ans est une peine minimale juste mais, au lieu d'imposer une sanction de ce genre, on pourrait avoir un énoncé de principe. L'âge de la personne pourrait être un facteur aggravant.

Concernant la traite de mineurs et d'autres infractions, le problème, c'est que les peines minimales obligatoires deviennent très souvent la nouvelle norme. Cela se passe tout le temps concernant les infractions relatives aux armes à feu; les gens méritent des peines plus sévères, mais ils reçoivent la peine minimale.

L'autre problème, c'est qu'infliger des peines minimales augmente l'attrait d'un règlement qui n'a rien à voir avec l'accusation de traite. Par exemple, si une personne est accusée en vertu des dispositions proposées dans le projet de loi et que sa situation ou quelque chose d'autre réduit sa culpabilité — il y a des degrés sur les plans moral et juridique pour toutes les infractions —, on peut faire des pressions pour obtenir un règlement qui ne concerne pas la traite, mais les voies de fait, la séquestration ou un autre type d'infraction. Ce processus n'est

perhaps for an assault or forcible confinement or some other type of offence. Of course, that is not in the interests of transparency or assigning blame and responsibility.

I think I am aware of some of the cases you are referring to, senator, when you say there are lenient sentences. There are not very many cases out there now that have dealt with this. The *Eve* case, for example, is rather new and novel, so there may be a learning curve for both the prosecutors and the judiciary. However, certainly there can be education, and there can be ways to ensure that appropriate sentences are delivered, if that is what is appropriate.

We should always remember that there are forms of review. If the sentence is grossly inadequate or is too lenient, it should be appealed. The government has resources, and it is an important enough issue that it should be appealed.

We know for sure that mandatory minimum sentences can result in unfairness.

Senator Callbeck: If you were charged with the responsibility of seeing that appropriate sentences are delivered, what changes would you make? You recommend a couple of things here, but what would you do?

Mr. Spratt: There should be a statement of principle. Age should be listed as an aggravating factor; I think it probably already would be, but it should be legislated as such. The degree of violence or domination could be legislated as an aggravating factor.

The most important process when we are dealing with any new legislation or emerging issue is education. The judiciary and the public should be educated, because it is members of the public who will put pressure on the judiciary and Crown attorneys to seek harsher penalties. Then we can have the best of both worlds. We can have Crowns seeking harsher penalties and judges educated about the evils that you spoke of.

At the same time, there is some flexibility to recognize that, in some circumstances, discretion is warranted, and it is also a valid objective. When we are measuring goals, and this legislation represents an important goal, we cannot lose sight of the equally important goals of judicial discretion, proportionality and fairness in the process.

Senator Callbeck: You mention the public. You say in your brief that it is clear that the public and legislative interest in mandatory sentencing laws has declined. What evidence do you have of that?

Mr. Spratt: That the public's interest in mandatory minimum sentencing has declined? Sorry, can you refer me to the page?

Senator Callbeck: Page 7.

Mr. Spratt: Thank you.

évidemment pas transparent pour ce qui est d'attribuer le blâme et la responsabilité.

Je crois connaître certaines affaires dont vous avez parlé, madame le sénateur, à propos de peines clémentes. Il n'y a pas beaucoup d'affaires de ce genre qui sont traitées présentement. Par exemple, l'affaire *Eve* est assez récente. Il y a peut-être une courbe d'apprentissage pour les procureurs et les juges. Toujours est-il qu'on peut éduquer les gens et qu'il y a des moyens d'assurer l'imposition de peines appropriées.

On ne doit jamais oublier qu'il y a divers processus de révision. On devrait interjeter appel si la peine est vraiment inappropriée ou trop clémente. Le gouvernement possède les ressources nécessaires. Il est légitime de faire appel en ce qui a trait à la justesse de la peine.

Nous savons très bien que les peines minimales obligatoires peuvent être injustes et inéquitables.

Le sénateur Callbeck : Si vous deviez voir à ce qu'on impose des peines appropriées, quels changements apporteriez-vous? Vous recommandez certaines choses dans le document, mais que feriez-vous?

M. Spratt : Il devrait y avoir un énoncé de principe, où l'âge serait un facteur aggravant; c'en est déjà peut-être un, mais on devrait l'inscrire dans la loi. Le degré de violence comme facteur aggravant pourrait aussi y être ajouté.

Lorsqu'on traite un projet de loi ou une question d'actualité, la sensibilisation est ce qu'il y a de plus important. On devrait sensibiliser la magistrature et la population, parce que ce sont des citoyens qui font des pressions sur le système judiciaire et les procureurs de la Couronne pour imposer des peines plus sévères. Grâce à la sensibilisation, on peut avoir le meilleur des deux mondes. Les procureurs de la Couronne peuvent chercher à obtenir des peines plus sévères et les juges sont conscients des difficultés dont vous avez parlé.

En revanche, il faut une certaine souplesse. Dans certaines circonstances, le pouvoir discrétionnaire est aussi un objectif valable. On peut avoir des objectifs importants, comme ceux du projet de loi, mais il ne faut pas perdre de vue les choses tout aussi importantes que sont le pouvoir judiciaire discrétionnaire, la proportionnalité et l'équité.

Le sénateur Callbeck : Vous mentionnez le public et dites dans le mémoire qu'il est clairement moins intéressé qu'auparavant à l'imposition de peines minimales obligatoires, au même titre que les législateurs. Quelle preuve avez-vous pour avancer cela?

M. Spratt : À propos de l'intérêt moindre du public concernant les peines minimales obligatoires? Excusez-moi, mais pouvez-vous me dire de quelle page il est question?

Le sénateur Callbeck : Page 7.

M. Spratt : Je vous remercie.

Senator Callbeck: It is in the second paragraph, the third sentence.

Mr. Spratt: That refers to a study by Julian V. Roberts that is authored by the Department of Justice Canada, Research and Statistics Division, from January 2005. That is where that proposition is drawn from. One might say that a properly educated public that is aware of the problems with mandatory minimum sentences would be even less likely to support their continued expansion, especially when other common-law jurisdictions, our brother countries around the world, Australia, the United Kingdom and the United States, have moved away from such legislative practice.

The Chair: I now have an expanded list. Given the time frame we have left for this panel, four minutes for each person gives you enough time for a succinct question and answer. It does not give you much time for preamble.

Senator Eaton: Educate me, Mr. Spratt. Do we not have mandatory sentences for murder, second-degree murder and manslaughter?

Mr. Spratt: There are certainly mandatory minimum sentences on the books. Some have been struck down as unconstitutional. Some remain.

Senator Eaton: What are the ones that remain?

Mr. Spratt: They are numerous and varied right now.

Senator Eaton: Murder?

Mr. Spratt: First-degree murder.

Senator Eaton: Second-degree murder?

Mr. Spratt: Second-degree murder is a life sentence, but there is no minimum parole ineligibility. For first-degree murder, it is a life sentence with a 25 year parole ineligibility period. Second-degree murder is a life sentence, so you will always be monitored by the parole board, but there is no minimum parole ineligibility period.

Senator Eaton: Rape?

Mr. Spratt: There are no minimum sentences for sexual assault.

Senator Eaton: If a woman is raped, there are no minimum sentences. A judge could give two years, say, if I was married to the person, or, if I was on the street, a judge could sentence my rapist to two years?

Mr. Spratt: In the case of a sexual assault where a woman is victimized, we trust judges to impose the correct sentence.

Senator Eaton: Would you not think that a sex offence against a child or child labour is at least as heinous a crime as second-degree murder?

Le sénateur Callbeck : C'est à la troisième phrase du deuxième paragraphe.

M. Spratt : Il s'agit d'une étude menée par Julian V. Roberts en janvier 2005 pour la Division de la recherche et de la statistique de Justice Canada. Voilà d'où nous avons tiré cette conclusion. On pourrait dire que si elle était sensibilisée adéquatement aux problèmes causés par les peines minimales obligatoires, la population serait encore moins encline à militer en faveur d'un recours toujours accru à ces peines, à plus forte raison que l'Australie, le Royaume-Uni et les États-Unis, d'autres pays qui appliquent la common law, ont abandonné une telle pratique en matière légale.

Le président : Il y a maintenant plus de sénateurs qui veulent prendre la parole. Étant donné le temps qu'il nous reste pour ce groupe de témoins, chaque personne aura assez de quatre minutes pour une question et une réponse brèves. Cela ne laisse toutefois pas vraiment assez de temps pour un préambule.

Le sénateur Eaton : Dites-moi, monsieur Spratt, n'a-t-il pas des peines minimales obligatoires pour le meurtre, le meurtre au deuxième degré et l'homicide involontaire coupable?

M. Spratt : Certaines peines minimales obligatoires sont effectivement en vigueur. Il y en a qui ont été jugées inconstitutionnelles, tandis que d'autres sont toujours appliquées.

Le sénateur Eaton : Quelles sont celles qui ont cours?

M. Spratt : Il y en a un certain nombre.

Le sénateur Eaton : Concernant le meurtre?

M. Spratt : Le meurtre au premier degré.

Le sénateur Eaton : Qu'en est-il du meurtre au deuxième degré?

M. Spratt : Le meurtre au deuxième degré est punissable de l'emprisonnement à perpétuité. Il n'y a cependant pas de période minimale d'inadmissibilité à la libération conditionnelle, contrairement au meurtre au premier degré, pour lequel on ne peut pas être mis en liberté avant 25 ans. Il n'y a pas de période minimale d'inadmissibilité à la libération conditionnelle si vous êtes reconnu coupable de meurtre au deuxième degré, mais vous serez néanmoins toujours surveillé par la Commission des libérations conditionnelles.

Le sénateur Eaton : Et concernant le viol?

M. Spratt : Il n'y a pas de peines minimales pour l'agression sexuelle.

Le sénateur Eaton : Si on a violé une femme, il n'y a pas de peines minimales qui s'appliquent. Que le violeur soit le mari ou un inconnu, le juge pourrait-il lui donner deux ans sans faire de distinction?

M. Spratt : Si une femme a été victime d'agression sexuelle, nous faisons confiance au juge pour qu'il inflige une peine appropriée.

Le sénateur Eaton : Ne croyez-vous pas que l'infraction sexuelle contre un enfant ou l'exploitation de main-d'œuvre infantine soit un crime au moins aussi atroce que le meurtre au deuxième degré?

Mr. Spratt: This is the problem when we are dealing with absolutes. One can imagine many different cases where an offender takes someone's life, and one can imagine a great many cases where a child is subjected to unspeakable acts. The problem with mandatory minimum sentences, and the problem I have answering that question, is that I cannot think of all the permutations that may exist.

Senator Eaton: I guess I lack imagination to imagine why you would object to a minimum sentence if a child has been exploited in any way.

Mr. Spratt: I trust our judiciary.

Senator Eaton: I guess I do not completely in that regard. Can you elaborate, if you have time, on how minimum sentencing would affect the more vulnerable of our populations or the minority of our populations? Why do they have extenuating circumstances that the rest of us do not?

Mr. Spratt: When we look at personal circumstances, what is empirical, more so in the United States than in Canada but also in Canada, is that the prison population is comprised disproportionately of certain groups. Perhaps I will deal with the Aboriginal population, because I think that is an easier group to deal with in the short amount of time we have. It is in fact legislated in the Criminal Code. After the *Gladue* case, Aboriginal offenders are entitled to consideration of their Aboriginal status, and that is a recognition of their personal circumstances, their history and the specific factors in that community that may lead to offences and should be considered upon sentencing. It is important not only when determining culpability and the reasons for offences, but also when determining ways to rehabilitate.

Senator Eaton: Is that not patronizing?

Mr. Spratt: The government did not seem to think so, and the Supreme Court did not think so when specific enactments and pronouncements were made.

Senator Martin: Thank you, Mr. Spratt, for what you have presented today. In some ways, I think we agree, but there is a lot of disagreement on the interpretation. For instance, I agree that we have a distinguished group of judges, and they are honourable and bound by ethics, and they are intelligent. We all respect our judiciary, but no system is perfect.

In our current system, as you say, these cases are new. Only five sentences have been delivered, and as Senator Callbeck has pointed out they were very lenient by all Canadian standards regarding minors. It is not a fair system when you have perpetrators who are adults and victims who are minors. In the application of the Criminal Code and the provisions that were put in place in 2005, we can see what the gaps are. The gaps exist in the system. We are not getting the kind of sentences that Canadians want to protect our children.

M. Spratt : Voilà le problème quand on ne fait pas dans la nuance. On peut en effet imaginer bien des scénarios où un délinquant commet un meurtre, où un enfant subit des actes innommables. Le problème à l'égard des peines minimales obligatoires, c'est qu'on ne peut pas concevoir toutes les circonstances qui peuvent être liées à un crime, ce qui m'empêche par ailleurs de répondre à votre question.

Le sénateur Eaton : Ce doit être par manque d'imagination que je ne peux pas comprendre pourquoi vous vous opposez à l'imposition d'une peine minimale obligatoire à quiconque a exploité un enfant.

M. Spratt : Je fais confiance aux juges.

Le sénateur Eaton : Je présume que je ne suis pas entièrement d'accord avec vous sur le sujet. S'il reste assez de temps, pouvez-vous donner plus de détails sur l'impact qu'auraient les peines minimales obligatoires sur les personnes vulnérables ou les personnes issues des minorités? Pourquoi y a-t-il des circonstances atténuantes qui s'appliquent à elles, mais pas à nous?

M. Spratt : En ce qui concerne la situation personnelle, on constate, surtout aux États-Unis, mais aussi au Canada, que certains groupes sont surreprésentés dans la population carcérale. Je vais prendre l'exemple des Autochtones, car il m'apparaît être le plus simple compte tenu du temps dont nous disposons. En fait, la chose a été intégrée au Code criminel. Depuis l'affaire *Gladue*, les délinquants autochtones ont droit à un traitement particulier à leur origine ethnique. Dans la détermination de la peine, on doit tenir compte de la situation personnelle de ces gens, de leur histoire et des facteurs propres à cette communauté qui peuvent pousser à commettre des infractions. Ces facteurs doivent être pris en compte non seulement dans la détermination de la culpabilité des individus et des motifs à l'origine de leurs infractions, mais également dans le choix des moyens qui seront pris pour les réadapter.

Le sénateur Eaton : N'est-ce pas de la condescendance?

M. Spratt : Le gouvernement ne semblait pas de cet avis, tout comme la Cour suprême lorsqu'elle a rendu des décisions et fait des déclarations.

Le sénateur Martin : Je vous remercie, monsieur Spratt, de votre exposé d'aujourd'hui. Je pense que nous sommes d'accord à certains égards, mais nous divergeons beaucoup d'opinions sur l'interprétation. Par exemple, je suis d'accord pour dire que nos distingués juges sont particulièrement compétents et intelligents, et je sais qu'ils sont tenus de se conformer à des règles d'éthique. Nous respectons tous le pouvoir judiciaire, mais aucun système n'est parfait.

Comme vous le dites, ces affaires sont nouvelles dans notre système. Seulement cinq peines ont été imposées. Le sénateur Callbeck a d'ailleurs souligné que ces peines sont très clémentes selon les normes canadiennes relatives aux mineurs. Le système est injuste et inéquitable concernant les adultes qui commettent des infractions et les mineurs qui en sont les victimes. On peut voir qu'il y a des lacunes dans l'application du Code criminel et des dispositions qui ont été mises en place en 2005. Les peines imposées ne sont pas celles que les Canadiens veulent pour protéger les enfants.

When you talk about accomplishing goals, whether it is fairness or appropriateness or rehabilitation, I agree with you. However, what rehabilitation is there for perpetrators who get a sentence where they serve only one week or one month or one year? They have victimized these minors who are really at a disadvantage. We agree on our goals, but clearly there are problems in the system. Ultimately, this bill addresses those gaps.

As you say, we are learning, but in this learning curve, how many more victims will have to pay the price? How many more families will have to suffer? These are all vulnerable kids.

Our system is not perfect. Could you address the gaps you have seen? We may disagree, but you can comment on what I have said. It is not a question, and there are more things I wish to say, but I am limited in time, so I will give the rest of the time to your response.

Mr. Spratt: The first thing I would urge this committee to consider, and you will hear from witnesses more expert than myself on this, and there is some reference to it in my material, is that mandatory minimum sentences do not offer the deterrent effect.

Senator Martin: I am not talking about deterrent. Denunciation is a key principle.

The Chair: We have very little time left.

Mr. Spratt: Denunciation is a principle. I think rehabilitation and specific deterrence are other key principles.

This is an emerging area of law. I do not think the appellate courts have spoken on the sentences that you have referenced.

Other changes in legislation will address some of your concerns. Although I spoke against it, the elimination of the two-for-one credit will result in longer sentences. When we say a person received only one week for an offence, we have to remember that the person was not sentenced to one week. I think in the case of *Eve*, the offender spent over one year in horrendous pre-sentence custody without any rehabilitation, which is not a laudable goal. When we speak about lenient sentences, we must remember the legislative map that existed and how that has changed with regard to the credit given to pre-sentence custody.

The bottom line is that I agree with you. This is a problem that needs to be addressed. This is a vulnerable group. At the very least, if the government is to mandate a minimum sentence, there should be some permissible departure clause in the legislation that allows for the most extreme circumstances. Only in those circumstances may a judge deviate from the minimum sentence.

Senator Plett: I want to thank Senator Ogilvie for his excellent preamble. He said most of what I wanted to say and I echo his comments.

Je suis d'accord avec vous pour ce qui est de l'atteinte des objectifs au chapitre de l'équité, de l'adéquation des peines ou de la réadaptation. Cependant, comment réadapter les délinquants qui purgent une peine de seulement une semaine, un mois ou un an? Ces gens ont commis des infractions contre des mineurs qui étaient vraiment à leur merci. Nous sommes d'accord sur les objectifs, mais le système comporte à l'évidence des problèmes. En fin de compte, le projet de loi sert à corriger ces lacunes.

Pour reprendre vos dires, on est en train d'apprendre. Cela dit, combien d'autres victimes faudra-t-il avant qu'on ait appris la leçon? Combien de familles devront encore souffrir? Les enfants sont des personnes vulnérables.

Notre système est imparfait. Que feriez-vous pour combler les lacunes que vous avez constatées? Même si nous sommes en désaccord, vous pouvez commenter ce que j'ai dit. Je n'ai pas posé de question et j'aimerais dire bien d'autres choses, mais je dispose d'un temps limité. Alors, je vais vous donner le reste du temps pour répondre.

M. Spratt : J'encourage vivement les membres du comité à réfléchir au fait que les peines minimales obligatoires n'ont pas d'effet dissuasif. D'autres témoins plus expérimentés que moi vous le diront. Le sujet est d'ailleurs évoqué dans mon mémoire.

Le sénateur Martin : Je ne parle pas de dissuasion, mais de dénonciation, un principe important.

Le président : Il reste très peu de temps.

M. Spratt : Il y a la dénonciation, mais la réadaptation et la dissuasion sont selon moi d'autres principes importants.

Il s'agit d'un nouveau domaine en droit. Je ne pense pas que les tribunaux d'appel se soient prononcés sur les peines dont vous avez parlé.

D'autres modifications à la loi répondront à certaines de vos préoccupations. Même si je me suis prononcé contre l'idée, l'élimination du crédit double se traduira par des peines plus longues. Lorsqu'on dit qu'un délinquant purge seulement une semaine pour une infraction, il faut se rappeler que ce n'est pas la durée de la peine imposée. Dans l'affaire *Eve*, le coupable a passé plus d'un an en détention présentencielle. Il vivait dans des conditions horribles et n'avait pas accès à des programmes de réadaptation, ce qui est déplorable. Quand on parle de peines clémentes, il ne faut pas oublier les changements apportés à la loi et leur incidence sur le calcul en double du temps passé en détention présentencielle.

En fin de compte, je suis d'accord avec vous. Il faut s'attaquer à ce problème. On parle de personnes vulnérables. Si le gouvernement rend obligatoire une peine minimale, il devrait à tout le moins y avoir une disposition dérogatoire facultative qui s'applique dans les circonstances extraordinaires. Un juge ne pourrait imposer une peine inférieure à la peine minimale que dans de telles situations.

Le sénateur Plett : Je veux remercier le sénateur Ogilvie de son excellent préambule. Il a parlé de la plupart des choses dont je voulais discuter. Je suis d'accord avec lui.

I want you to understand my personal feelings. My concern is not for Imani Nakpangi. My concern is for Eve and the thousands of Eves out there. Your concern may be for the perpetrator; mine is for the victim. I believe the minimum sentence we have in this bill is not stiff enough.

I think your concern is addressed when you say a judge should be able to deviate under the most severe or extreme circumstances. We have given the minimum sentence in this bill, and the deviation from that should only be toward the maximum sentence. You place a lot of trust in judges, and rightfully so, yet you say these minimums will also become the maximums. If you have the confidence in judges that you say you have, we should trust judges to increase those minimums in a case like Imani Nakpangi where the judge would give him more than five years. I would like to believe we have judges who would do that.

You talk about aggravating factors, such as age. The entire bill speaks to the issue of age. This bill is directed toward youth. You say the public is moving away from wanting minimums. You have some evidence to support that. I speak to many members of the public, and they want stiffer sentences, not more lenient ones.

I would like you to address your comments about judges and why you feel they would automatically give the offender who abused Eve five years and not ten years.

Mr. Spratt: In that case, the person may not receive five years. Personal circumstances of the offender would be considered. Imani Nakpangi was a fairly heinous case. I would have thought he would have got more; he did not. First, I do not think the appeal court has spoken on that case.

Second, the problem with mandatory minimums is that they can decrease transparency. Senator, you and I would both agree, and the people you speak to would agree, that we want a transparent system. We want to know why people are receiving sentences; we want reasons why they are receiving sentences. That is something we can all agree on.

I deal with mandatory minimum sentences all the time for firearms offences. There is no mandatory minimum for sexual assault. There is a mandatory minimum for sexual interference.

I am dealing with an ongoing case involving the distribution of child pornography. He is charged with distribution of child pornography, which has a mandatory minimum of one year if the Crown proceeds by indictment. He is also charged with possession of child pornography, which has a mandatory minimum of 90 days if the Crown proceeds by indictment. In that case, there is an extreme incentive to engage in a closed-door meeting with Crown attorneys to resolve the charges and have the charge carrying a one-year minimum dropped if the offender pleads guilty to the offence with a 90-day minimum.

That situation happens all the time. You would not know about it unless I told you because it happens behind closed doors. Minimum sentences result in less transparency.

Je veux vous faire comprendre comment je me sens. Je ne suis pas préoccupé par Imani Nakpangi, mais par Eve et les milliers de personnes dans sa situation. Vous vous souciez peut-être du délinquant; pour ma part, je me concentre sur la victime. J'estime que la peine minimale dans ce projet de loi n'est pas suffisante.

Si un juge peut déroger à la disposition dans les circonstances exceptionnelles, je pense que cela répond à votre préoccupation. Nous avons prévu une peine minimale dans le projet de loi, et toute dérogation devrait aller uniquement dans le sens de la peine maximale. Je vous comprends d'avoir une confiance inébranlable dans les juges. Cependant, vous dites qu'ils ne donneront jamais plus que les peines minimales. Si vous avez autant confiance dans les juges que vous le dites, il faudrait s'attendre à ce que les juges imposent des peines plus sévères que la peine minimale dans les affaires comme celle de Imani Nakpangi, soit plus de cinq ans. J'aimerais croire que les juges au Canada imposeraient plus que cela.

Vous parlez de facteurs aggravants, comme l'âge. Il est question de l'âge partout dans ce projet de loi, qui concerne les jeunes. Vous dites que la population veut de moins en moins qu'on prescrive des peines minimales. Vous avez en outre des preuves à l'appui. Or, je m'entretiens avec bien des citoyens qui ne souhaitent rien de moins que des peines plus sévères.

J'aimerais vous entendre de nouveau sur les juges et dire pourquoi vous estimez qu'ils infligeraient une peine de 5 ans au lieu d'une peine de 10 dans une affaire comme celle de Eve.

M. Spratt : Dans une telle affaire, la personne pourrait ne pas être condamnée à 5 ans. Sa situation personnelle serait prise en considération. Le crime commis par Imani Nakpangi était assez horrible. Je me serais attendu à ce qu'il ait plus que cela. Mais je ne crois pas qu'on se soit prononcé sur l'affaire en cour d'appel.

Le problème des peines minimales obligatoires, c'est qu'elles peuvent aussi nuire à la transparence. Vous et moi, monsieur le sénateur, ainsi que les gens avec qui vous avez discuté, sommes d'accord pour dire que nous voulons un système transparent. Nous souhaitons connaître les motifs pour les peines imposées. Nous parlons d'une même voix à ce sujet.

Je m'occupe constamment d'affaires concernant des infractions liées aux armes à feu, qui font l'objet de peines minimales obligatoires. Par ailleurs, il n'y a pas de peine de ce genre pour l'agression sexuelle, mais il y en a une pour les contacts sexuels.

Je m'occupe présentement d'une affaire de distribution de pornographie juvénile. Si la Couronne procède par mise en accusation, le prévenu est passible d'une peine minimale obligatoire d'un an pour distribution de pornographie juvénile et d'une peine minimale obligatoire de 90 jours pour possession de tel matériel. Dans cette affaire, il est très tentant d'engager des négociations de plaidoyers à huis clos avec les procureurs de la Couronne pour qu'ils laissent tomber l'accusation la plus grave si le prévenu plaide coupable à l'autre.

C'est toujours la même histoire. On n'en entendrait pas parler, à cause du huis clos. Les peines minimales obligatoires nuisent à la transparence.

Senator Dyck: I agree with many of the things that have been said. I wanted to say what Senator Plett said, that this bill is all about age. Age has been taken into account as an aggravating factor because we are talking about minors under the age of 18. In my speech at second reading, I thought we should maybe incorporate different ages, because I think younger children are more vulnerable and more likely to be more severely affected by human trafficking.

However, the interesting option occurs in that judges should be able to see the minimum mandatory as a minimum sentence and then add to it. That is something we should leave to the discretion of the judge. I am not opposed to imposing a minimum mandatory sentence for this offence; it is a minimum.

Other countries like the U.S., Thailand and India all impose minimum mandatory sentences for the sex trafficking of children. Their penalties are higher — seven to ten years. They impose a minimum mandatory for sex trafficking, but they do not impose a minimum mandatory for labour trafficking of children.

That is a significant distinction. That is why I think perhaps there should be a distinction. You talked about different types of offences. You imagined cases of human trafficking for a minor that should not require a minimum mandatory. If you have a minor trafficked for purposes of forced labour that was not related to sexual exploitation, can you give us an example that might be an exception?

Mr. Spratt: Look at the principles of being a party to an offence. A person who is not the mastermind can be captured under this legislation. That person may simply be travelling with a young person, bringing him or her to Canada to hand off to another individual. It is reprehensible conduct; there is no disagreement on that. However, there must be recognition that this person is not the mastermind. There is no way with a mandatory minimum sentence to reflect precisely that person's culpability and reasons for engaging in that act.

People trafficking in children for their own gratification or for monetary gain would be in a different category than people who are wilfully blind or who may not even know exactly what is happening. The concept of wilful blindness exists in our legal system. They ought to have known; they should have looked into matters. Persons who are wilfully blind to their conduct in transporting, not arranging, and handing off that child are certainly guilty of an offence. They are guilty of reprehensible conduct.

However, people who engage in an act like that to secure their own passage out of a war-torn area or to secure a benefit for their family should be treated differently from people engaging in gratuitous conduct for their personal financial benefit.

That is the problem with minimum sentences. Five years undoubtedly is appropriate for the mastermind, the ringleader who is doing it gratuitously and maliciously for his or her own benefit. I would agree with you that more than five years would be appropriate for that person. Is a five-year minimum in all cases an appropriate sentence for an individual who is in the lower end

Le sénateur Dyck : Je suis d'accord avec beaucoup de vos affirmations. Le sénateur Plett m'a enlevé les mots de la bouche quand il a dit que ce projet de loi est une affaire d'âge. L'âge est un facteur aggravant, parce qu'il est question de mineurs. Dans le discours que j'ai prononcé lors de la deuxième lecture du projet de loi, j'ai exprimé l'idée de doser la sévérité en fonction de l'âge, parce que j'estime que les jeunes enfants sont plus vulnérables et plus susceptibles de souffrir de séquelles plus graves de la traite de personnes.

Cependant, un aspect intéressant du projet de loi est de permettre aux juges de considérer la peine minimale obligatoire comme une peine à laquelle on peut ajouter d'autres peines. Nous devrions laisser cette faculté à la discrétion du juge. Je ne suis pas contre l'imposition d'une peine minimale obligatoire pour cette infraction; c'est un minimum.

Dans d'autres pays, comme les États-Unis, la Thaïlande et l'Inde, on impose des peines minimales obligatoires pour la traite d'enfants à des fins sexuelles. Les peines y sont plus sévères — de 7 à 10 ans. Mais on n'y impose pas de telles peines pour la traite d'enfants contraints au travail.

La distinction est importante. C'est pourquoi je pense que, peut-être, on devrait la faire. Vous avez parlé de différents types d'infractions. Vous avez imaginé des cas de trafic de personnes mineures qui n'exigeraient pas de peine minimale obligatoire. Dans le cas d'un mineur victime de la traite et contraint à un travail non relié à l'exploitation sexuelle, pouvez-vous nous donner un exemple qui pourrait constituer une exception?

M. Spratt : Voyez les principes qui s'appliquent au participant à une infraction. Cette loi s'applique à la personne qui n'est pas le voyageur derrière l'infraction. Il peut s'agir d'un individu qui voyage simplement avec un jeune, qui l'amène au Canada pour le confier à un autre. On s'accorde à dire que c'est une conduite répréhensible. Cependant, il faut reconnaître que cet individu n'est pas le cerveau de l'opération. La peine minimale obligatoire ne permet pas de s'adapter avec précision à sa culpabilité ni à ses motifs pour la commission de l'acte.

On rangerait les individus faisant la traite d'enfants pour leur propre satisfaction ou dans un but lucratif dans une catégorie différente de celles des personnes insouciantes ou même ignorantes des faits. Notre droit connaît la notion d'insouciance. Les personnes insouciantes sont tenues de savoir; elles auraient dû s'informer. Celles qui sont délibérément aveugles à leur conduite dans le transport et la remise d'un enfant à un tiers, même si elles n'ont rien organisé, sont bien sûr coupables d'une infraction, d'une conduite répréhensible.

Toutefois, on devrait traiter différemment les personnes qui commettent une action, par exemple fuir une région déchirée par la guerre ou obtenir un avantage pour leur famille, des personnes qui ont commis un acte gratuit, motivé par l'appât du gain.

C'est le problème des peines minimales. Il est sûrement approprié de condamner à une peine de cinq ans le cerveau, le meneur qui agit de façon tout à fait gratuite et malicieuse pour son propre avantage. Je conviendrais avec vous qu'une peine plus sévère conviendrait dans ce cas. Une peine minimale de cinq ans qui s'applique à tous les cas est-elle appropriée pour un individu dont la culpabilité

of moral culpability? Can we really say that? Can you say that in every single case that you can imagine — and be liberal and extend every benefit, every mitigating factor to the offender you are imagining, including that the person is from a war-torn country and is are not benefiting from the offence in any way except to help his family out — five years is appropriate? Imagine those examples. Can you think of one example that may not warrant five years? I suppose that is where we disagree.

Senator Seidman: I am looking at Bill C-268, to amend the Criminal Code with respect to minimum sentences for offences involving trafficking of persons under the age of 18 years. It is very clear. I must say I am a little alarmed that you really do not address the specific issue of human trafficking in your submission to our committee, nor do you do so in your conclusions. You treat it like it is just any ordinary, mandatory minimum that we might be dealing with.

Might you be familiar with the Criminal Intelligence Service Canada's 2008 strategic intelligence brief entitled "Organized Crime and Domestic Trafficking of Persons in Canada," which raises the alarm that human trafficking is a growing national problem? Indeed, it is done by well-organized networks rather than just individuals. In the U.S., the 2009 *Trafficking in Persons Report* notes that Canadian law enforcement has reported difficulty securing adequate punishments against human traffickers.

If we can be more specific now about what we are referring to regarding mandatory minimum sentences rather than just assuming it is comparable with any old kind of crime, which we clearly as a committee are saying it is not, do you feel that the criminal justice system appears to be working when it comes to addressing the trafficking of underage girls?

Mr. Spratt: Perhaps I will start with your question that I never addressed human trafficking, and I will. I am against it. It is bad. It should be stopped. I do not think I disagree with anything that anyone on this committee has said about human trafficking.

However, when we look at how we accomplish that goal, certainly imposing a mandatory minimum sentence of five years, ten years or twenty years will accomplish what you seek to accomplish, but one has to measure it against fairness, against our historic position of discretion in our justice system, and against the utility of mandatory minimum sentences. Will mandatory minimum sentences deter these well-organized networks with masterminds offshore who send people over?

Again, I would urge this committee to hear from the people who have done studies on this, but mandatory minimum sentences do not provide general deterrence. If this committee and if Parliament clearly say, "We understand that mandatory minimums do not provide deterrence and that they can lead to unfair results, but we are imposing a mandatory minimum sentence because this is about punishment and denunciation," that is fine. It will likely be constitutional. There will be specific constitutional challenges in cases where the specific circumstances merit it, but if we want to concentrate on punishment and

morale est faible? Peut-on poser le problème en ces termes? Peut-on affirmer que, dans tous les cas simples que l'on peut imaginer — en étant généreux pour le délinquant, en lui concédant tous les bénéfices, tous les facteurs atténuants imaginables, y compris qu'il vient d'un pays déchiré par la guerre et qu'il ne retire absolument rien de l'infraction, si ce n'est la sécurité de sa famille — une peine de cinq ans convient? Essayons d'imaginer de tels exemples. S'en trouve-t-il un qui peut ne pas justifier cinq ans? C'est ici, je suppose, que nous divergeons d'opinion.

Sénateur Seidman : Pour moi, le projet de loi C-268, Loi modifiant le Code criminel (peines minimales pour les infractions de traite de personnes âgées de moins de 18 ans), est très clair. Je dois dire que je suis un peu alarmée par le silence de votre exposé et de vos conclusions sur le cas précis de la traite de personnes. Vous semblez la confondre avec tout autre crime ordinaire, passible d'une peine minimale obligatoire dont nous pourrions nous occuper.

Connaissez-vous le bulletin de renseignements stratégiques publié en 2008 par le Service canadien de renseignements criminels et intitulé « Le crime organisé et la traite intérieure des personnes au Canada », dans lequel on sonne l'alarme contre le problème national de plus en plus grave qu'est la traite de personnes? En effet, ce crime est commis par des réseaux bien organisés plutôt que par des individus. Aux États-Unis, on lit dans le *Trafficking in Persons Report* de 2009 que les organismes canadiens chargés de l'application de la loi ont déploré la difficulté de requérir les peines adéquates pour les responsables.

Soyons plus précis, maintenant, sur ce dont il est question en matière de peines minimales obligatoires. Ne supposons pas simplement que ce crime est comparable à n'importe quel crime classique, car le comité s'inscrit catégoriquement en faux contre cette affirmation. Avez-vous l'impression que le système de justice pénale réprime efficacement la traite de mineures?

M. Spratt : Pour commencer, en réponse à votre question, selon laquelle je n'ai pas parlé de traite de personnes, je suis contre. C'est un crime sérieux, qu'on doit réprimer. Je ne pense pas être en désaccord avec ce qui s'est dit, dans ce comité, à ce sujet.

Cependant, il est certain que l'imposition d'une peine minimale obligatoire de 5 ans, de 10 ans ou de 20 ans permettra d'atteindre le but visé. Il faut cependant mesurer le résultat en fonction de l'équité, de la position que nous avons toujours tenue en matière du pouvoir discrétionnaire de nos juges et de l'utilité de ces peines. Vont-elles dissuader les réseaux bien organisés dont les cerveaux se trouvent à l'étranger d'envoyer ici des personnes dont ils font la traite?

Encore une fois, je recommanderais vivement au comité d'écouter les auteurs d'études sur la question. Les peines minimales obligatoires n'ont aucun effet dissuasif général. Si le comité et le Parlement affirmaient clairement qu'ils comprennent que les peines minimales obligatoires n'ont aucun effet dissuasif et qu'elles peuvent mener à des injustices, mais que, néanmoins, ils les imposent parce qu'il s'agit de punir et de dénoncer, parfait. Ce sera probablement constitutionnel. Il y aura probablement des contestations particulières sur ce terrain, lorsque les circonstances particulières s'y prêteront. Mais, si nous voulons privilégier la

denunciation above the other paramount goals of proportionality, rehabilitation and deterrence, that is fine, and let us say so.

However, I am here to tell you that mandatory minimum sentences do not lead to transparent results. The evidence seems to say they do not offer deterrence. Mandatory minimum sentences will result in more trials, and they will capture people in an unfair way and lead to unjust results. In the end, we need not engage in this debate, because as someone who appears before judges on a daily basis, I can tell you that we do not need to impose mandatory minimum sentences because our judiciary is in the best position to ensure that there are appropriate results.

Senator Seidman: You keep talking about evidence. I would like to know exactly how many studies and what kind of studies demonstrate this conclusive evidence that mandatory minimum sentences do not work.

Mr. Spratt: I have cited some of those studies in the paper.

Senator Seidman: How many?

Mr. Spratt: I do not have a number to give you. I have cited them in the paper. You can refer to those. The point I would make is that if as a country and as a government we are moving away from our historic position of discretion and fairness, then it should not be my job to present this committee with studies, but the government should be in a position to tell me why we are departing from that. I have yet to see a study that says that mandatory minimum sentences are a better deterrent than the alternatives.

Senator Demers: Thank you for being here this morning. I lived in the United States for 21 years. I am not a lawyer, but I have friends. The United States seem to be harsher, if you want. Not being disrespectful, I think the sentencing is sometimes a joke. The victims seem to have less leeway than the person who committed the crime. They are often candy sentences. Recently, someone was arrested 15 times for drunk driving, and he killed someone, and finally now he is going to get it. We have an artist, whose name I do not have to mention, who was attacked by her agent for years when she was eight, ten or twelve years old. She is totally screwed up in life, and he is out playing golf. That is just an example, because I am limited in time, and I certainly respect Senator Eggleton's time. Are we going around the table and running around? Is anyone listening? To me, I think it is a joke. I see guys coming out of jail, because I have done some speaking engagements in jail, and they have a better life than the victims. That is all I have to say.

The Chair: Do you have a brief comment?

Mr. Spratt: Drunk driving is a bad crime; 15 times is deplorable; and there are mandatory minimum sentences for second, third and fourth offences for drunk driving. Obviously they did not work.

Senator Hubley: Mr. Spratt, I go back to your main objection to mandatory minimums, which is limiting judicial discretion. You did mention that you might like to comment on the actual practicalities of mandatory minimum sentences and the discretion

punition et la dénonciation par rapport aux autres objectifs primordiaux de la justice que sont la proportionnalité de la peine, la réhabilitation et la dissuasion, bravo! et affirmons-le.

Cependant, je tiens à vous dire que les peines minimales obligatoires ne donnent pas de résultats transparents. Les faits semblent montrer qu'elles n'ont pas d'effet dissuasif. Elles favoriseront la multiplication des procès, elles s'appliqueront de manière injuste et aboutiront à des résultats également injustes. Au bout du compte, nous n'avons pas besoin d'engager ce débat. En ma qualité d'avocat qui exerce quotidiennement dans le prétoire, je suis en mesure d'affirmer que nous n'avons pas besoin d'en imposer, parce que notre pouvoir judiciaire est le mieux placé pour s'assurer que la justice donne des résultats appropriés.

Le sénateur Seidman : Vous parlez sans cesse de faits. J'aimerais savoir exactement combien d'études et quel genre d'études prouvent de façon irréfutable que ces peines sont inefficaces.

M. Spratt : J'en cite certaines dans le document.

Le sénateur Seidman : Combien?

M. Spratt : Je ne saurais dire. Je les cite. Vous pouvez les trouver. Je ferais remarquer que si le pays et si le gouvernement abandonnent leur position traditionnelle en faveur du pouvoir discrétionnaire des juges et de l'équité, mon travail ne devrait pas être de présenter des études au comité. Cependant, le gouvernement devrait être en mesure de dire pourquoi il abandonne cette position. Je n'ai pas encore vu d'études affirmant que les peines minimales obligatoires ont un meilleur effet dissuasif que les autres types de peines.

Le sénateur Demers : Merci d'être des nôtres ce matin. J'ai vécu 21 ans aux États-Unis. Je ne suis pas avocat, mais j'ai des amis. Aux États-Unis, la justice semble plus sévère, j'en conviens. Sauf votre respect, je pense que les peines sont parfois ridicules. Les victimes semblent avoir moins de liberté de manœuvre que le délinquant. Les sentences sont souvent trop clémentes. Un ivrogne qui, dernièrement, a été arrêté 15 fois pour ivresse au volant sera enfin puni après avoir fait une victime. Une de nos artistes, dont je tairai le nom, a été agressée par son imprésario quand elle avait de 8 à 12 ans. Elle est maintenant totalement perturbée pour le reste de sa vie pendant que lui joue au golf. Faute de temps et parce que je respecte celui du sénateur Eggleton, je me bornerai à ce seul exemple. Savons-nous ce que nous faisons? Quelqu'un est-il à l'écoute? D'après moi, c'est une farce. Les prisonniers qu'on libère, je le sais parce qu'on m'a invité à prononcer des conférences dans des prisons, mènent une plus belle vie que les victimes. C'est tout ce que j'ai à dire.

Le président : Avez-vous une courte observation à faire?

M. Spratt : La conduite en état d'ébriété est un crime grave; 15 arrestations, c'est déplorable; or, il existe des peines minimales obligatoires pour les deuxième, troisième et quatrième infractions. Il est évident qu'elles n'ont pas donné de résultats.

Le sénateur Hubley : Monsieur Spratt, je reviens à votre principale objection contre les peines minimales obligatoires, c'est-à-dire qu'elles limitent le pouvoir discrétionnaire des juges. Vous avez mentionné que vous aimeriez faire des observations sur

that may then be exercised by Crown attorneys or the police. Would you highlight what problems might arise because we are limiting our judicial discretion with mandatory minimums and what problems might, because of practicalities, be picked up at some other level of the legal system? Would you like to comment on that or give other examples?

Mr. Spratt: The best example one can give about mandatory minimum sentences and Crown discretion is that the Crowns are honourable people. They do a good job. I deal with them every day. You will hear from Mr. Chaffe after me. I have appeared on committees with him before and there is no better person to hear from.

However, when we remove discretion from judges and place it in unreviewable hands, that is not something we should strive for. Firearm offences are the best example. There is a four-year mandatory minimum for a robbery committed with a firearm. Of course, when you commit a robbery with a firearm, there are many other charges you are charged with — possession of a firearm, assault — offences that may not carry the same mandatory minimum sentences.

Quite often, the Crown will exercise its discretion and not prove that the firearm is a firearm. There will be an agreement that it was an imitation firearm, which has a lesser mandatory minimum sentence. That achieves a goal for an offender who commits an offence and wants to accept responsibility but finds for whatever reason that four years is unpalatable. Maybe it is too long for the offender, or maybe there are personal circumstances that may justify something less than that.

In that case, it is an incentive for the person to resolve, which is laudable, because four years may not be appropriate. At the same time, we are trusting Crown attorneys to exercise that discretion about what charge to proceed on and what to prove. Again, they are all honourable people, but at the same time, it seems ironic that we are placing discretion in the unreviewable hands of a Crown attorney and removing it from the reviewable hands of a judge. That is an inevitability that will occur. I do not think that as a society we should strive towards that.

The Chair: On that note, I will say thank you on behalf of the committee, Mr. Spratt, for your presentation and comments.

Mr. Spratt: Thank you very much.

The Chair: Next we welcome Jamie Chaffe, President of the Canadian Association of Crown Counsel, which he has been since of April 2008. Prior to that, he had a distinguished career with the Ontario Crown Attorneys' Association, where he was also president at one time.

Jamie Chaffe, President, Canadian Association of Crown Counsel: Thank you. I will be exceedingly brief with my opening comments. I hope to be of some assistance to this committee on this very interesting topic. Thank you very much for inviting the Canadian Association of Crown Counsel, CACC.

les détails pratiques de ces peines et sur le pouvoir discrétionnaire que peuvent ensuite exercer les procureurs de la Couronne ou la police. Pourriez-vous mettre en évidence les problèmes susceptibles de découler de la limitation du pouvoir discrétionnaire des juges, du fait des peines minimales obligatoires, et nous dire lesquels, en raison de détails pratiques, pourraient être repris à un autre niveau du système juridique? Pourriez-vous faire des observations ou donner d'autres exemples?

M. Spratt : Le meilleur exemple que je peux donner sur les peines minimales obligatoires et le pouvoir discrétionnaire de la Couronne réside dans l'honorabilité des procureurs de la Couronne. Ils font un bon travail. J'ai des rapports quotidiens avec eux. M. Chaffe me suit. J'ai comparu devant des comités avec lui, et il n'y a pas de meilleure personne avec qui discuter.

Cependant, il faut éviter de retirer aux juges leur pouvoir discrétionnaire et de le confier à des personnes sur qui nous n'avons aucun contrôle judiciaire. Le meilleur exemple vient des crimes commis avec des armes à feu. Pour un vol qualifié commis avec une arme à feu, la peine minimale obligatoire est de quatre ans. Bien sûr, quand on commet ce crime, on peut être accusé de beaucoup d'autres choses — possession d'arme à feu, voies de fait — des infractions qui peuvent ne pas être passibles des mêmes peines minimales obligatoires.

Très souvent, la Couronne exercera son pouvoir discrétionnaire et ne prouvera pas que l'arme était une arme à feu. On s'accordera à dire que c'était une imitation d'arme à feu, ce pour quoi la peine minimale obligatoire est moindre. Le délinquant qui souhaite reconnaître la responsabilité de son crime mais qui, peu importe la raison, ne supporte pas l'idée de passer quatre années en prison y trouve son compte (peine écourtée, prise en considération de circonstances personnelles atténuantes).

Dans ce cas, on l'incite à se décider, ce qui est louable, parce que quatre années peuvent ne pas convenir. En même temps, nous faisons confiance aux procureurs de la Couronne pour qu'ils exercent un pouvoir discrétionnaire sur les chefs d'accusation à retenir et les preuves à fournir. Encore une fois, ces personnes sont honorables, mais, en même temps, il semble ironique d'accorder un pouvoir discrétionnaire à un procureur de la Couronne, qui échappe au contrôle judiciaire, et de le retirer au juge, qui lui, y était assujéti. Il se produira une inévitabilité. À mon avis, la société devrait éviter de s'engager dans cette voie.

Le président : Sur cette note, je vous remercie, au nom du comité, pour votre exposé et vos commentaires.

M. Spratt : Merci beaucoup.

Le président : Nous accueillons maintenant Jamie Chaffe, président de l'Association canadienne des juristes de l'État, depuis avril 2008. Avant cela, il a poursuivi une carrière distinguée à l'Ontario Crown Attorneys' Association, dont il a été le président pendant un certain temps.

Jamie Chaffe, président, Association canadienne des juristes de l'État : Merci. Je serai extrêmement bref dans mes remarques liminaires. J'espère pouvoir aider le comité sur cette question très intéressante. Merci beaucoup d'avoir invité notre association, l'ACJE.

Our organization is comprised of Crown prosecutors and civil lawyers employed by the Crown in the federal government and in each of the provinces. These member organizations represent front-line prosecutors in each province and with the federal Public Prosecution Service of Canada and the Department of Justice.

The CACC represents the interests of these prosecutors to the respective ministries of justice and to the justice system at large at a national level. When the CACC makes comments on a proposed piece of legislation, it does so from an apolitical, non-partisan perspective, as befits our role as quasi-judicial officials in the Canadian judicial system. We do not comment on whether a particular proposed change to the law reflects good or bad policy, but we strive to provide input on the likely systemic impact of the change on the ground from the perspective of a front-line prosecutor. We are strongly of the view that this perspective is critical to your work in making law.

In preparation for these submissions, each provincial and federal prosecuting attorneys association was canvassed regarding its views and the likely impact of Bill C-268. We have tried to analyze and predict the impact of this bill on the practical areas of day-to-day practice in the Canadian criminal justice system.

Bill C-268 would create new minimum jail terms for persons charged under the human trafficking sections of the Criminal Code. All jurisdictions are of the view that, to the extent that these charges arise, and it seems apparent that they are arising more frequently, these mandatory minimum sentences will reduce guilty pleas to such charges and will increase the rate at which these matters go to trial.

We also expect that Bill C-268 will increase the workload of the sentencing hearing stage. We anticipate that there will be work for our trial prosecutors on appeal grounds as the new provisions are challenged constitutionally.

As with the other recent Criminal Code amendments that have enshrined new offences, new mandatory minimums and new procedures for dangerous offender designations, Bill C-268 will lead to a significantly increased trial rate and fewer guilty pleas. This is important for jurisdictions that have workloads that are already over capacity and where there is a significant delay between the date of the charge and the trial date.

Bill C-268 may result in a necessary adjustment of sentencing and sentence. In these overburdened jurisdictions, Crown prosecutors and pretrial judges may well need to offer lower sentences or diversion to offenders charged with other offences to compensate for the reduction of trial capacity caused by this new added trial load.

Where such work pressures exist, Crown prosecutors will need to create trial capacity and will likely do so by triaging non-violent cases out of the trial courts, usually cases that involve offences against property. Absent an increase in funding to add

Notre organisation est constituée de procureurs de la Couronne et de civilistes employés par la Couronne, dans l'administration fédérale et celle de chacune des provinces. Ces organisations membres représentent les procureurs de première ligne dans chaque province, au Service fédéral des poursuites pénales du Canada et au ministère de la Justice.

L'ACJE représente au niveau national les intérêts de ces procureurs auprès de leurs ministères respectifs de la Justice et auprès du système judiciaire en général. Ses observations sur un projet de loi sont apolitiques, non partisans, comme il convient à son rôle d'agent quasi judiciaire dans le système judiciaire canadien. Nous ne dirons pas d'un projet de modification de la loi qu'il est le reflet d'une bonne ou d'une mauvaise politique. Nous nous efforcerons plutôt de donner un aperçu de ses répercussions systémiques probables, sur le terrain, d'après le point de vue d'un procureur de première ligne. Nous sommes convaincus que ce point de vue est indispensable à votre travail de législateur.

Pendant la préparation de ces exposés, nous avons sondé chaque association provinciale et fédérale de procureurs de la Couronne sur ses opinions et sur les conséquences probables du projet de loi C-268. Nous avons essayé d'analyser et de prévoir ses répercussions sur des aspects concrets de l'exercice quotidien du droit dans le système canadien de justice pénale.

Le projet de loi C-268 institue de nouvelles peines minimales d'emprisonnement pour les personnes inculpées en vertu des articles du Code criminel s'appliquant à la traite de personnes. Tous les ressorts sont d'avis que, dans la mesure où ces accusations seront portées, et il semble qu'elles seront portées plus souvent, ces peines réduiront le nombre de plaidoyers de culpabilité à ces chefs d'accusation et augmenteront le taux de litige.

Nous prévoyons aussi que le projet de loi C-268 augmentera la charge de travail à l'étape de l'audience de détermination de la peine. Que nos procureurs auront du travail à faire également en matière d'appels, parce que l'on contestera la constitutionnalité des nouvelles dispositions.

À l'instar des autres modifications du Code criminel qui ont consacré de nouvelles infractions, de nouvelles peines minimales obligatoires et de nouvelles procédures pour la désignation du statut de délinquant dangereux, le projet de loi C-268 augmentera sensiblement le nombre de procès et diminuera celui des plaidoyers de culpabilité. C'est important pour les ressorts déjà surchargés de travail et où il s'écoule passablement de temps entre le dépôt de l'accusation et le procès.

Le projet de loi C-268 peut aboutir à un ajustement nécessaire de la peine et de son prononcé. Dans les ressorts surchargés de travail, les procureurs de la Couronne et les juges d'avant procès peuvent très bien offrir des allègements de peines ou la déjudiciarisation aux délinquants accusés d'autres infractions, pour remédier au manque de capacité provoqué par cette nouvelle charge de travail.

Lorsque de telles pressions se feront sentir, les procureurs de la Couronne devront désengorger les tribunaux et ils y parviendront probablement en soustrayant les affaires concernant des infractions non violentes aux tribunaux, habituellement des

sufficient criminal justice infrastructure to support this legislation — and by that I mean more prosecutors, courts, judges, probation and parole officers and correction officers — these new provisions represent a new focus for the criminal justice system that would necessarily be resourced out of and at the expense of prosecutions of other criminal offences.

The Chair: You said that this will result in an increase in rates of people going to trial; there will be fewer guilty pleas. It would also add to an overburdened system now, and you say it requires more money. I understand it from that perspective, but what about the perspective of public security?

I think many people are saying we want to protect the public, quite aside from the punishment factor; whether it is appropriate to have stiffer penalties, there is the question of security of the public. Does it add to the security of the public to have these mandatory minimums?

Mr. Chaffe: I think adding mandatory minimums forces a refocus of the limited resources of the criminal justice system to charges that will attract trial time. We are not in a position to comment with respect to good or bad policy around enactment of legislation. The point we are trying to make is that, good or bad, mandatory minimums will necessarily refocus limited resources on criminal charges to those charges that attract the minimum sentences. In order to support that with the limited trial capacity we have, because it is a closed and limited system, we necessarily have to triage other charges out to create that capacity.

I am not sure I answered your question in the spirit in which it was asked, but I have to be careful not to comment on policy. Let me explain the role a little more clearly to you, if I can have your indulgence. It is not just that Crown prosecutors across the country may disagree with respect to policy — whether a law is a good one or not. We have a unique role in the criminal justice system. We are quasi-judicial officials. Our overarching obligation is to see that justice is done. It is our role, pursuant to the oaths we have sworn, to support the rule of law. Another of the key foundational obligations that Crowns have is to carry the law into effect. Once a federal piece of criminal legislation is passed into law, it is our job to carry it into effect.

On a day-to-day basis, as a prosecutor stands in trial court looking at his trial list or looking at the month of prosecutions he has to prosecute, he is the meat in the sandwich around what cases get priority and what cases he has to create trial capacity for. I do not think there is any particular role in the criminal justice system that is more attuned to the issue that you raised with respect to public safety. Our great challenge is to achieve it with the limited resources we have.

The Chair: Nothing in this bill specifically gives you additional resources, but if you do not get resources, what is the ramification of that? Does that mean some of these people go free — that time

infractions contre les biens. Faute de mieux financer la justice pour la doter d'une infrastructure suffisante, à l'appui de ce projet de loi — j'entends plus de procureurs, de tribunaux, de juges et d'agents de probation, de libération conditionnelle et de correction — ces nouvelles dispositions représentent une nouvelle orientation du système de justice pénale qu'il faudra nécessairement provisionner aux dépens des poursuites contre d'autres infractions criminelles.

Le président : Vous avez dit que cela augmenterait la proportion d'inculpés subissant un procès; qu'il y aura moins de plaidoyers de culpabilité; qu'on en demandera davantage à un système déjà surchargé et qu'il faudra plus d'argent. Je comprends votre point de vue, mais qu'en est-il de la sécurité publique?

Je pense qu'un grand nombre de gens demandent la protection du public, sans égard à la sanction; la question de la sécurité du public entre en ligne de compte pour déterminer s'il est approprié d'imposer des peines plus lourdes. Est-ce que les peines minimales obligatoires permettent d'accroître la sécurité du public?

M. Chaffe : Je crois qu'avec l'ajout de peines minimales obligatoires, il faut réévaluer les ressources limitées dont dispose le système de justice pénale en fonction des accusations qui nécessiteront du temps au tribunal. Nous ne sommes pas en mesure de commenter le bien-fondé des politiques qui entourent la promulgation des lois. Ce que nous essayons de dire, c'est qu'en raison des peines minimales obligatoires, qu'elles soient bonnes ou mauvaises, les ressources limitées seront nécessairement consacrées aux accusations qui comportent des peines minimales. Pour y parvenir, il faut absolument désengorger le système, qui est fermé et limité, en faisant le tri des autres accusations afin de dégager du temps pour celles passibles de peines minimales.

Je ne suis pas certain d'avoir répondu en respectant l'esprit de votre question, mais je dois être prudent et ne pas commenter les politiques. Permettez-moi de vous expliquer un peu mieux notre rôle. Les procureurs de la Couronne partout au pays pourraient être en désaccord avec une politique — à savoir si une loi est judicieuse —, mais ce n'est pas tout. Nous avons un rôle tout à fait particulier à jouer au sein du système de justice pénale. Nous avons une fonction quasi judiciaire. Notre obligation primordiale est de veiller à ce que justice soit faite. Nous avons fait le serment de défendre la primauté du droit, et c'est notre rôle. Une autre obligation fondamentale des procureurs de la Couronne consiste à assurer la mise en vigueur des lois. Quand une loi fédérale en justice pénale est adoptée, c'est à nous de la mettre en application.

Au quotidien, un procureur examine au tribunal la liste des procès ou bien celle des poursuites dont il est responsable au cours du mois à venir. Il est pris en sandwich entre les dossiers prioritaires et les dossiers pour lesquels il doit désengorger le tribunal. Je ne crois pas qu'il y ait d'autres intervenants dans le système de justice pénale qui soient plus sensibles que nous au problème de sécurité du public dont vous avez parlé. Notre grand défi consiste à trouver une solution avec les ressources limitées dont nous disposons.

Le président : Le projet de loi ne prévoit pas davantage de ressources. Quelles sont les conséquences si vous n'en obtenez pas d'autres? Est-ce que certains individus ne seront pas poursuivis —

will expire for bringing them to justice if it is an overburdened system? What is the ramification of your not getting the additional funds?

Mr. Chaffe: I would not suggest that people charged with these particular offences would go free. What the mandatory minimum would ensure would be a trial. It would be less likely that counsel and accused would enter a plea of guilty.

Once we have a trial, we are into a very challenging case for the Crown, particularly in these types of offences. We are dealing with witnesses who are young and often who have suffered post-traumatic stress — stress certainly. We have issues around interpretation and translators; we have issues around memory. If the victims are unwilling participants in the sex trade, we will experience all the credibility baggage that might be exploited in an ordinary case.

The Chair: It sounds like a longer process. It may not mean that someone would go free who otherwise would not, but a longer, more extended process is likely to come out of this. Is that what you are saying?

Mr. Chaffe: These are difficult cases to prosecute; and let us remember that there are not that many on the books currently. There may be as many as 32 before the courts now. Between 2007 and 2008, we had 13 charges of sexual exploitation under the old charges. It is not a huge part of our charge menu as prosecutors, but it appears to be increasing relatively quickly.

The Chair: We have heard here today and we are constantly hearing about people who, according to the public, are getting off easy, getting light sentences. That is what drives this kind of thing — a concern that people who are doing terrible things are getting off lightly.

We never seem to hear the reasons why a judge decides to have a shorter sentence than maybe what others would think would be justified. Why is that? Is it a question that there is not enough transparency or that judges are just going by the going rate? If there are reasons to give a shorter sentence, why do we not hear about them so that the public can get a better understanding of what appear to be terribly short sentences in some of these cases?

Mr. Chaffe: I guess it depends on the individual case, but I appreciate the spirit of your question. If members of the public were to sit in court anywhere in Canada, they would hear the reasons for any particular sentence. They would understand that often the judges are trying to balance the facts and the existing sentencing law that is before them on that individual case. Sentencing cases are individual exercises with respect to what is appropriate and what is not.

It is becoming more apparent, certainly over the last 15 years, due largely to a chronic underfunding of the criminal justice system, that the prosecutorial agencies and the courts need to create trial capacity for the most violent offences that are in our charge menus. We need to create time for those. We do not have

dispose-t-on d'une période limitée pour les traduire en justice, après quoi ils seront libérés puisque le système est engorgé? Qu'arrivera-t-il si vous ne recevez pas de fonds additionnels?

M. Chaffe : Je ne dirais pas que les individus accusés d'avoir commis ce genre d'infractions seraient libérés. Les peines minimales obligatoires feraient en sorte qu'il y ait un procès. Il serait moins probable que l'avocat et le prévenu présentent un plaidoyer de culpabilité.

Les procès pour ce genre d'infractions en particulier sont très difficiles pour les procureurs de la Couronne. Les témoins sont jeunes et, souvent, ils ont subi un stress consécutif à un traumatisme — et certainement un stress tout court. Les procureurs sont aux prises avec des problèmes d'interprétation et de traduction. Certains témoins présentent des troubles de mémoire. Si une victime s'est prostituée contre son gré, la crédibilité qui entre habituellement en ligne de compte dans un cas ordinaire sera ébranlée.

Le président : Le projet de loi semble allonger le processus. Même s'il ne permet pas la libération d'une personne qui ne l'aurait pas été autrement, le processus sera probablement long et compliqué. Est-ce bien ce que vous dites?

M. Chaffe : Les poursuites sont très difficiles dans ces dossiers; rappelons-nous qu'il n'y a pas beaucoup de cas devant les tribunaux à l'heure actuelle, peut-être à peine 32. Entre 2007 et 2008, 13 accusations d'exploitation sexuelle ont été portées en vertu des anciennes dispositions. Cela représente une infime fraction des accusations auxquelles les procureurs travaillent, mais il semble que ce nombre augmente relativement vite.

Aujourd'hui, nous avons entendu parler de certains individus qui, aux yeux du public, s'en tirent à bon compte avec des peines légères. D'ailleurs, nous en entendons constamment parler. Cette perception alimente la crainte que des individus ayant commis des actes terribles s'en tirent à bon compte.

Il semble qu'on ne nous donne jamais les raisons pour lesquelles un juge décide d'imposer une peine plus courte que celles auxquelles d'autres juges auraient pensé. Pourquoi? Est-ce une question de manque de transparence, ou est-ce plutôt parce que les juges se fient à la moyenne? S'il existe des raisons d'imposer une peine plus courte, pourquoi ne pas en informer le public, qui pourrait mieux comprendre les peines qui semblent parfois être affreusement courtes?

M. Chaffe : J'imagine que chaque cas est différent, mais je comprends l'esprit de votre question. Le public assistant à n'importe quel procès au pays entendrait les raisons pour lesquelles une peine en particulier a été imposée. Il comprendrait que les juges essaient souvent de tenir compte des faits en fonction des lignes directrices sur la détermination de la peine dans chaque cas. Avant de déterminer une peine pour un cas en particulier, le juge évalue ce qui est approprié ou non.

Depuis au moins les 15 dernières années, il est de plus en plus évident que les organismes chargés des poursuites judiciaires et les tribunaux doivent être désengorgés pour pouvoir se pencher sur les infractions les plus violentes parmi celles qui doivent être jugées. Cet engorgement s'explique en grande partie par le

enough capacity, so inevitably we have to triage the cases that are not a prosecutorial priority, which results in some sort of plea negotiation involving, largely, property offences.

Senator Plett: You said your prime objective is that justice is done. Probably we would all agree that that is our objective as well, and we need to determine what direction we go to get that done.

I am one of those good old boys who do not care about the perpetrator, but I care about the victim. I believe that this is one way of ensuring that the victims get compensated in some way for the horrendous crimes that they have been put through.

When something is not broken, you do not fix it. However, I think Eve is an indication that what we have now is not working. When someone like Imani Nakpangi gets a little over a year in jail, that is not acceptable, and something needs to be done.

I make this next comment with the highest respect for you and the work you do: I really do not care about the workload. I do not care if our courts are overworked. We still need to ensure that we do the right thing by the victims.

It is easy for me to say that if you do not have enough lawyers, hire more lawyers or get more funding. Maybe that is a job this committee or others will have to work on down the road, if our courts are more overworked than they are currently, to get more funding.

However, we hear the argument over and over again that we cannot put people in jail because the jails are overcrowded. Who cares? Put another bunk in the cell. Double them up; triple them up. Senator Demers mentioned the conditions in some of our jails earlier. We are not here to worry about whether these guys have it tough in jail.

If the workload is too much, maybe some of these cases will move a little faster. We heard from a defence lawyer in the first panel. I believe one reason that everyone is overworked is because of the way these defence lawyers can stall things. Maybe that is simplistic.

I do not have a question for you other than these comments. I care only about the victim. I do not care about the perpetrator. I do not care about the courts and how overworked our lawyers are. I do not care about how overworked we are.

I care about the Eves of the world. I believe this bill takes one step towards compensating some of that. If you want to comment, I would appreciate it, but there was no question.

manque chronique de fonds du système de justice pénale. Il faut prévoir du temps pour ces cas. Puisque les tribunaux sont engorgés, nous devons inévitablement trier les cas non prioritaires qui entraîneront une négociation de plaidoyers, probablement principalement dans les cas d'infractions contre les biens.

Le sénateur Plett : Vous avez dit que votre objectif principal, c'est que justice soit faite. Tous les sénateurs seraient probablement d'accord pour dire que c'est également notre objectif, et nous devons choisir la direction à suivre pour y arriver.

Je fais partie de la vieille école qui ne se soucie pas de l'auteur du crime, mais plutôt de la victime. Je crois que c'est un moyen de s'assurer que les victimes obtiennent en quelque sorte réparation des crimes épouvantables dont ils ont été la proie.

On ne répare pas quelque chose qui n'est pas brisé. Toutefois, je crois que le cas d'Ève démontre que la loi actuelle ne fonctionne pas. Il est inacceptable qu'un individu comme Imani Nakpangi passe seulement un peu plus d'un an en prison. Il faut faire quelque chose.

J'ai énormément de respect pour vous et pour le travail que vous accomplissez, mais je dois vous dire que je ne me soucie guère de la charge de travail. Savoir que nos tribunaux sont engorgés ne m'intéresse pas. Le plus important, c'est de s'assurer que nous faisons ce qu'il faut pour les victimes.

Je peux facilement vous dire d'engager plus d'avocats si vous n'en avez pas suffisamment, ou bien de trouver davantage de fonds. Si les tribunaux deviennent plus engorgés qu'ils ne le sont à l'heure actuelle, peut-être que ce sera à nous ou à d'autres intervenants d'obtenir davantage de fonds.

Aussi, on nous répète sans cesse qu'on ne peut mettre plus d'individus en prison puisqu'elles sont surpeuplées. Qu'est-ce que ça peut bien faire? Ajoutez une, deux ou trois couchettes dans les cellules. Le sénateur Demers a parlé plus tôt des conditions qui existent dans certaines de nos prisons. Nous ne sommes pas ici pour nous inquiéter des individus qui ont la vie dure en prison.

Si la charge de travail est trop importante, il faudra peut-être faire avancer certains de ces dossiers un peu plus rapidement. Nous avons entendu un témoin spécialiste du domaine de la défense avec le premier groupe d'experts. À mon avis, tout le monde est débordé notamment à cause de la façon dont les avocats de la défense peuvent faire traîner les choses. C'est peut-être simpliste comme explication.

Je n'ai aucune question à vous poser. Je n'avais que ces commentaires à formuler. Je me soucie seulement des victimes. Les auteurs de crimes ne sont pas importants à mes yeux. Les tribunaux et la trop grande charge de travail des avocats, ça m'est égal, tout comme notre propre surcharge de travail.

Je me soucie de toutes les Ève de ce monde. Je pense que le projet de loi permet aux victimes d'obtenir un début de compensation pour ce qu'elles ont subi. Je serais ravi d'entendre vos commentaires à cet égard, mais je n'ai aucune question en particulier.

Mr. Chaffe: I do not think the criminal justice system is terribly complicated. It is like any other system; it can operate at a certain capacity. There is not a Crown attorney in this country who is afraid of hard work. Many of my colleagues in many jurisdictions of Canada are working to the breaking point and beyond.

However, there comes a time when there is only so much work that you can physically force into a system. When we are at capacity or over capacity, lawmakers need to be concerned about the laws they write. If laws are not supported by the resources required to move them through the system, you will witness apparent results.

That is a reality lawmakers must grapple with. The criminal justice system is chronically underfunded. We cannot make enough cars with the production facilities we have. You want us to make a lot of good cars. We have only three or four production lines; we need many more. We need the criminal justice infrastructure to support the kinds of laws that you are currently drafting. That is very important for everyone concerned with just results.

With respect to prisons, it is obviously not satisfactory simply to add more bunks. That has already led to apparent results in terms of three-to-one and four-to-one ratios, which you tried to address with legislation. It did not address the root cause. The root cause is that there were not enough facilities in the first place.

From the perspective of Crown attorneys across the country, it is essential that there are sufficient resources to support the legislation you are drafting.

Senator Plett: I again want to say that I have the highest respect for the work that you do. In no way did I want to imply that you and all of your colleagues are not working hard. I appreciate all of the work you do. The onus might be on us somehow to generate more funding so that you can hire more people to continue to do the good work you do. Thank you.

Mr. Chaffe: I did not take it that way, senator.

Senator Eaton: We have heard several times that trafficking and exploitation against children are rather new crimes that we are not as familiar with, but I think they have always been there. They were simply more hidden, and they are now becoming apparent.

As a Crown attorney, would you not note or emphasize the seriousness of a crime like sexual exploitation or forced labour of a child? Mandatory minimum sentences are a strong optic to the court system that this is a serious crime. These are offences that should be given time and consideration like second-degree murder and manslaughter are considered serious crimes.

Mr. Chaffe: Crown attorneys take these crimes extremely seriously. We do not yet have a critical mass of prosecutions to have developed any extensive body of sentencing law around.

M. Chaffe : À mon avis, le système de justice pénale n'est pas vraiment compliqué. Comme tout système, sa capacité est limitée. Aucun procureur de la Couronne au Canada n'a peur de travailler dur. Mes collègues partout au pays sont nombreux à travailler d'arrache-pied pour donner leur 100 p. 100 et plus encore.

Cependant, tout système a sa limite. Lorsque cette limite est atteinte ou dépassée, les législateurs doivent faire attention aux lois qu'ils rédigent. Si le système manque de ressources pour mettre les lois en application, vous en verrez les conséquences.

Les législateurs sont aux prises avec cette réalité. Le système de justice pénale manque chroniquement de fonds. Disons que nos installations de production ne nous permettent pas de fabriquer suffisamment de voitures. Si vous voulez que nous fabriquions beaucoup de bonnes voitures, nous aurons besoin de bien plus de chaînes de production que les trois ou quatre dont nous disposons. L'infrastructure du système de justice pénale doit pouvoir soutenir le genre de lois que vous rédigez actuellement. C'est extrêmement important si l'unique objectif est d'obtenir des résultats.

En ce qui concerne les prisons, on ne peut évidemment pas se contenter d'ajouter des lits superposés. À cause des mesures législatives qui ont été adoptées, on se retrouve actuellement avec trois ou quatre prisonniers par cellule. Toutefois, cela ne règle pas le problème fondamental du nombre insuffisant d'installations.

Les procureurs de la Couronne au pays vous diront qu'il est essentiel que les mesures législatives que vous rédigez soient soutenues par des ressources suffisantes.

Le sénateur Plett : Je tiens à répéter que j'ai un très grand respect pour votre travail. Je n'ai aucunement voulu insinuer que vos collègues et vous ne travaillez pas d'arrache-pied. Je suis bien conscient de l'ampleur de vos tâches. En quelque sorte, il nous incombe sans doute de vous aider à obtenir davantage de financement pour engager le personnel dont vous avez besoin afin de poursuivre votre bon travail. Merci.

M. Chaffe : Je n'avais pas interprété votre commentaire de cette façon, sénateur.

Le sénateur Eaton : Nous avons entendu à plusieurs reprises que le trafic et l'exploitation d'enfants sont des types de crimes plutôt récents que nous ne connaissons pas encore bien, mais je crois qu'ils ont toujours existé. On en parlait tout simplement moins auparavant qu'aujourd'hui.

En tant que procureur de la Couronne, ne voudriez-vous pas insister sur la gravité d'un crime comme l'exploitation sexuelle ou le travail forcé d'un enfant? Les peines minimales obligatoires indiquent clairement au système judiciaire que ces crimes sont graves. Il faudrait considérer ces infractions au même titre qu'un meurtre au second degré et un homicide involontaire, qui sont des crimes graves, et leur accorder autant de temps.

M. Chaffe : Les procureurs de la Couronne prennent vraiment ces crimes au sérieux. Toutefois, puisqu'on n'a pas encore atteint une masse critique de poursuites, il n'existe pas beaucoup de dispositions législatives concernant la détermination de la peine dans ces cas.

I do not want to comment with respect to the goodness or badness of mandatory minimum sentences.

Senator Eaton: I am not asking you that. I am talking about the optics; if the offences exist, the mandatory minimums force you, as a Crown attorney, to think this is as important as the manslaughter of Senator Dyck or the second-degree murder of Senator Eaton. This is not something that can be sloughed off because it is a child or a 17-year-old Aboriginal woman.

Mr. Chaffe: I suspect it would have little impact on the perspective of Crown attorneys. The facts speak for themselves. These are heinous offences. I expect that Crown attorneys, presented with the facts that you present, would seek significant sentences.

I am not prepared to comment on optics, but every day, Crown attorneys deal with serious offences in our system. We try hard to carve out the trial capacity and time in the criminal justice system to deal with the most heinous offences. It is obvious to everyone that these offences are included in that.

Senator Eaton: I probably misused the word “optics.” I meant that it strikes the imagination of the court that the public takes this crime very seriously. Up to now, that has not been the case. Perhaps Crown attorneys have taken the offences seriously, but the few judgments that we have had do not seem to.

Mr. Chaffe: I am not prepared to comment on judgments made by the courts, particularly when I am unaware of the facts.

Senator Eaton: Mr. Spratt talked about the rehabilitation of sex offenders. What is the success rate in rehabilitating sex offenders in jail?

Mr. Chaffe: I am not aware of those statistics. I know there are various categories of sex offenders.

Senator Eaton: I would have thought a Crown attorney would have some idea about the likelihood of rehabilitation before he asked for a sentence.

Mr. Chaffe: I would expect to have some sort of psychiatric assessment if it was appropriate in the circumstances to tell me what kind of offender he is, whether it is possible for rehabilitation or whether that possibility is beyond the scope of psychiatric treatment as it exists today. Certainly we would have that kind of information for the most serious offences.

Senator Eaton: Are there no statistics?

Mr. Chaffe: I am sure there are statistics, but I do not have them at my fingertips.

Senator Martin: I am trying to stay focused on the realities and the perspective you bring rather than give you too many hypothetical situations to respond to, but I have one hypothetical question.

Je ne veux pas commenter le bien-fondé des peines minimales obligatoires.

Le sénateur Eaton : Je ne vous demande pas de le faire. Je parle plutôt de l’optique; si elles existent, les peines minimales obligatoires obligent les procureurs de la Couronne à leur donner autant d’importance, par exemple, que l’homicide involontaire du sénateur Dyck ou le meurtre au second degré du sénateur Eaton. On ne peut pas simplement banaliser ce genre d’affaire parce qu’il s’agit d’un enfant ou d’une jeune femme autochtone de 17 ans.

M. Chaffe : Je doute que la mesure législative change beaucoup le point de vue des procureurs de la Couronne. Les faits sont éloquentes. Ce sont des crimes haineux. Je m’attends à ce que les procureurs de la Couronne qui se trouvent devant ces faits essaient d’obtenir des peines sévères.

Je ne suis pas prêt à commenter l’optique, mais je peux vous dire que les procureurs de la Couronne ont quotidiennement affaire avec des crimes graves. Nous essayons très fort d’augmenter les ressources des tribunaux de sorte qu’on puisse traduire en justice les auteurs de crimes haineux. Aux yeux de tous, les crimes dont il est question aujourd’hui en font évidemment partie.

Le sénateur Eaton : J’ai probablement mal employé le mot « optique ». Ce que je voulais dire, c’est que le fait que le public prend vraiment ces crimes au sérieux frappe l’imagination des tribunaux. Jusqu’à maintenant, cela n’avait pas été le cas. Il se peut que les procureurs de la Couronne aient pris ces crimes au sérieux, mais cela ne semble pas s’être traduit dans les quelques décisions qui ont été rendues.

M. Chaffe : Je ne suis pas prêt à commenter les décisions des tribunaux, en particulier sans connaître les faits.

Le sénateur Eaton : M. Spratt a parlé de la réadaptation des délinquants sexuels. Quel en est le taux de réussite en prison?

M. Chaffe : Je ne connais pas les statistiques. Je sais qu’il existe différentes catégories de délinquants sexuels.

Le sénateur Eaton : J’aurais cru qu’un procureur de la Couronne aurait une idée des chances de réadaptation avant de demander une peine.

M. Chaffe : Si les circonstances le justifiaient, je m’attendrais à ce que l’individu passe une sorte d’évaluation psychiatrique pour déterminer de quel genre de délinquant il s’agit, et si, dans son cas, la réadaptation est possible ou non selon les traitements psychiatriques d’aujourd’hui. Nous aurions certainement accès à ce genre d’information pour les crimes graves.

Le sénateur Eaton : Il n’existe donc aucune statistique?

M. Chaffe : Je suis certain qu’il y en a, mais je ne les ai pas sous la main.

Le sénateur Martin : J’essaie de me concentrer sur la réalité et sur votre façon de voir les choses plutôt que de vous demander votre avis sur de trop nombreuses conjectures, mais j’ai tout de même une question hypothétique.

You mentioned how challenging cases of human trafficking of minors and sexual exploitation cases are due to the victims being too young or perhaps having lapses of memory or trauma. You try to have support from families or others. These are challenging cases, given the clandestine nature of these types of crimes.

Without the mandatory minimums, without Bill C-268 and under the current laws, how difficult is it to bring these cases to trial? I heard you say that mandatory minimum penalties would ensure that the accused went to trial, but right now, with the challenging factors involved in these cases, how difficult is it to get to trial?

Mr. Chaffe: We do not have a tremendous amount of experience with human trafficking cases. A witness yesterday updated my knowledge of how many cases there are before the courts of Canada, a total of 32 currently. These cases are in that category of the most difficult cases to prosecute. You are dealing with children under the age of 18. They come from extraordinarily difficult circumstances. They probably do not speak the same language that the prosecutor or the court does. They will need interpreters and translators. They will need extensive support from witness organizations to get ready to testify in court. They will require extensive preparation with the Crown attorney to prepare them to go to court. They will need supports to live in Canada while the prosecution is ongoing. They will likely need psychological supports for to the trauma they have endured. If they have had significant stress during the offence time period, they may well exhibit issues with respect to memory, which is often a problem with children in any event and particularly when trauma is added.

That is just the victim. With respect to the prosecution overall from a legal standpoint, extensive consultation will be required with the police that are thinking about laying the charges. The police resources out there are limited. The RCMP has I think six regional centres and 160 officers that are prepared to look at this. After that, you are looking at the particular police forces across the country that may come across this type of offence.

Witnesses like this are often culturally reluctant to speak to the authorities, depending on which country they have come from. They may not be willing witnesses in any event.

These are very difficult, labour-intensive prosecutions. Just adding a translator for the purpose of the trial would double the length of the time that you are using the translator.

To say that they are labour intensive I think is an understatement. They are difficult cases to bring. That being said, there are already provisions in the Criminal Code that help us deal with child victims. There have been developments around the law of evidence that assist us in getting statements before the court when witnesses are reluctant to testify.

It should be apparent to everyone that these are extraordinarily difficult, labour-intensive cases. The more we get, the more resources they take. We are just talking about prosecutorial

Vous avez mentionné que les cas de trafic de mineurs et d'exploitation sexuelle présentaient un grand défi en raison du bas âge des victimes et parce qu'elles ont peut-être perdu la mémoire ou subi un traumatisme. Vous essayez d'obtenir le soutien de la famille ou d'autres personnes. Ce sont des cas difficiles, vu la nature clandestine de ce genre de crimes.

En vertu des lois actuelles, c'est-à-dire sans les peines minimales obligatoires ni le projet de loi C-268, est-ce difficile de traduire les responsables devant les tribunaux? Vous avez dit que les peines minimales obligatoires garantissaient que les accusés subissent un procès; mais à l'heure actuelle, compte tenu des difficultés relatives à ces cas, est-ce dur d'obtenir un procès?

M. Chaffe : Nous n'avons pas énormément d'expérience avec les cas de trafic humain. J'ai appris hier par l'entremise d'un témoin qu'il y avait maintenant, au total, 32 cas devant les tribunaux au Canada. Ces cas figurent parmi les poursuites les plus difficiles. Nous avons affaire à des enfants de moins de 18 ans qui ont vécu une situation extrêmement pénible. Bien souvent, les victimes auront besoin des services d'interprètes et de traducteurs puisqu'elles ne parlent pas la langue utilisée par le poursuivant ou le tribunal. Les organismes d'aide aux témoins et les procureurs de la Couronne devront considérablement les aider à bien se préparer pour témoigner. Elles auront besoin de soutien pour vivre au Canada pendant le procès. Il est aussi probable qu'elles aient besoin d'un soutien psychologique en raison du traumatisme qu'elles ont vécu. Si elles ont subi un grand stress au cours de l'infraction, elles pourraient bien présenter des troubles de la mémoire, un problème courant chez les enfants lors de tout événement, et plus particulièrement lors d'un traumatisme.

Je viens de vous énumérer des difficultés à l'égard de la victime seulement. Si l'on considère la poursuite en général d'un point de vue juridique, il faudra mener de vastes consultations auprès du corps de police qui songe à porter des accusations. Les ressources policières sur le terrain sont limitées. Je crois que la GRC dispose de six centres régionaux et de 160 agents qui sont en mesure d'examiner ce genre de cas. Sinon, il faut consulter les autres forces policières au pays qui pourraient avoir affaire à ce genre d'infraction.

Culturellement, les témoins dans ce genre d'affaires sont souvent réticents à parler aux autorités, selon leur pays d'origine. Ils pourraient ne pas vouloir témoigner volontairement.

Ce sont des poursuites très difficiles qui exigent beaucoup de main-d'œuvre. Le simple recours à un interprète pour les délibérations a pour effet de doubler la durée de temps passé devant le tribunal.

Et les problèmes ne se limitent pas aux seules considérations de main-d'œuvre. Ce sont des dossiers difficiles à monter. Cela étant dit, il existe déjà dans le Code criminel des dispositions qui nous aident à composer avec les enfants victimes. Au chapitre du droit de la preuve, des améliorations ont été apportées pour faciliter le dépôt de déclarations devant le tribunal lorsque les témoins sont réticents à comparaître.

Tout le monde devrait bien comprendre qu'il s'agit de cas extrêmement difficiles qui exigent une grande quantité de ressources. Plus nous sommes saisis de cas semblables, plus nos

resources here at the front end. We are talking about extensive police resources, victim witness support services and prosecutorial services. For these prosecutions to be successful, they need to be properly resourced. We need the proper training and expertise and the time to devote to these types of cases, which is often the greatest challenge.

Senator Martin: The RCMP officers who testified before our committee yesterday said that the 34 cases before the courts all involve Canadians. When you speak about victims who do not speak the language, how many more are out there that we have not been able to bring to this point because of those challenges of which you speak?

In terms of the multi-faceted aspect and the overall challenge of this very important issue of human trafficking, this bill is a key step, but we know that it is not the end; it is the beginning of many other things that we must do as a country, as a system with many, many partners. We did hear from some of those important partners yesterday.

You said that right now you are at capacity, and that without mandatory minimums, because of the difficult nature of these cases, they may not even get to trial. You have to do so much groundwork. The mandatory minimum ensures that it goes to trial. Am I misinterpreting your point?

Mr. Chaffe: I do not think you are. I am sorry to interrupt.

Senator Martin: In an ideal world, if we were to build that capacity, would that ensure these cases would face trial?

Mr. Chaffe: With respect to these matters more likely going to trial than not, there are not many accused who would plead guilty with a six-year or five-year sentence. It has been our experience across the country that they would rather take their chances at trial. When dealing with vulnerable victims, that is often a risk they are prepared to take. Will they get more after a conviction? Will the witness stand up in court? Will the Crown be able to adduce enough evidence to prove the charge beyond a reasonable doubt? It is less likely that the accused will plead guilty to these types of charges if there is a mandatory minimum.

Your consideration should be separate. How difficult the cases are to mount is the challenge for the prosecution, but that is something that we are uniquely interested in doing.

Senator Champagne: I am trying to take all the information we have had in the last little while about this bill and to funnel it somehow in my mind to understand it.

ressources sont accaparées. Il faut seulement s'imaginer toutes les ressources nécessaires pour tenter de telles poursuites. Les forces policières sont grandement mises à contribution, tout comme les services de soutien aux victimes-témoins et les autres services en matière de poursuite. Ces efforts ne sont couronnés de succès que si les ressources suffisantes peuvent être déployées. Nous avons besoin d'une formation et d'une expertise en la matière et il nous faudrait aussi davantage de temps à consacrer aux cas semblables, ce qui est souvent la principale difficulté.

Le sénateur Martin : Les représentants de la GRC qui ont témoigné hier devant notre comité ont indiqué que les 34 cas dont les tribunaux ont été saisis mettent tous en cause des Canadiens. Vous avez parlé de victimes qui s'expriment dans une autre langue, mais avez-vous une idée du nombre d'autres cas qui n'ont pas pu être portés devant le tribunal en raison des difficultés dont vous faites état?

Dans le contexte des nombreuses facettes de ce très important problème de traite de personnes et du défi global qu'il représente, ce projet de loi constitue une étape importante, mais nous savons pertinemment qu'il n'est pas une fin en soi; c'est l'amorce de bien d'autres mesures que notre pays doit prendre en collaboration avec plusieurs partenaires. Quelques-uns de ces partenaires importants sont d'ailleurs venus nous parler hier.

Vous avez dit que vous étiez actuellement à la limite de vos capacités et qu'en l'absence de peines minimales, bon nombre de ces dossiers ne seraient même pas soumis aux tribunaux en raison des difficultés à surmonter. Vous avez énormément de travail de préparation à faire. L'imposition de peines minimales nous garantit tout au moins qu'il y aura procès. Est-ce que je dénature vos propos?

M. Chaffe : Je ne crois pas. Désolé de vous avoir interrompue.

Le sénateur Martin : Dans un monde idéal, si nous devions nous donner les capacités requises, est-ce que cela garantirait qu'il y aurait un procès dans tous les cas?

M. Chaffe : S'il est plus probable que ces causes se retrouvent effectivement devant le tribunal, c'est que très peu d'inculpés vont plaider coupable s'ils s'exposent à une peine de cinq ou six ans. D'après notre expérience dans les différentes régions du pays, ils vont plutôt courir le risque de subir un procès. Compte tenu de la vulnérabilité des victimes, c'est souvent un risque qu'ils vont être enclins à courir. La peine sera-t-elle plus lourde s'ils sont reconnus coupables? Est-ce que le témoin va tenir bon devant le tribunal? Est-ce que la Couronne sera en mesure de produire une preuve suffisante pour établir la culpabilité hors de tout doute raisonnable? Il y a moins de chances qu'un inculpé plaide coupable à des accusations semblables si une peine minimale s'applique.

Vous ne devriez pas nécessairement vous préoccuper des difficultés associées à la préparation de ces causes pour la poursuite, mais soyez assurés que nous nous employons à faire tout ce qu'il faut.

Le sénateur Champagne : Je m'efforce de canaliser toute l'information que nous avons obtenue au sujet de ce projet de loi au cours des derniers jours pour arriver à mieux comprendre la situation.

At one point we were told to trust the judges. They will come up with the appropriate sentences. You do not need to have a minimum sentence. Leave it to the discretion of the judge.

You say if we do not have a minimum sentence, some of the perpetrators would plead guilty and try to get away with a lighter sentence. You say if we go to trial, it is difficult to prove the guilt of the person.

Why do we come to this? People around us, people in the street want this type of minimum sentence. If you count the time that the accused was in jail before the trial, it counts two for one. Someone who has been found guilty of an offence towards a child or a very young woman for two, three or five years, will end up with a year's sentence or a week; they serve a sixth of their sentence and they are out; or is it a fifth? I am not a lawyer, as you can see. I know this is what happens.

We get to a point where we, meaning Mr. and Ms. Anyone, need a minimum sentence; otherwise people who are guilty will go free and be ready to start again. I was asked yesterday, "How about lashes, five lashes a week or something like that for the year they are in jail"? As a Crown counsel, do you have a problem to get a guilty verdict and convince the judge to impose a very stiff sentence on people who attack children? Is that why we are seeing people being for the minimum sentence?

Mr. Chaffe: I do not think I can answer that question. I do not profess to have any prescience with respect to how individual people feel about the criminal justice system.

Senator Champagne: It is our job to ask people in the street.

Mr. Chaffe: I am sure your body is far more attuned to that than I am. However, in my experience in the criminal justice system, sentences follow facts. The key thing for a prosecutor and for a judge, when they are seeking a particular sentence in a sentencing hearing, is to be able to adduce sufficient evidence to justify it. Trials are expensive. The gathering of evidence is expensive.

Senator Champagne: It is expensive for people in our society, for my granddaughter or a young person to perhaps be stuck in a situation where he or she might be a victim of trafficking. This is also very expensive emotionally and financially.

Mr. Chaffe: I agree.

Senator Champagne: As Senator Plett said, cost is not the right reason to not proceed with a minimum sentence. Is the financial cost the main reason why you would suggest or hope that Bill C-268 not become the law of the land?

À un moment donné, on nous a dit de faire confiance aux juges. Ils vont imposer les peines qui conviennent. Vous n'avez pas besoin de peines minimales. Remettez-vous-en aux juges.

Vous nous dites qu'en l'absence d'une peine minimale, certains criminels vont plaider coupable en espérant s'en tirer avec une peine moins lourde. Vous faites valoir également qu'il peut être difficile de prouver la culpabilité d'une personne devant le tribunal.

Pourquoi en arrivons-nous à de telles considérations? Les citoyens qui nous entourent, les gens dans la rue sont favorables à l'imposition de peines minimales. Si l'on considère que le temps d'incarcération du prévenu avant son procès compte en double, une personne trouvée coupable d'une infraction contre un enfant ou une très jeune femme sur une période de deux, trois ou cinq ans, peut se retrouver avec une peine d'un an, voire d'une semaine; elle n'a qu'à purger le sixième de sa peine et elle est libérée; ou est-ce le cinquième? Je ne suis pas avocate, comme vous pouvez le constater. Je sais par contre que les choses se passent ainsi.

Nous en sommes rendus à un point où nous, c'est-à-dire Monsieur et madame Tout-le-monde, avons besoin d'une peine minimale, sans quoi les coupables vont recouvrer leur liberté et pourront recommencer leurs méfaits. Quelqu'un a proposé hier cinq coups de fouet par semaine aux coupables pendant leur année d'incarcération. En tant que procureur de la Couronne, ne souhaitez-vous pas obtenir un verdict de culpabilité et convaincre le juge d'imposer une peine très sévère aux criminels qui s'en prennent aux enfants? N'est-ce pas la raison pour laquelle les gens réclament la peine minimale?

M. Chaffe : Je ne crois pas pouvoir répondre à cette question. Je ne prétends pas être en mesure de vous dire ce que les gens pensent du système de justice pénale.

Le sénateur Champagne : Sonder l'opinion des gens, cela fait partie de notre travail.

M. Chaffe : Je suis persuadé que vous êtes à l'écoute des citoyens bien plus que je puis l'être. Cependant, d'après ce que j'ai appris du système de justice pénale, les peines suivent les méfaits. Lors d'une audience de détermination de la peine, le procureur et le juge doivent d'abord et avant tout être capables de produire une preuve suffisante pour justifier la peine visée. Les procès coûtent cher. L'obtention des éléments de preuve également.

Le sénateur Champagne : Au sein de notre société, il y a aussi des coûts importants pour des jeunes comme ma petite-fille qui risquent de se retrouver dans une situation où elles sont victimes de la traite. Les coûts moraux et financiers sont également énormes.

M. Chaffe : Je suis d'accord.

Le sénateur Champagne : Comme l'indiquait le sénateur Plett, le coût n'est pas un motif suffisant pour renoncer à une peine minimale. Est-ce que le coût financier est la principale raison pour laquelle vous préconisez ou espérez que le projet de loi C-268 ne devienne pas l'une des lois de notre pays?

Mr. Chaffe: We are not taking a position on Bill C-268. We are trying to help this committee with what the impact will be on the ground for front-line prosecutors: We anticipate that we will not be able to negotiate a plea on these. We will go to trial with them. After trial we will seek an appropriate sentence.

The frustration I hear from you — and we often hear from victims' groups — may well be a symptom of a criminal justice system that just does not have the resources necessary to deliver the justice people are expecting. It may be a symptom also of an absence of knowledge about how the system works, what the facts were and what the sentencing laws are in Canada. I am speculating wildly at this point, and I can imagine my member organizations across the country flinching with every word I go down this path.

I do not think I can help you with respect to the source of frustration that you are hearing. I have a personal view, but I am not here to talk about that.

Senator Champagne: Allow me to say that I am at a loss when I see that Crown counsel and criminal lawyers both advise against minimum sentences. You do not say it in so many words, I know that, but allow me the feeling that you were saying something like, "Are you sure you want to do that?" I am worried that both sides of the fence are not enthusiastic about this bill.

Mr. Chaffe: Do not misunderstand our presentation. If you take anything from this presentation, you should take this: If this law is passed we will need sufficient resources to carry that law into effect. That is what we need.

Senator Dyck: Thank you for your presentation, Mr. Chaffe. This is a very difficult issue we are dealing with. All of us are thinking carefully about the victims of human trafficking. We have all received many letters and email messages from people across the country who are concerned about the trafficking of minors. They seem to be almost entirely concerned with trafficking for the purposes of sexual exploitation in the commercial sex trade.

My concern about mandatory minimum sentences is whether we are actually doing justice for the victims of those who are being trafficked for the sex trade. That seems to be all the cases that have happened in Canada so far — minors trafficked into the sex trade. Is it fair to them to equate their experiences with those who are trafficked for the purposes of other types of forced labour? Can you give an opinion on whether you think the offences are similar enough that they should get the same sentence?

Mr. Chaffe: I am sure that we can all envisage circumstances where there would not appear to be parity between a factual situation and the sentence applied. With respect to the law as it is drafted, it would appear that forced labour would fit under the proposed legislation. The goal of the criminal justice system, in terms of sentencing, is to give an appropriate and just sentence

M. Chaffe : Nous ne prenons pas position au sujet de ce projet de loi. Nous essayons d'aider le comité à mieux comprendre les répercussions concrètes pour les procureurs sur le terrain. Nous prévoyons ne pas être capables de négocier un plaidoyer dans ce contexte. Nous devrons aller devant les tribunaux. À l'issue du procès, nous réclamerons la peine qui s'impose.

La frustration que je perçois dans vos propos — comme c'est souvent le cas avec les groupes représentant les victimes — est sans doute symptomatique d'un système de justice pénale qui ne dispose tout simplement pas des ressources nécessaires pour exercer la justice de la façon dont les gens seraient en droit de s'attendre. C'est peut-être aussi un symptôme d'une connaissance insuffisante du fonctionnement du système, des faits et de la teneur des lois canadiennes pour la détermination des peines. Je me laisse aller à des supputations plutôt risquées et je suppose que les dirigeants de nos organisations membres partout au pays sont un peu inquiets de m'entendre ainsi m'engager dans cette voie.

Je ne crois pas être en mesure de vous aider quant à la source des frustrations dont vous êtes saisie. J'ai mon opinion personnelle, mais je ne suis pas ici pour en débattre.

Le sénateur Champagne : Je ne sais plus trop quoi penser quand les procureurs de la Couronne et les criminalistes s'opposent de concert aux peines minimales. Vous ne l'avez pas affirmé en ces termes-là, je sais, mais j'ai nettement l'impression que vous nous dites : « Êtes-vous bien sûrs de vouloir emprunter cette voie? » Je m'inquiète du très peu d'enthousiasme que ce projet de loi semble susciter de part et d'autre.

M. Chaffe : Je ne voudrais pas que vous interprétiez à tort l'exposé que je vous ai présenté. Si vous deviez en retenir quelque chose, ce serait que nous aurons besoin des ressources suffisantes pour appliquer ces nouvelles dispositions législatives si elles sont adoptées. C'est ce dont nous avons besoin.

Le sénateur Dyck : Merci pour votre exposé, monsieur Chaffe. Nous nous penchons sur une question extrêmement délicate. Nous nous préoccupons tous du sort des victimes de la traite des personnes. Nous recevons tous un grand nombre de lettres et de courriels de citoyens de tout le pays qui s'inquiètent de la traite des mineurs. Leurs préoccupations vont presque toutes dans le sens de la traite à des fins d'exploitation pour le commerce du sexe.

Je me demande si en imposant des peines minimales obligatoires, nous rendons vraiment justice aux victimes de la traite pour les fins du commerce du sexe. Il semble bien que c'est en ce sens que se définissent tous les cas qui se sont produits jusqu'à maintenant au Canada. Est-il équitable de leur accorder le même traitement qu'aux personnes qui sont victimes de la traite pour d'autres types de travail forcé? Pouvez-vous nous dire si vous croyez que ces crimes sont suffisamment similaires pour justifier une peine identique?

M. Chaffe : Je suis persuadé que nous pouvons tous penser à des circonstances où il ne semble pas y avoir concordance entre la situation vécue et la peine imposée. Selon le libellé proposé, il semblerait que toutes les formes de travail forcé seraient visées. Dans le cadre du système de justice pénale, on cherche à imposer la peine juste et appropriée en fonction des faits reprochés. Il va

with respect to particular facts. There cannot be much argument that there is less discretion around that with a mandatory minimum. Apart from that, I do not think I can add much more.

Senator Dyck: It was also stated yesterday that it is difficult to prove the offence of living off the avails of a person under the age of 18 who has been prostituted. Would that be more difficult to prove than the offence envisioned in Bill C-268?

Mr. Chaffe: It really depends on the facts of the specific case. I can think of circumstances where it would be and circumstances where it would not. That kind of question really comes down to an individual case.

Senator Dyck: Generally speaking, you cannot say that trying to prove the offence of living off the avails of someone who is prostituted under the age of 18 is more difficult, necessarily, than the envisioned offence in Bill C-268? There is no guarantee that this law would be easier to prove?

Mr. Chaffe: Bill C-268 is more expansive, certainly. The definition of exploitation appears to afford a more expansive net around certain facts. I suppose, if that is where the comment came from yesterday, I could understand that. It is not as narrow as living off the avails, for sure.

Senator Dyck: You pointed out this morning that having a mandatory minimum sentence actually might be harder on the victim because the victim then has to appear in court. If the person pleaded guilty to a lesser charge, the victim would not necessarily have to appear?

Mr. Chaffe: If there is a guilty plea, the victim would not have to testify. A victim impact statement would invariably be filed by the prosecution, but that is one of the considerations that prosecutors take into account when they are assessing the strength of their case. It is one of the considerations that trial courts take into account when they are looking at mitigation of sentence. That is one of the ways that accused persons mitigate their sentence, by not putting the victim through a criminal trial, which, at best, is a very unpleasant thing for a victim.

Senator Callbeck: Mr. Chaffe, the witness who was here before you — I know you were present during his testimony — gave us a brief. In that brief are a couple of amendments that he felt the committee should consider, which we did not discuss while he was here. I would like to get your comments on them. The first is a legislative review date. He mentioned that this legislation should be looked at, possibly in five years, to see whether it is really working.

Mr. Chaffe: I am not sure that is within my purview to comment on, senator.

Senator Callbeck: The next one maybe is not for you to comment on either. It is on a permissible departure clause. In other words, the judge would be able to depart from mandatory minimums in exceptional cases.

de soi qu'une partie de ce pouvoir discrétionnaire s'évanouit avec l'application d'une peine minimale obligatoire. Je ne crois pas pouvoir vous en dire bien davantage.

Le sénateur Dyck : On nous a également fait valoir hier qu'il était difficile de prouver qu'une personne s'est rendue coupable de vivre des produits de l'exploitation d'un mineur à des fins de prostitution. Est-ce que l'infraction prévue dans le cadre du projet de loi C-268 serait plus facile à prouver?

M. Chaffe : Tout dépend vraiment des faits dans les différentes causes. Je peux imaginer certaines circonstances où cela serait plus facile et d'autres où ça le serait moins. C'est vraiment une question à déterminer au cas par cas.

Le sénateur Dyck : D'une manière générale, vous ne pouvez pas affirmer qu'il serait plus difficile de prouver qu'une personne a vécu des fruits de la prostitution d'un mineur que de produire la preuve de l'infraction prévue en application du projet de loi C-268. Rien ne garantit que cette nouvelle infraction serait plus facile à prouver?

M. Chaffe : Il ne fait aucun doute que le projet de loi C-268 est d'application plus large. La définition qu'on y donne de l'exploitation semble permettre des interventions plus étendues relativement à certains faits. Je crois que je pourrais être d'accord si c'est bien ce qu'on a essayé de faire valoir hier. Il est bien évident que c'est plus vaste que le seul fait de vivre des fruits de la prostitution.

Le sénateur Dyck : Vous avez souligné ce matin que l'imposition d'une peine minimale obligatoire peut en fait rendre les choses plus pénibles pour la victime en l'obligeant à comparaître devant le tribunal. Si la personne plaide coupable à une accusation moins grave, la victime n'aurait pas nécessairement à comparaître?

M. Chaffe : S'il y a plaidoyer de culpabilité, la victime n'a pas à témoigner. La poursuite produit alors une déclaration sur les répercussions sur la victime, mais c'est l'un des facteurs pris en considération par les procureurs pour évaluer la solidité de leur dossier. Les tribunaux en tiennent également compte lorsqu'ils étudient les circonstances atténuantes pour la détermination de la peine. Un inculpé peut ainsi réduire sa peine en n'imposant pas le fardeau d'un procès criminel à la victime qui évite ainsi un moment plutôt désagréable, c'est le moins que l'on puisse dire.

Le sénateur Callbeck : Monsieur Chaffe, le témoin qui vous a précédé — et je sais que vous avez entendu son témoignage — nous a remis un mémoire. Il nous y propose quelques modifications dont nous n'avons pas pu discuter en sa présence. J'aimerais savoir ce que vous en pensez. La première concerne une échéance pour l'examen de la loi. Il indique que la loi devrait faire l'objet d'un examen, dans cinq ans peut-être, pour voir si elle produit vraiment les résultats escomptés.

M. Chaffe : Je ne suis pas sûr de pouvoir me permettre de formuler des commentaires à ce sujet.

Le sénateur Callbeck : Vous allez peut-être me répondre la même chose au sujet de la deuxième modification proposée. Il s'agit d'une clause de dérogation possible. Autrement dit, le juge aurait la possibilité de ne pas s'en remettre aux peines minimales prévues dans certains cas exceptionnels.

Mr. Chaffe: I am not going to be very helpful on that either, although I think the Supreme Court has commented with respect to those types of clauses. The name of the case escapes me at this point, but one of the Supreme Court of Canada cases deals with the constitutional challenge to mandatory minimums. I believe it stands for the proposition that that sort of exception would undermine the purpose of the legislation.

I cannot elaborate any more than that because I have not read the case in some time. There is always a chance that I am wrong about that. If I can find the case, I will be happy to submit it to the committee. Apart from that, I cannot be of much help.

Senator Plett: You have said a couple of times that your report here today was not supposed to indicate whether you are in favour of or opposed to this bill. My suggestion would be that your report has not said very many positive things about the bill, so I would take from that that you certainly are not supportive of it.

Mr. Chaffe: I would not take that from it. All we are trying to point out is what impact this particular piece of proposed legislation would have on the ground.

Senator Plett: Senator Martin tried to ask this question and did not get an answer, and maybe I will not either. If we had the resources, if we had the money, if that was not an issue and we had the prosecutors — it is hypothetical, I know — would you be a little more supportive of this bill?

Mr. Chaffe: I take issue with the idea that we are being unsupportive or supportive of the bill.

Senator Plett: Would you be supportive of the bill?

Mr. Chaffe: I would have to take that back to the member organizations across the country. It would be my expectation that we would come back and say this would have little systemic impact upon front-line prosecutors if we had the resources to proceed. Senator Plett, please understand my comments. The impact would not necessarily be on the prosecutions under this particular piece of legislation. It would be on our ability to prosecute all those other areas of the Criminal Code that we have to triage away from the criminal justice system to create capacity for human trafficking cases. That is the point I am trying to make here. If we stick by our principle of commenting only on systemic impact, there would not be much of a systemic impact if it was properly resourced.

Senator Plett: You have said that mandatory minimums will clearly create more trials; more cases will go to trial because you cannot do plea bargains. My suggestion is that you could still do a plea bargain. You could tell the perpetrator that if he does not plead guilty, you will go after ten years instead of five; that might be a little motivation for him to want to plead guilty.

M. Chaffe : Je ne vais pas vous être très utile à ce propos non plus. Je crois toutefois que la Cour suprême s'est prononcée au sujet de dispositions semblables. Je ne me souviens pas de quelle décision il s'agissait exactement, mais la Cour suprême du Canada a eu à trancher relativement à une contestation constitutionnelle touchant les peines minimales obligatoires. Si je ne m'abuse, elle a fait droit aux allégations voulant que des exceptions de la sorte aillent à l'encontre des objectifs de la loi.

Je ne saurais vous en dire davantage, car il y a déjà un bon moment que j'ai pris connaissance de cette décision. Il y a toujours le risque que je fasse erreur à ce sujet. Si je peux retrouver la cause en question, je me ferai un plaisir de la transmettre au comité. Sinon, je ne crois pas pouvoir beaucoup vous aider.

Le sénateur Plett : Vous avez répété à quelques reprises que vous n'étiez pas ici aujourd'hui pour vous prononcer en faveur ou à l'encontre de ce projet de loi. Comme votre rapport ne fait pas ressortir beaucoup d'éléments favorables au projet de loi, j'en déduirais que vous ne l'appuyez certainement pas.

M. Chaffe : C'est une déduction que je ne ferais pas. Nous essayons simplement de faire valoir les répercussions qu'auraient sur notre travail les mesures législatives proposées.

Le sénateur Plett : Le sénateur Martin vous a déjà posé la question sans obtenir de réponse et peut-être que ce sera la même chose pour moi. Si nous pouvions disposer des ressources, des fonds et de tous les procureurs nécessaires — je sais que tout cela est hypothétique — et si ces éléments ne posaient pas problème, seriez-vous un peu plus favorable à ce projet de loi?

M. Chaffe : Je m'objecte à l'idée que nous devons absolument être pour ou contre ce projet de loi.

Le sénateur Plett : Seriez-vous favorable au projet de loi?

M. Chaffe : Il faudrait que je soumette la question à toutes nos organisations membres au pays. J'aurais tendance à croire qu'on me répondrait qu'il y aurait peu de répercussions systémiques sur le travail des procureurs si nous disposions effectivement des ressources requises. Sénateur Plett, comprenez bien ce que j'essaie de vous dire. Les répercussions ne se feraient pas nécessairement ressentir sur les poursuites découlant de ce projet de loi. Cela toucherait notre capacité d'intenter des poursuites en vertu de toutes les autres dispositions du Code criminel que nous devons écarter du système de justice pénale pour faire de la place aux cas de traite de personnes. C'est ce que j'essaie de faire valoir ici. Si nous nous en tenons à notre principe de commenter uniquement les impacts systémiques, il n'y en aurait pas beaucoup si les ressources étaient suffisantes.

Le sénateur Plett : Vous avez indiqué que les peines minimales obligatoires allaient assurément faire grimper le nombre de procès; les tribunaux seront saisis d'un plus grand nombre de causes parce qu'il vous sera impossible de négocier des plaidoyers. Je crois pourtant que vous pourriez tout de même le faire. Vous pourriez faire valoir à l'inculpé que s'il ne plaide pas coupable, vous allez demander une peine de 10 ans plutôt que 5, ce qui pourrait certes l'inciter à y penser à deux fois.

Mr. Chaffe: That might be a tactic that I might take in a particular case, but commenting systemically on this legislation, I cannot help you with a response to that comment.

Senator Plett: It was my observation. Thank you very much.

The Chair: Let me throw in one other question. You are saying that there are cases where, with plea bargaining, a guilty verdict would be entered and a sentence would be worked out that might be two years; but that if there is a minimum of five years, the case is more likely — not definitely, given what Senator Plett just said — to go to a full trial.

The difference between those two scenarios is that the victim does not have to go before the court and go through an agonizing situation in the plea bargain scenario, but if there is no plea bargain because the accused thinks he or she can get off or does not want to face the five years, then the victim is required to go in. You are saying that is a more risky circumstance because of the psychological factors, the language factors and various other things, such as the memory factors, that come into play. Does that sum up what you have said on that matter?

Mr. Chaffe: No. Plea bargaining is a very difficult thing that we have to engage in within our system every day. It is an appropriate exercise of the discretion we have as Crown Attorneys; and it that takes part not just between counsels but also in counsel pretrials with judges.

Many factors go into a plea bargain. A reasonable prospect of conviction is one of them. Whether there is a public interest in prosecuting a particular case is another. Obviously, the reasonable prospect aspect takes into account all of the frailties of the Crown case, including the strength of witnesses and their ability to give evidence in court. A plethora of factors go into any sort of plea negotiation.

When I was speaking of risk, I was trying to put myself in the shoes of an accused person. It is a useful way to analyze the impact of some legislation. It is about managing your risk when you are accused of something. What are my best chances of success? I am in this particular situation; if I plead guilty, I will get five years. Do I want to take the risk? Do I want to roll the dice that I will get more after a trial when there is a possibility that the Crown may not be able to prove its case beyond a reasonable doubt?

Regarding incentives and the incentive to plead guilty or not, I think mandatory minimums have a powerful impact on the mindset of an accused. It has been our experience that there will be fewer guilty pleas and more trials.

M. Chaffe : C'est une tactique que je pourrais utiliser dans un cas particulier, mais si je m'en tiens à des commentaires généraux sur ce projet de loi, je ne veux pas vraiment vous répondre à ce sujet.

Le sénateur Plett : C'était juste une observation de ma part. Merci beaucoup.

Le président : Permettez-moi une autre question. Selon ce que vous nous dites, il y a dans certaines causes plaider de culpabilité en échange d'une peine qui peut être négociée par exemple à deux ans, mais si la peine minimale est fixée à cinq ans, il deviendrait plus probable — mais pas inévitable, selon ce que vient de nous dire le sénateur Plett — qu'il y ait un procès en bonne et due forme.

La différence, c'est que dans le cas d'une négociation de plaider, la victime n'a pas à se présenter devant le tribunal et à vivre une situation extrêmement pénible. Mais en l'absence d'une entente, lorsque l'inculpé estime qu'il peut s'en tirer ou éviter la peine de cinq ans, la victime est obligée de comparaître. Selon vous, c'est alors plus risqué en raison de facteurs psychologiques, de considérations linguistiques et de différents autres éléments qui entrent en jeu, comme les trous de mémoire. Est-ce que cela résume bien ce que vous nous avez dit à ce propos?

M. Chaffe : Non. La négociation de plaider est un exercice très difficile auquel nous devons nous livrer quotidiennement. Il s'agit d'utiliser judicieusement les pouvoirs dont nous disposons en tant que procureurs de la Couronne, tant dans les pourparlers entre avocats que dans les discussions avec les juges préalablement au procès.

Bien des facteurs entrent en ligne de compte quand vient le temps de négocier un plaider. Il faut notamment qu'il existe une possibilité raisonnable de condamnation. Le procureur doit aussi se demander si l'intérêt public exige qu'il y ait poursuite. Bien évidemment, pour déterminer s'il y a une possibilité raisonnable de condamnation, il faut prendre en compte toutes les failles possibles dans le dossier de la Couronne, notamment quant à la solidité des témoins et à leur capacité de témoigner en cour. Pour toute négociation de plaider, il y a une pléthore de facteurs à considérer.

Quand je parlais de risques, j'essayais de me mettre à la place du prévenu. C'est une bonne façon d'analyser l'impact d'une loi. Il s'agit de gérer les risques que vous encourez lorsqu'on vous accuse de quelque chose. Quelles sont mes meilleures chances de m'en tirer? Je me retrouve dans cette situation; si je plaide coupable, j'aurai une peine de cinq ans. Est-ce que je veux courir le risque? Est-ce que je veux risquer, sur un coup de dés, de me voir imposer après un procès une peine encore plus lourde, en misant sur la possibilité que la Couronne ne soit pas en mesure d'établir la preuve hors de tout doute raisonnable?

Pour ce qui est des incitatifs à plaider coupable ou non, je crois que les peines minimales ont un impact considérable dans l'esprit de l'inculpé. D'après notre expérience, il y aura moins de négociations de plaider et davantage de procès.

The Chair: Mr. Spratt, who preceded you, indicated confidence in the judiciary system. He said it is not perfect, but there are appeal procedures. Would you echo those comments about confidence in the judiciary system?

Mr. Chaffe: Yes, I think we have an excellent group of judges across the country, but they are grappling with the same limited set of resources that every other partner in the justice system has. It is important for this body to know that if a system is chronically underfunded, it will produce aberrant results. Those results may cause people to have less confidence in the justice system.

The prosecutors, the defence counsel and the judges are probably the most public figures in the criminal justice system. They have to grapple with this very limited set of resources on a daily basis. I think the judges in particular do a very good job with what they have got.

The Chair: Thank you very much, Mr. Chaffe, for representing your organization's views today. It is part of the valuable information we need to be able to make a decision on Bill C-268. We will resume our session on Bill C-268 next Wednesday. That may be the last session. With that, I will call this meeting adjourned.

(The committee adjourned.)

Le président : Monsieur Spratt, le témoin qui vous a précédé, a indiqué qu'il faisait confiance au système judiciaire. Il a dit que tout n'était pas parfait, mais qu'il y avait des procédures d'appel. Partagez-vous sa confiance à l'égard de notre système judiciaire?

M. Chaffe : Oui, j'estime que notre pays peut compter sur une excellente magistrature, mais nos juges doivent composer avec le même ensemble limité de ressources que tous les autres intervenants du système judiciaire. Il est important que votre comité comprenne bien que tout système souffrant d'un sous-financement chronique va nécessairement produire des résultats aberrants. Et ces résultats peuvent miner la confiance du public envers le système judiciaire.

Les procureurs, les avocats de la défense et les juges sont sans doute les acteurs les plus connus de notre système de justice pénale. Ils doivent composer quotidiennement avec ces ressources très limitées. J'estime que les juges, tout particulièrement, font un excellent travail avec les ressources à leur disposition.

Le président : Merci beaucoup, monsieur Chaffe, de nous avoir présenté aujourd'hui les points de vue de votre organisation. Ces informations utiles nous aideront certes à prendre une décision concernant le projet de loi C-268. Nous allons poursuivre notre étude de ce projet de loi mercredi prochain. Ce sera peut-être la dernière séance qui y sera consacrée.

(La séance est levée.)

Public Safety Canada:

Barry Mackillop, Director General, Law Enforcement and Border Services Directorate.

Thursday, May 27, 2010

Criminal Lawyers' Association:

Michael Spratt, Director.

Canadian Association of Crown Counsel:

Jamie Chaffe, President.

Sécurité publique Canada :

Barry Mackillop, directeur général, Direction générale de l'application de la loi et des stratégies frontalières.

Le jeudi 27 mai 2010

Criminal Lawyers' Association :

Michael Spratt, directeur.

Association canadienne des juristes de l'État :

Jamie Chaffe, président.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada –
Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

WITNESSES

Wednesday, May 26, 2010

Joy Smith, Member of Parliament for Kildonan—St. Paul;
Office of Joy Smith, M.P.:

Joel Oosterman, Chief of Staff.

Justice Canada:

Nathalie Levman, Counsel, Criminal Law Policy Section.

Statistics Canada:

Julie McAuley, Director, Canadian Centre for Justice Statistics;

Craig Grimes, Senior Analyst, Canadian Centre for Justice
Statistics;

Mia Dauvergne, Senior Analyst, Policing Services Program,
Canadian Centre for Justice Statistics.

Royal Canadian Mounted Police:

Superintendent Shirley Cuillierrier, Director of Immigration and
Passport Branch;

Sergeant Marie-Claude Arsenault, Non-commissioned Officer,
Human Trafficking National Coordination Centre.

(Continued on previous page)

TÉMOINS

Le mercredi 26 mai 2010

Joy Smith, députée, Kildonan—St. Paul;
Bureau de Joy Smith, députée :

Joel Oosterman, chef de cabinet.

Ministère de la Justice Canada :

Nathalie Levman, avocate, Section de la politique en matière de
droit pénal.

Statistique Canada :

Julie McAuley, directrice, Centre canadien de la statistique juridique;

Craig Grimes, analyste principal, Centre canadien de la statistique
juridique;

Mia Dauvergne, analyste principale, Programme des services
policiers, Centre canadien de la statistique juridique.

Gendarmerie royale du Canada :

Surintendante Shirley Cuillierrier, directrice, Sous-direction
d'immigration et de passeport;

Sergente Marie-Claude Arsenault, sous-officière, Centre national de
coordination contre la traite de personnes.

(Suite à la page précédente)